



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Rapport pour spécialistes

LA SÉCURITÉ DE LA POLICE ET
DU PUBLIC: LE RECOURS À LA
FORCE MEURTRIÈRE PAR ET
CONTRE LA POLICE

N° 1985-13

ong to the Crown.
om the author for

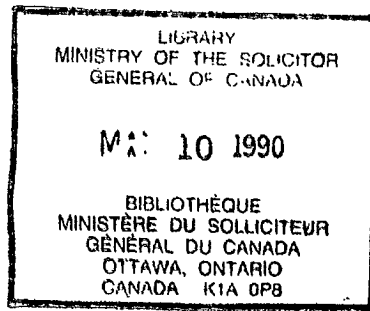
KE
8809.8
.P6
S3
1985
F
c.2

Solliciteur général Canada
Secrétariat du Ministère

KE
8809.8
.P6
S3
1985
F
C.2

Louise Savage
et
Trish Ault

DIVISION DE LA RECHERCHE



LA SÉCURITÉ DE LA POLICE ET
DU PUBLIC: LE RECOURS À LA
FORCE MEURTRIÈRE PAR ET
CONTRE LA POLICE

N° 1985-13

Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use.

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

Ce document de travail a été complété en 1984. Les opinions
sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement
le point de vue du Ministère du Solliciteur générale du
Canada.
available in English. This working paper is

"Le droit pénal a pour objet de contribuer à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société au moyen d'un ensemble de prohibitions, de sanctions et de procédures destinées à réagir de façon équitable et appropriée aux comportements répréhensibles qui causent ou menacent de causer un préjudice grave aux personnes ou à la collectivité." - Canada, Le droit pénal dans la société canadienne, 1982, p. 52.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. CADRE JURIDIQUE - L'EMPLOI DE LA FORCE MEURTRIÈRE PAR LA POLICE	5
A. Responsabilité criminelle au Canada	5
B. Responsabilité civile	12
C. Lois sur la police et règlements provinciaux régissant l'utilisation des armes à feu au Canada	25
D. Autres juridictions	
1. Critères du droit pénal aux États-Unis	34
2. Critères du droit civil aux États-Unis	37
3. Droits en Grande-Bretagne et en Australie	45
E. Résumé	46
III. CADRE JURIDIQUE - LE RECOURS À LA FORCE MEURTRIÈRE CONTRE LA POLICE	54
IV. RÉSULTATS DES ÉTUDES EMPIRIQUES SUR LE RECOURS À LA FORCE MEURTRIÈRE PAR LA POLICE	57
A. Introduction	57
B. Limites des études actuelles	59
C. Examen du comportement de la police : Revue des recherches sur le recours à la force meurtrière par la police	63
1. Les circonstances	63
1.1 La confrontation	63
1.2 Les caractéristiques du suspect	68
1.3 Les caractéristiques du policier	70
2. L'approche organisationnelle	72
2.1 Les politiques des services de police	72
2.2 Les méthodes d'enquête suite aux incidents	76
2.3 D'autres stratégies de mise en application	79
2.4 La situation des policiers dans les cas de citoyens victimes de coups de feu	80
2.5 La formation	82
3. La collectivité	83
4. La loi	87
D. Résumé des conclusions: l'utilisation des armes à feu par la police	90

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
V. RESULTATS DES RECHERCHES EMPIRIQUES SUR LE RECOURS A LA FORCE MEURTRIERE CONTRE LA POLICE	94
A. Introduction	94
B. Portée et limites des études actuelles	97
C. Variables étudiées	99
1. Les types d'événements à l'origine des incidents	99
2. Les armes utilisées	102
3. Les facteurs liés à l'organisation du service	106
4. La situation des policiers	108
5. Les caractéristiques du policier-victime	110
6. Les caractéristiques des agresseurs	112
7. Les caractéristiques de la collectivité	114
8. Les facteurs juridiques	117
D. Résumé des conclusions sur le recours à la force meurtière contre la police	120
VI. RECOURS A LA FORCE MEURTRIERE PAR ET CONTRE LA POLICE - UNE ETUDE DES CAS D'ARMES A FEU DÉCHARGÉES DANS DEUX CORPS DE POLICE CANADIENS	122
A. Méthodologie	122
1. Les corps de police étudiés	122
2. La période étudiée et les sources d'information	123
3. Le rassemblement des données	125
4. La programmation et l'analyse	126
B. Résultats	127
1. <u>Les cas de coups de feu tirés sur des policiers</u> ..	
1.1 Objectifs atteints et manqués	130
1.2 Lieu des incidents	131
1.3 Heure et conditions d'éclairage	132
1.4 Nombre de personnes présentes	133
1.5 Nature des incidents	134
1.6 Comportement du suspect au moment de l'incident ...	135
1.7 Résumé	136

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
2. <u>Incidents où des coups de feu ont été tirés par la police</u>	137
2.1 Objectifs atteints et manqués	138
2.2 Lieu des incidents	140
2.3 Heure et conditions d'éclairage	140
2.4 Nombre de personnes présentes	141
2.5 Nature des incidents	142
2.6 Comportement du suspect	143
2.7 Rapport entre l'utilisation d'une arme à feu et la tentative d'arrestation ou l'arrestation d'un suspect	144
2.8 Motifs de croire qu'un suspect a commis une infraction	147
2.9 Présence de la police	148
2.10 Résumé	148
3. <u>Policiers en cause</u>	150
3.1 Type d'armes	152
3.2 Action du policier aux fins d'arrestation	153
3.3 Raisons invoquées par les policiers pour avoir tiré des coups de feu	154
3.4 Identité du suspect	156
3.5 Violation des règles de service et mesures prises	157
4. <u>Citoyens en cause</u>	160
4.1 Le citoyen: armé ou non armé	162
4.2 Arrestation et inculpation des citoyens et nature des accusations	163
4.3 Condamnation des citoyens et nature des sentences	165
4.4 Citoyens victimes d'un attentat et état de santé à la suite de l'incident	167
5. <u>Poursuites civiles ou criminelles - Plaintes déposées</u> ..	168
VII. CONCLUSION	169
RENVOIS	177
BIBLIOGRAPHIE	183

LA SÉCURITÉ DU POLICIER ET DU PUBLIC

LE RECOURS À LA FORCE MEURTRIÈRE PAR ET CONTRE LA POLICE

I. INTRODUCTION

Le recours à la force meurtrière par et contre la police a¹, au cours des cinq dernières années, suscité beaucoup d'intérêt, particulièrement aux États-Unis. Le financement par le gouvernement américain de cinq études importantes et l'abondance de projets de recherche plus restreints témoignent de l'intérêt que l'on porte à ce sujet.

Aux États-Unis, on estime qu'au moins un citoyen est tué chaque jour par un policier et que plus de quatre-vingt-dix pour cent de ces décès sont attribuables à l'usage d'armes à feu. L'augmentation considérable du nombre et du type de poursuites contre les agents de la paix a soulevé l'inquiétude des administrateurs de services de police à l'égard des cas éventuels de responsabilité civile. Une étude effectuée sur les problèmes d'inconduite de la police pour la période de 1967 à 1971 a démontré qu'un policier avait une chance sur 34 d'être poursuivi en justice pendant la durée de l'étude. Le nombre total de poursuites en 1971 représentait une augmentation de 446 % par rapport à 1967. En moyenne, on accordait au requérant un dédommagement d'environ 3 000 \$, bien que dans certains cas importants ce montant se soit chiffré dans les centaines de milliers de dollars. L'étude ne s'est pas limitée aux cas d'utilisation d'armes à feu. Les mêmes tendances se dégagent dans d'autres situations et en fait, les cas où les policiers ont tiré sur des citoyens ont généralement donné lieu aux réclamations de dommages les plus élevées. Signalons notamment l'action en droits civils engagée en 1983 contre le service de police de Richmond en Californie pour l'assassinat de deux jeunes noirs, qui comportait un règlement de 3 millions de dollars, le montant le plus élevé en Amérique du Nord.

D'autre part, les policiers s'inquiètent pour leur propre sécurité. Aux États-Unis, les statistiques révèlent qu'entre 1971 et 1980, 115 agents en moyenne ont été tués chaque année (URC, 1980). Bieu qu'il n'y ait pas eu d'augmentation significative des cas au cours des années et que les statistiques sur les décès par profession indiquent que le métier de policier n'est pas celui qui comporte les risques les plus élevés, on cherche évidemment à réduire les incidences de violence contre les policiers.

Au Canada, la situation n'est pas aussi grave. Entre 1961 et 1981, on signale 173 décès par suite de l'intervention de la police, soit 8 par année. Au cours de cette période, 78 policiers ont été tués, soit une moyenne de 4 par année. Plus de 80 % de ces décès sont attribuables à l'utilisation d'armes à feu.

Il ne faut pas se fier uniquement au nombre de personnes tuées pour mesurer la fréquence avec laquelle la force meurtrière est utilisée par et contre la police. Comme l'affirmait Fyfe, l'utilisation de la force meurtrière ne signifie pas nécessairement qu'il y a mort; en effet, il s'agit d'une force capable d'entraîner la mort et la décision d'y avoir recours est le seul élément d'analyse valable. Les cas où les victimes sont blessées ou manquées sont simplement des variations fortuites de meurtres (Fyfe, 1978 : 32). On ne connaît pratiquement rien dans notre pays des situations au cours desquelles une arme à feu est déchargée par et contre la police et, pas conséquent, des cas où la force meurtrière est utilisée. C'est pourquoi cette recherche empirique est axé sur cet aspect.

L'importance du problème n'est pas uniquement attribuable à sa fréquence. Comme toute législation régissant les pouvoirs de la police, la loi relative à l'utilisation de la force dangereuse pour la vie vise des intérêts qui s'opposent. Il y a celui de l'État à arrêter les criminels suspects, à empêcher les évasions et à maintenir le pouvoir effectif d'arrestation de la police et celui de la société à protéger la vie de l'individu et à décider de la culpabilité ou de l'innocence d'un suspect conformément aux droits fondamentaux. Notre système judiciaire

est fondé sur des droits tels que le droit à un procès devant jury, l'établissement par la Couronne de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable et la protection égale devant la loi. Il est clair que la suppression de ces droits et les cas où des agents de l'État infligent des lésions corporelles graves ou la mort sont des questions qui méritent un examen sérieux. La conciliation de ces intérêts témoigne de la qualité de la vie dans une société libre et démocratique. La législation régissant le recours par la police à la force meurtrière qui est adoptée démontre le genre de conciliation réalisée par une société donnée.

Le présent rapport a pour objet d'exposer les changements aux lois et aux politiques ayant trait à l'usage de la force meurtrière par la police. Il est destiné aux administrateurs de services de police, aux analystes des politiques et aux législateurs.

Le rapport a également pour objet de contribuer à la réforme du droit pénal. Cette initiative, qui a commencé par un examen des recommandations de la Commission de réforme du droit du Canada, nécessitera une étude détaillée de toutes les règles de fond et de procédure propres au droit pénal canadien. Dans son document de travail 29 "Partie générale - responsabilité et moyens de défense", la Commission a recommandé d'apporter des modifications à la législation régissant le recours à la force, y compris l'utilisation de la force meurtrière par la police.

En 1983, la Section de la recherche sur la police du ministère fédéral du Solliciteur général a examiné l'emploi de la force meurtrière par et contre la police. Elle expose ses conclusions dans le présent rapport. Elle fait l'historique du projet, notamment en décrivant la portée et l'orientation de l'étude entreprise.

Les deux premières sections d'importance traitent du cadre juridique dans lequel s'inscrit l'utilisation de la force meurtrière par et contre la police. Problèmes et questions de droit y sont également soulevés.

Les troisième et quatrième sections passent en revue les résultats de la recherche empirique, effectuée aux États-Unis, au Canada et dans autres pays du Commonwealth, sur l'emploi d'armes à feu par la police ou contre la police. Elles exposent comment, pour assurer le maintien de l'ordre, la police applique les justifications légales ayant trait au recours à la force meurtrière. On décrit les situations dans lesquelles une telle force est utilisée par la police contre les citoyens, ou vice versa, et on énumère certains des facteurs qui, croit-on, peuvent provoquer le recours à la force meurtrière.

Les études suivent l'ordre dans lequel les principales variables ont été examinées par les chercheurs. Les principales conclusions sont résumées et l'orientation des recherches futures est énoncée.

La dernière partie du rapport expose les résultats d'une étude effectuée par la Division de la recherche du ministère du Solliciteur général. Les données recueillies portent sur tous les cas d'armes à feu déchargées par et contre les policiers de deux corps de police. Un certain nombre de variables a été examiné dans le but d'évaluer les pratiques policières à cet égard et de favoriser l'élaboration de lignes directrices ou de recommandations qui permettraient d'assurer une meilleure protection des policiers et du public dans notre pays. Les données sont orientées de façon à fournir les réponses à deux questions : Quelles devraient-être les règles de fond régissant la conduite des policiers dans ce domaine? À la lumière des données en main, quelles sont les meilleures procédures et mesures pour assurer que les règles sont observées et pour atténuer les conséquences néfastes des infractions commises? Lorsqu'on étudie les lois et les politiques régissant l'emploi de la force par la police, il est important de se rappeler que l'élaboration, l'application et l'exécution de ces lois ou de ces politiques n'entraînera pas nécessairement une diminution du nombre de citoyens tirés par les policiers ou du nombre de policiers tirés par les citoyens. Toutefois, en l'absence de politiques ou de lois précises, il est clair que rien ne changera.

II. CADRE JURIDIQUE - L'EMPLOI DE LA FORCE MEURTRIÈRE PAR LA POLICE

A. RESPONSABILITÉ CRIMINELLE

Au Canada, la plupart des dispositions visant l'utilisation de la force meurtrière, ou pouvant être meurtrière, par la police se trouve dans le Code criminel.² Plusieurs articles portent sur le recours à la force meurtrière par la police, notamment les articles sur l'homicide (art. 212, 213), l'homicide involontaire coupable (art. 217), le fait de causer la mort ou des lésions corporelles par négligence criminelle (art. 202, 204), les voies de fait (art. 244, 245, 246), le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles en déchargeant une arme à feu (art. 228) et l'usage négligeant d'une arme à feu (par. 84(2)).

Les paragraphes 25(1), 25(3), 25(4) et l'article 27 du Code énoncent les circonstances justifiant le recours à la force par les personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi et régissent l'utilisation d'armes à feu par la police. L'article 26 stipule que le recours à la "force excessive" est une infraction criminelle. La Loi contre les attroupements comporte d'autres clauses justifiant le recours à la force (voir les articles 32 et 33 du Code). Un agent de la paix, ou quiconque obéit à un ordre donné par un agent de la paix, est habilité par la loi à employer la force jugée nécessaire pour réprimer une émeute. En outre, un agent de la paix ou toute personne qui, à sa demande, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions ne sont pas tenus responsables sur le plan civil ou criminel lorsqu'ils causent la mort ou des lésions corporelles à une personne qui leur résiste. Ces dispositions générales relatives à la légitime défense (articles 34 à 37) peuvent également s'appliquer à ces cas, mais elles présentent moins d'intérêt puisque les articles spécifiques régissant les cas d'arrestation sont invariablement invoquées par les agents de police et les tribunaux dans les situations ayant rapport à cette étude.

En vertu du paragraphe 25(1) du Code criminel, un agent de la paix peut utiliser autant de force qu'il estime nécessaire dans l'exercice de ses fonctions; toutefois, il ne doit pas avoir recours à une force qui

pourrait causer la mort ou des lésions corporelles graves sauf s'il doit se protéger ou protéger une autre personne de blessures graves (par. 25(3)). Cependant, lorsqu'une personne sur le point d'être arrêtée s'enfuit les limites fixées à l'égard de la force qui peut être utilisée sont supprimées (par. 25(4)). On peut avoir recours à toute la force nécessaire pour empêcher la fuite, à moins qu'elle puisse être empêchée par des moyens raisonnables et de façon moins violente. Un agent de la paix peut utiliser la force meurtrière contre un suspect qui s'enfuit pour éviter l'arrestation, à condition que l'infraction dont il est accusé permet de l'appréhender sans mandat d'arrestation. Le paragraphe 25(4) traite de l'arrestation d'une personne à l'égard de laquelle un agent de police a des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle a commis une infraction pour laquelle elle peut être arrêtée sans mandat.

L'article 27 porte sur le recours à la force pour empêcher la perpétration d'une infraction. Un agent peut employer la force raisonnablement nécessaire pour empêcher la perpétration d'une infraction a) pour laquelle, si elle était commise, le coupable pourrait être arrêté sans mandat, et qui serait de nature à causer des blessures immédiates et graves à la personne ou des dégâts immédiats et graves aux biens de toute personne; ou b) pour empêcher l'accomplissement de tout acte qui constituerait une infraction mentionnée en a) ci-dessus.

Le paragraphe 450(1) prévoit les arrestations sans mandat. Les dispositions de ce paragraphe, et celles du paragraphe 25(4), laissent à un agent une grande marge de manoeuvre. Comme ces articles le démontrent que les dispositions régissant le recours à la force pour appréhender un suspect qui s'enfuit ou pour empêcher la perpétration d'une infraction sont loin d'être limpides.

Le paragraphe 450(1) prévoit qu'un agent de la paix peut arrêter sans mandat :

- (a) une personne qui a commis un acte criminel ou au sujet de laquelle l'agent a des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel;

- (b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle; ou
- (c) une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.

Dans le cadre du droit d'arrestation, les tribunaux ont établi que l'expression "infraction criminelle", mentionnée à l'alinéa (b), inclut les déclarations sommaires de culpabilité et les infractions.³ En outre, dans l'affaire R. c. Biron⁴, on a jugé que cette disposition voulait dire "qu'il trouve vraisemblablement en train de commettre", conformément à l'interprétation donnée à l'alinéa 450(1) (b). Par conséquent, un agent n'a pas besoin d'avoir vu nécessairement le suspect en train de commettre l'infraction criminelle. Il lui suffit d'avoir des motifs raisonnables et probables de croire que le suspect a commis une infraction criminelle.

Par "intérêt public", on entend le besoin d'identifier le suspect, le besoin de recueillir ou de conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y afférente, et le besoin d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise.

Signalons que les concepts compris dans les articles du Code traitant des arrestations sont loin d'être clairs. Ainsi, le paragraphe 450(1) précise quand arrêter une personne et le paragraphe 450(2) stipule qu'un agent ne doit pas arrêter un suspect, mais doit lui délivrer une citation à comparaître dans les cas où l'intérêt public est assuré. Il est difficile toutefois de remettre une telle citation à quelqu'un sans d'abord l'arrêter et le détenir. À cette objection, on peut répondre que le suspect a déjà, en fait, été arrêté.⁵ Si le suspect tente de s'échapper alors que l'agent lui remet une citation à comparaître, l'agent peut-il alors employer toute force qu'il juge raisonnablement nécessaire pour empêcher la fuite? En essayant de s'enfuir, on peut penser que la personne empêche l'agent de la paix d'exécuter ses

fonctions, ce qui constitue une infraction double dont l'agent est témoin. Si l'agent a des motifs raisonnables de croire que la personne ne peut être arrêtée autrement, peut-il avoir recours à la force meurtrière?

L'étendue des pouvoirs prévue au paragraphe 25(4) relève du common law et remonte à une époque où la plupart des infractions passibles de poursuites étaient punissables de mort. L'une des lacunes de l'article est qu'il néglige d'indiquer aux responsables de l'application des lois ou de l'administration de la justice d'évaluer la gravité ou le danger d'une infraction pour laquelle on cherche à arrêter un suspect. À première vue, la nécessité de procéder à l'arrestation semble être le seul facteur dans l'évaluation de la force nécessaire que l'on doit utiliser. Certaines provinces, notamment l'Ontario⁶, la Colombie-Britannique⁷ et la Saskatchewan⁸, ont essayé de limiter les circonstances dans lesquelles un agent peut utiliser son arme à feu et la plupart des services de police ont également élaboré des politiques plus restrictives. Toutefois, les dispositions du Code criminel ont encore préséance lorsqu'il s'agit d'établir la responsabilité civile et criminelle d'un particulier. En fait, on peut s'abstenir de présenter toute preuve de violation de la Loi sur la police ou de ses règlements lors d'une action civile ou d'une poursuite criminelle. La prise de mesures disciplinaires contre un policier peut aussi être retardée jusqu'à ce qu'un verdict ait été rendu.

Ainsi, un agent de police peut tirer sur une voiture si le conducteur est en train de commettre une infraction, par exemple s'il conduit dangereusement. Il s'agit d'une infraction pour laquelle un agent de police peut légalement procéder à une arrestation sans mandat (par. 450(1) (b) et par. 29(2) du Code criminel). Par conséquent, s'il croit raisonnablement que le suspect ne peut être arrêté par d'autres moyens, le recours à la force meurtrière est légalement justifiable quelles que soient les prescriptions du service ou de la province à cet égard. Toutefois, pour avoir droit à la protection prévue à l'article 25, l'agent de police doit avoir recours à la force meurtrière dans l'exercice de ses fonctions.

Examinons maintenant comment les tribunaux ont interprété les protections prévues par le Code criminel. Précisons d'abord qu'il existe peu de cas d'accusation criminelle pour l'emploi excessif de la force meurtrière et que le présent rapport n'est pas exhaustif mais plutôt sélectif. Néanmoins, il est possible de donner une indication de l'orientation adoptée par les tribunaux.

L'affaire Herbert c. Martin ([1931] 8 C.R. 145) est une cause nécessitant l'interprétation de la Loi contre les attroupements. Les faits sont les suivants : un attroupement illégal s'est transformé en émeute au sens du Code criminel. L'agent a prétendu qu'il a épuisé tous les moyens à sa disposition pour réprimer l'émeute avant de décider d'utiliser son revolver. L'agent, attaqué par la personne ultérieurement décédée, croyait que sa sécurité et celle des autres était menacée. Son intention était simplement de blesser la personne pour éviter toute autre attaque; cependant, la victime a été tuée. Le tribunal a trouvé la conduite de l'agent justifiée.

R. c. Smith ([1902] 17 Man. L.R. 282, 13 C.C.C. 326) est une cause dans laquelle un agent de police a été accusé d'homicide involontaire coupable. L'agent a essayé d'arrêter sans mandat un homme qu'il croyait, pour des motifs raisonnables et probables, coupable de vol. Le suspect s'est enfui et l'agent a tiré des coups de revolver pour l'inciter à se livrer. Il voulait viser la jambe du suspect; cependant, il a braqué involontairement son revolver trop haut et a frappé la victime à la tête, la tuant. Le jury a acquitté l'agent des accusations d'homicide involontaire coupable.

Dans la cause R. c. Purvis ([1929] 51 C.C.C. 273), deux hommes s'étaient évadés de prison; on les croyait dangereux, armés et susceptibles de résister à l'arrestation. Le policier a vu le suspect lever le bras, tenant dans la main ce qui lui semblait être un fusil, mais qui en fait était une matraque. L'agent a saisi le bras du suspect, mais celui-ci s'est échappé en courant. L'agent a tiré deux coups d'avertissement, mais sans résultat. Il a alors tiré deux autres coups, visant les jambes du suspect, mais il a tué sa victime. L'agent a été acquitté de

l'accusation d'avoir tiré, sans excuse légitime, une arme à feu dans l'intention de blesser. On a trouvé qu'il avait épuisé tous les moyens raisonnables de procéder moins violemment à une arrestation et qu'il ne disposait d'aucun autre recours efficace pour arrêter le suspect à ce moment-là. Le verdict a été rendu en dépit du fait que l'agent ne se trouvait plus en danger au moment où les coups ont été tirés, qu'un autre policier rattrapait le suspect en fuite et que les infractions pour lesquelles les suspects étaient recherchés étaient relativement mineures.

Dans Rex c. Mitchell ([1937] 69 C.C.C. 406), un agent de police a été trouvé coupable d'avoir infligé, sans excuse légitime, des blessures et des lésions corporelles graves. Dans ce cas, une personne innocente a prêté main forte à un policier à la poursuite d'un fugitif. Or, l'agent a présumé incorrectement que la victime était le deuxième suspect qu'on lui avait signalé par radio; il a tiré sur elle et l'a blessée. Au procès, le juge a trouvé l'agent coupable d'avoir déchargé une arme à feu sans motif raisonnable et de façon négligeante. L'agent a prétendu qu'il tirait un coup d'avertissement et avait l'intention de viser entre les deux personnes. On a soutenu que l'agent aurait dû braquer son arme dans une autre direction s'il avait simplement l'intention de tirer un coup d'avertissement. Il est difficile d'établir un parallèle entre cette cause et celle de Purvis, si ce n'est que la victime dans l'affaire Purvis était un suspect et la victime dans l'affaire Mitchell était une personne innocente.

Dans Savard c. R. ([1946] SCR 20), un fugitif a été frappé d'une balle alors qu'un agent de la GRC tirait des coups d'avertissement au sol et dans les airs. Dans cette affaire, l'agent a été acquitté. Dans Maratzean c. CPR ([1920] 27 R.L. 81), le policier a crié aux suspects de s'arrêter et a tiré des coups d'avertissement dans les airs, mais sans résultat. Les suspects étaient sur le point de s'échapper lorsque le policier a tiré un coup au sol; en faisant un ricochet, la balle a frappé l'un des suspects et l'a tué. Il a été soutenu que le voleur a tout fait pour éviter l'arrestation et qu'il aurait réussi si la balle ne l'avait pas arrêté. Il a donc été décidé que la conduite de l'agent était justifiée.

Plus récemment, dans l'affaire R. c. Roberge ([1981] 35 N.B.R. (2d)23), la Cour Suprême a renversé un jugement déclarant qu'un agent de police n'avait pas droit à la protection prévue au paragraphe 25(4), en dépit du fait qu'il s'agissait d'un cas où le suspect avait pris la fuite. En plein jour, l'agent poursuivait un taxi dans une rue animée. L'agent a tiré cinq coups, deux dans les airs et trois sur le garde-boue du pneu arrière du véhicule. Le tribunal de première instance a conclu que l'agent n'avait aucune raison de poursuivre le taxi puisque l'identité du conducteur avait été établie et qu'il était donc possible de le retrouver facilement. Initialement, le policier a été inculpé pour usage négligeant d'une arme à feu. Après une série d'appels, la Cour suprême a été saisie de la cause. Elle a conclu qu'une demande d'acquiescement devrait être déposée (4 C.C.C (3d) 304).

La nécessité de procéder à l'arrestation était le principal facteur en cause. Dans la plupart des cas, on ne mentionne pas dans quelle mesure la force utilisée est proportionnelle au danger ou à la gravité de l'infraction pour laquelle le policier essaie d'arrêter le suspect. De même, on ne remet pas en question l'arrestation. En effet, la loi n'exige pas qu'un agent évalue la possibilité d'arrêter le suspect plus tard plutôt que sur-le-champ en vue d'assurer la sécurité du public. Par exemple, le juge Ashamer déclare dans Roberge que : "À moins d'exiger qu'il (un agent de la paix) abandonne l'arrestation immédiate pour l'arrestation éventuelle, un choix qu'il n'est pas tenu de faire aux termes de la loi,...".

Dans le cas où il y a décès de la victime, l'agent peut être accusé de meurtre, d'homicide involontaire coupable (se reporter à R. c. Smith ci-dessus) ou d'avoir causé la mort par négligence criminelle. Aux termes du Code, il y a négligence criminelle lorsqu'une personne démontre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui en faisant quelque chose, ou en omettant de faire quelque chose qu'elle est en devoir d'accomplir. Un agent peut être accusé de meurtre au deuxième degré s'il fait preuve de négligence et cause des lésions corporelles qu'il sait pouvoir entraîner la mort.

L'accusation de meurtre peut être réduite à une accusation d'homicide involontaire coupable si le meurtre a été commis dans un accès de colère causé par une provocation soudaine ou s'il n'y avait aucune intention de commettre ce meurtre. Néanmoins, les dispositions en matière de protection prévues à l'article 25 s'appliquent de la même façon, offrant des arguments à un agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, cause la mort d'une personne.

Il semble juste d'affirmer que tant qu'un agent de police n'est pas complètement imprudent ou déraisonnable en déchargeant une arme à feu sur un suspect, il est peu probable qu'un jury le trouve criminellement responsable. Dans certains cas, très rares, un agent de police pourrait également être accusé de voies de fait, d'infliger des blessures ou de braquer une arme à feu sur quelqu'un; en fait, la plupart des cas sont du domaine civil.

B. RESPONSABILITÉ CIVILE

La responsabilité civile se distingue de la responsabilité criminelle, soit : qui intente l'action et quel type de redressement est demandé. Dans le cas d'un crime, l'action est toujours intentée au nom de l'État, du peuple, du Commonwealth, etc; dans le cas d'un délit elle est intentée au nom de la partie lésée. En matière de réparation, l'État cherche, dans le cas d'un crime, à punir l'infracteur; dans le cas d'un délit, le requérant cherche à obtenir un dédommagement en argent. Ainsi, un même acte peut donner lieu à une action au civil et au criminel; l'article 25 du Code criminel fixe les critères pour les deux cas. Incidemment, le nombre de causes civiles est plus élevé que le nombre de causes criminelles consignées dans la jurisprudence. Dans ces cas, les motifs de l'action sont en général la négligence, les voies de fait ou l'intention de décharger une arme à feu. Il est évident que le requérant aura plus de chance d'obtenir gain de cause s'il déclare qu'on a tiré sur lui accidentellement. La plupart des situations peuvent être regroupées dans les trois sous-catégories suivantes :

- l'agent vise et tire délibérément sur le requérant avec l'intention de l'atteindre;

- l'agent dégaine son revolver de service, sans intention claire et immédiate de tirer, une lutte s'engage avec le requérant et un coup est tiré blessant le requérant; ou
- l'agent, visant une personne (vraisemblablement un criminel suspect) manque son coup et cause, directement ou indirectement, la mort d'une autre personne ou la blesse.

Dans la première situation, à moins d'un aveu de l'accusé, il serait probablement très difficile pour le requérant de convaincre un tribunal que l'agent a délibérément tiré sur lui, sans justification. Une telle accusation donne lieu à un procès pour blessures criminelles ou même pour tentative de meurtre si elle est portée par la succession du défunt. Un tribunal criminel est alors saisi de la cause et il faut pouvoir démontrer clairement que l'accusé a tiré sur le requérant délibérément et sans justification. En outre, il semble que si le requérant allègue que l'agent avait l'intention de tirer et que l'agent accusé l'admet, mais plaide qu'il était justifié de le faire, le requérant ne peut pas invoquer la négligence comme motif. Il semble en effet que l'intention exclue la négligence.⁹

Le litige résultant de la deuxième situation est plus courant. Un revolver est dégainé, une lutte s'engage, un coup est tiré, et une personne est blessée ou tuée. La question de la causalité est alors soulevée : tout d'abord, était-il inutile et négligeant et dégainer le revolver et est-ce la cause directe de la blessure ou de la mort? Faut-il trouver que l'arme a été déchargée à la suite de simple négligence?

Dans les procès portant sur l'utilisation d'armes à feu, il est plus probable de trouver un policier négligeant au lieu de brutal ou méchant. Il se peut qu'on rende un verdict de négligence si l'agent a inutilement dégainé son revolver et qu'il est possible d'établir une corrélation avec la mort ou la blessure de la victime. Par ailleurs, si l'agent avait une excuse légitime de dégainer son revolver et qu'une

lutte s'engage parce que le suspect oppose de la résistance, le tribunal tranchera habituellement en faveur du policier ou du moins fera partager le fardeau de la responsabilité.¹⁰

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les protections prévues à l'article 25 du Code s'appliquent autant aux procès civils que criminels. En général, il s'agit donc d'établir si la force utilisée était excessive ou non et si l'agent y a eu recours dans l'exécution de son devoir.

Dans la plupart des jugements où l'agent a été trouvé négligeant, le suspect s'enfuyait et l'accent a été mis sur le fait que la fuite aurait pu être empêchée par des moyens plus raisonnables et moins violents. Par exemple, dans Woodward c. Begbie et. al. ([1961] 132 CCC 145), le requérant rôdait autour d'une maison et s'est enfui lorsque le policier l'a surpris et a tenté de l'appréhender. Les policiers ont dégainé leurs revolvers et ont tiré deux coups au sol, dix pieds à gauche du suspect, dans le but de le faire revenir vers eux. La deuxième balle a frappé le requérant à la cuisse. Comme les policiers étaient en train de rattraper le suspect et auraient pu empêcher sa fuite par des moyens raisonnables et moins violents, le tribunal a trouvé qu'ils étaient responsables et qu'ils ne pouvaient pas bénéficier de la protection prévue au paragraphe 25(4). Le tribunal ne fait aucune mention de la gravité de l'infraction pour laquelle les policiers cherchaient à appréhender le suspect, se bornant à établir si la fuite aurait pu être empêchée par d'autres moyens. Le principe de la nécessité prédominait et le degré de force utilisée n'a pas fait l'objet du débat.

Dans l'affaire Vignith c. Bond ([1928] 37 Man. L.R. 435), le requérant quittait une cour avec des biens présumés volés. L'accusé, un agent de la CPR, l'a frappé deux fois à la tête avec un fusil. Lorsque le requérant s'est relevé, l'accusé a tiré sur lui et l'a blessé. Le verdict a été rendu en la faveur du requérant. Décharger une arme à feu est un dernier recours et il a été décrété que la fuite aurait pu être empêchée par des moyens raisonnables et moins violents.

Dans l'affaire Robertson et Robertson c. Joyce ([1948] O.R. 696), deux agents de police ont vu un couple de jeunes se diriger vers un terrain de stationnement. Les agents, se méfiant de leurs intentions, les ont suivis. Ils ont aperçu les jeunes transportant des valises qu'ils n'avaient pas au moment où ils sont entrés sur le terrain. Lorsque ces derniers ont vu les policiers, ils ont laissé tomber les valises et se sont enfuis. Les agents se sont lancés à la poursuite des deux jeunes : ils ont dégainé leurs revolvers et les ont averti de s'arrêter, sinon ils tireraient sur eux. Malgré l'avertissement, les jeunes ont continué leur course et l'un des agents a tiré dans les airs. Il a enclenché le marteau de son revolver pour tirer de nouveau dans les airs et a trébuché sur un obstacle; un coup est parti et la balle a frappé le jeune près du cœur, le tuant. L'agent a été trouvé responsable et il alla en appel en invoquant plusieurs points. L'appel a été reçu et un nouveau procès fut ordonné. En rendant son verdict la Cour d'appel a déclaré que les recommandations présentées au premier jury étaient trop faibles. En effet, le jury aurait dû être instruit du fait qu'un agent de la paix n'est pas habilité à avoir recours à la force à n'importe quel moment et dans toutes les circonstances pour empêcher la fuite d'une personne qui veut éviter l'arrestation. La force meurtrière est admissible seulement s'il est impossible d'empêcher la fuite par d'autres moyens raisonnables et moins violents. Un agent ne peut pas justifier l'emploi de la force excessive dans toutes les circonstances et lorsque le droit de recourir à la force existe, il doit être exercé de manière raisonnable, sinon l'agent est rendu responsable de toutes les pertes ou de tous les dommages causés par sa négligence. Précisons encore une fois qu'on n'a fait aucune mention du principe de la proportionnalité.

Dans l'affaire Carrière c. Longueuil ([1957] C.S. 143), il s'agit du premier cas où l'on considère la nature de l'infraction pour laquelle les policiers essayaient d'appréhender un suspect. Deux agents de police dans une auto-patrouille ont aperçu une voiture, les feux éteints, brûler un feu de circulation à toute allure. La sirène en marche, ils se sont lancés à la poursuite du véhicule, avertissant ainsi le conducteur de s'arrêter, mais en vain. Ils ont alors tiré des coups

d'avertissement sur la voiture et dans les airs. Le véhicule a frappé une borne et, au moment où Carrière quittait la voiture, il a été touché d'une balle et tué. Les parents du défunt ont intenté un procès en dommages-intérêts et les agents de police ont été trouvés coupables. Dans ce cas, les policiers avaient été témoin d'une infraction au règlement municipal; cependant, il leur était impossible de savoir que la voiture avait été volée. Il ont agi imprudemment en ayant recours à la violence, sans excuse légitime.

L'affaire Beim c. Goyer ([1965] S.C.R. 638) est un cas similaire. Beim, au volant d'un véhicule volé, a heurté une voiture stationnée. Il a quitté sa voiture et a couru à travers un champ enneigé, désert et rocailleux. Un agent de police, revolver au poing, l'a poursuivi. Il a tiré des coups en l'air, est tombé deux fois pendant sa course et en trébuchant une troisième fois, un coup est parti et a frappé Beim dans le cou, le paralysant. L'agent a été trouvé coupable.

Des affaires impliquant des blessures infligées à des tierces parties innocentes; plutôt que des suspects sont aussi pertinents vu que les armes à feu et le paragraphe 25(4) sont en cause. Priestman c. Colangelo et Smythson ([1959] 124 C.C.C. 1) est l'affaire la plus donnée en exemple et est en opposition directe à l'affaire Beim c. Goyer. Smythson a volé une voiture pour son plaisir; il a été aperçu par la police qui lui a demandé de s'arrêter. Devant le refus du jeune, la police s'est lancée à sa poursuite. L'agent Priestman a braqué son revolver sur la voiture de Smythson au moment où il s'approchait d'un carrefour animé. Alors que Priestman tirait, son bras a été heurté et la balle a frappé Smythson dans le cou. Le véhicule, hors de contrôle, s'est dirigé sur le trottoir et a tué deux personnes qui attendaient l'autobus. Les agents de police n'ont pas été trouvés coupables.

Il est difficile d'établir une analogie entre l'affaire Priestman et l'affaire Beim. Hormis la coïncidence qui fait que, dans les deux cas, l'agent s'est heurté à un obstacle alors qu'il tirait et que la balle a frappé les fugitifs au cou, il est remarquable que la Cour suprême a rendu un verdict si différent pour deux cas semblables.

Il est vrai que Priestman a tiré volontairement tandis que dans le cas de Goyer, il semble que le coup soit parti accidentellement. On aurait donc pu s'attendre à ce que le tribunal déclare Priestman coupable et Goyer innocent et l'inverse semble absurde. Or, c'est en ce sens que le tribunal a rendu son verdict. Les deux cas font partie du droit au Canada et soulèvent un problème législatif fondamental quant au recours à la force meurtrière par la police. En effet, il n'existe aucune prescription claire à l'intention du policier qui doit décider d'utiliser son revolver; du citoyen qui est en danger; et des instances inférieures qui doivent régler les litiges qui s'ensuivent. En outre, puisqu'il est impossible d'expliquer comment une doctrine peut permettre que deux décisions aussi incompatibles soient rendues, il est difficile de savoir comment appliquer cette même doctrine à un nouveau cas dont les faits se montrent sous un éclairage différent.¹¹

L'affaire Poupart c. LaFortune ([1974], 41, D.L.R. (3r) 720) implique un agent de police qui, au cours d'un échange de coups de feu avec des voleurs, a accidentellement tué un témoin innocent. La décision rendue est conforme à celle dans l'affaire Priestman. Il a été établi qu'en vertu de l'article 25, l'agent est déchargé de toute responsabilité criminelle ou civile non seulement à l'égard du fugitif, mais aussi de toute personne qui se trouve accidentellement victime de la force utilisée. Ainsi, l'agent ne contracte aucune responsabilité civile en dommages lorsque, sans négligence de sa part, il agit conformément à la législation en vigueur.

Dans l'affaire de A.G. of Canada c. Sandford ([1957] Ex. C.R. 210) l'agent a été trouvé coupable parce qu'il n'avait pas épuisé tous les autres moyens à sa disposition pour empêcher la fuite. Les faits sont les suivants : une voiture, arrêtée devant une station-service fermée, a éveillé les soupçons des policiers en auto-patrouille. Ils ont éclairé l'intérieur à l'aide de leur lampe de poche; la voiture a alors démarré en trombe. Les policiers se sont lancés à sa poursuite et ont tiré des coups dans les airs puis sur les pneus arrière de l'automobile. Ils ont envoyé un message par radio demandant de l'aide et de faire dresser un barrage routier. La voiture a enfoncé le barrage et les policiers

ont de nouveau tiré sur les pneus du véhicule. Une des balles a frappé et a tué un passager innocent. L'agent a été rendu responsable parce qu'il n'avait pas épuisé tous les autres moyens à sa disposition pour empêcher la fuite. En effet, les policiers suivaient de près le fugitif et auraient pu faire venir de l'aide par radio. L'agent a fait preuve de négligence en utilisant son arme à feu sans égard à la sécurité des passagers.

Dans une cause récente décidée au Québec, un agent de police a encore une fois été trouvé responsable (Sa C. P.G. Du Qué. [1981] C.S. 81). Le requérant a actionné le Procureur Général du Québec et la ville de Montréal pour le décès de son garçon de six ans. Les faits sont les suivants : des policiers poursuivaient des voleurs de banque armés, des coups de feu ont été échangés et le voleur s'est engouffré dans un autobus scolaire plein d'enfants, arrêté à proximité de la scène du crime. Les policiers se sont alors lancés à la poursuite de l'autobus alors que le voleur menaçait le chauffeur, le canon de son fusil appuyé contre la tempe de ce dernier. Lorsque l'autobus a été arrêté par deux voitures de police, des coups de feu ont été échangés entre les policiers et les voleurs : un enfant dans l'autobus a été tué par une balle tirée par un des suspects.

Le tribunal a conclu que les agents de police ont été négligents et ont employé de la force excessive. En effet, ils n'avaient aucune raison légitime d'utiliser une arme à feu alors que des enfants se trouvaient dans les parages. Toutefois, la ville n'a pas été rendue responsable parce que les policiers agissaient en tant qu'agents de la paix (agents de la Couronne). L'action contre la ville a donc été rejetée.

Cette affaire soulève la question de la responsabilité pour la faute d'autrui dans les cas où il y a méfait commis par la police. Il est utile à ce stade d'examiner brièvement l'ampleur de cette responsabilité.

Pour régler les cas où un policier dépasse les limites des protections prévues aux articles du Code visant le recours à la force dans

l'application et l'exécution de la loi, la plupart des autorités ont élaboré des dispositions législatives expresses en vertu desquelles la responsabilité pour la faute d'autrui est imputée à la municipalité, au Conseil de police, au chef de police, au directeur d'un corps provincial de police, ou au Procureur général. L'immunité, traditionnellement conférée par le common law et en vertu de laquelle l'État et les personnes investis de ce pouvoir sont déchargés de tout type de responsabilité, a été supprimée des lois sauf en Alberta, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve.¹²

Toutefois, comme Stenning l'a démontré, le statut légal de la police au Canada est loin d'être clairement défini. D'une part, la police est assujettie à une foule de lois, d'autre part, les dispositions existantes laissent en suspens d'importantes questions. Par exemple, la plupart des lois sur la police habilite l'autorité compétente (ministres, conseils de police et ainsi de suite) à gérer un service de police, sans toutefois préciser la nature de ses responsabilités. Ainsi, doit-elle veiller à l'exécution de la loi dans les affaires quotidiennes ou est-elle simplement responsable des questions de principe générales? De plus, si une autorité quelconque est habilitée à gérer un service de police, contracte-t-elle la responsabilité pour la faute d'autrui à l'égard des délits commis par les agents? Stenning affirme qu'il faut établir une distinction entre le statut légal, soit la situation du policier au chapitre constitutionnel (en termes d'obligation de recevoir des ordres, des instructions et des directives d'autres personnes et de les suivre) et les principes de loi en vertu desquels une personne, appelée ou non à donner de tels ordres, peut contracter la responsabilité pour la faute d'autrui en ce qui a trait aux délits commis par les policiers.¹³ La responsabilité pour la faute d'autrui imputée aux autorités dirigeantes pour les délits commis par les agents de police doit être une question distincte du contrôle de la force policière.

À cet égard, on continue de croire que, bien que ce soit les autorités municipales qui créent, maintiennent et sont habilitées à démanteler les services de police, le policier n'est pas un "fonctionnaire" ou un

employé de ces autorités au même titre que les autres employés municipaux. Plus précisément, en ce qui a trait à l'accomplissement des devoirs, prévus par le common law et la législation pour le maintien de l'ordre, la prévention du crime, l'arrestation des infracteurs et l'exécution de la loi, on considère que le policier est redevable non pas aux autorités municipales, mais à la loi elle-même et aux tribunaux. En effet, on part du principe que dans l'exécution de ses fonctions, le policier n'agit pas comme "fonctionnaire" ou agent de la municipalité, du conseil ou du gouvernement qui l'a nommé, mais comme un agent dont le devoir est d'être au service du grand public. Cette interprétation du statut d'agent de la paix a été maintenue à la Cour suprême.¹⁴ On a conclu systématiquement dans toutes les causes que ni les trois paliers de gouvernement, ni un conseil de police municipal ou une commission ne sont responsables en common law des délits commis par un policier dans l'accomplissement de son devoir public à titre d'agent de la paix, à moins de pouvoir affirmer que l'autorité de dirigeant a adopté, approuvé ou entériné la conduite de l'agent d'une quelconque manière. Une telle approbation pourrait être expresse ou implicite selon la conduite adoptée par l'autorité en cause.¹⁵ Toutefois, la loi sur la police du Nouveau-Brunswick stipule expressément que la municipalité peut être rendue responsable pour la faute d'autrui de la même façon qu'un maître est responsable d'un délit commis par un serviteur dans l'exécution de son service, dans la mesure où la personne accomplit des fonctions énoncées à l'article 2 de la Loi (voir paragraphe 17(1) de la Loi sur la police du Nouveau-Brunswick). En Ontario et au Manitoba, la responsabilité pour la faute d'autrui est imputée au chef de police en ce qui concerne les délits commis par les policiers (la relation maître-serviteur s'applique dans ces cas) et la municipalité peut être appelée à régler tous dommages exigés du chef de police (art.24 de la Loi sur la police de l'ontario; art. 21 de la Loi sur la police du Manitoba).

L'ensemble de la jurisprudence portant sur le concept de l'autonomie de la police est une fois de plus remise en question suite à une décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire Chartier c. Procureur Général du Québec ([1979] 2 S.C.R. 474). En effet, le Procureur Général de la

province a été rendu responsable des délits commis par des membres de la Sûreté du Québec dans l'exercice de leurs fonctions publiques.¹⁶ Aucune raison n'a été donnée pour expliquer cet écart par rapport aux principes suivis dans les autres causes; il est donc difficile de prédire pour l'instant ce que l'avenir réserve à cet égard.

En outre, l'affaire Johnson, décidée récemment à Toronto, offre une approche plutôt novatrice pour régler la question de qui est responsable des actes de la police et pour quels motifs (Johnson et al. c. Adamson et al. (1982) 34 O.R. (2nd) 236 (C.A.)). Johnson a été tué par des agents de police. Lorsque ces derniers ont été acquittés des accusations d'homicide involontaire coupable, sa veuve et ses enfants ont actionné le chef et le conseil de police pour négligence distincte au chapitre du contrôle, de la gestion et de l'exploitation du service. Les accusés ont d'abord plaidé que la responsabilité pour la faute d'autrui ne pouvait être invoquée qu'en vertu des dispositions de l'article 24 de la Loi sur la police (c'est-à-dire que la responsabilité pour la faute d'autrui est imputable au chef en ce qui a trait aux délits de ses employés).

Cependant, les requérants ont interjeté appel en affirmant que le conseil et le chef étaient accusés d'actes de négligence distincte et non de responsabilité pour la faute d'autrui. Le tribunal a conclu qu'il y avait matière à procès et, malgré la difficulté de démontrer un lien de cause à effet entre l'accusation de négligence distincte et la mort de Johnson, il était possible d'intenter une poursuite à cet effet, offrant ainsi un autre moyen de redressement aux citoyens qui se trouvent dans des situations semblables. Par la suite, la Couronne a saisi la Cour suprême de l'affaire; toutefois, cette dernière a rejeté l'appel, confirmant clairement qu'il y avait motif à procès.

Au Canada, tout le domaine de la responsabilité civile de la police se trouve donc dans une situation plus ou moins floue. Ainsi, dans les cas où la police a commis une erreur ou a fait preuve de négligence en utilisant une arme à feu, il est difficile de généraliser lorsqu'il est question d'imputer la responsabilité du délit à quelqu'un et pour quel

motif. Dans une province où les lois stipulent que la responsabilité pour la faute d'autrui peut être imputée au chef, le motif de l'action et, sans aucun doute, le règlement accordé, différeront par rapport aux provinces où l'immunité ne peut être répudiée, ou encore, la municipalité peut être rendue responsable pour la faute d'autrui.

Comme nous le verrons plus loin,¹⁷ un grand nombre de causes ont été plaidées aux États-Unis à cet égard. En effet, on a entrepris de définir les limites de la responsabilité civile et de la responsabilité pour la faute d'autrui de la police. Depuis cette démarche, les municipalités doivent rendre compte des politiques sur la force meurtrière adoptées par les chefs de police; les chefs sont responsables des politiques entérinées par leur service ainsi que de la formation et de la supervision des policiers. Les policiers sont tenus de connaître et de suivre les politiques du service.

On ne peut en dire autant du Canada. En effet, ni les lois ni la jurisprudence offrent des réponses claires. Toutefois comme le souligne Stenning, ce manque de clarté ne doit pas uniquement être attribué aux tribunaux. Il est vrai que peu d'occasions se sont présentées pour examiner les questions soulevées par la responsabilité de la police au Canada. En revanche, cela ne veut pas dire qu'elles ne surgiront pas dans l'avenir et comme le fait remarquer Stenning, les tribunaux peuvent aider les législateurs dans l'élaboration des lois en réponse aux nouvelles circonstances bien qu'ils ne puissent les remplacer.¹⁸

Un policier est habilité à avoir recours à la force meurtrière dans trois circonstances : 1) protéger une personne de toute atteinte à son intégrité physique; 2) procéder à des arrestations et empêcher les fuites et 3) empêcher la perpétration d'infractions. La plupart des autres juridictions permettent également le recours à la force meurtrière dans l'une ou l'autre ou dans l'ensemble des circonstances susmentionnées, les critères pouvant varier d'une juridiction à l'autre.

Lorsqu'il s'agit de se protéger ou de protéger une autre personne de la mort ou de blessure corporelles graves, l'agent est investi de pouvoirs

généralement semblables à ceux d'un particulier et les critères correspondent généralement à ceux des dispositions générales en matière de légitime défense.¹⁹ La résistance opposée doit être proportionnelle à la menace du danger et le recours à la force meurtrière doit se limiter aux situations où la mort ou des blessures graves peuvent résulter d'une agression. Toutefois, dans le cas de la police, il existe une différence relativement aux dispositions en matière de légitime défense; en effet, aux fins de l'application de la loi, un agent n'est pas tenu d'avoir fait tout ce qui est en son pouvoir jusqu'à la résignation avant de se prévaloir du recours à la force meurtrière ainsi que l'exige les règles de common law en matière de légitime défense.²⁰ On a jugé qu'il serait difficile pour un policier d'accomplir ses fonctions si un suspect pouvait le forcer à se retrancher en lui opposant une résistance telle qu'il lui serait nécessaire d'avoir recours à la force pour meurtrière pour le vaincre. En général, on est fondé d'utiliser la force pour défendre une autre personne lorsque la personne attaquée serait justifiée d'avoir recours à une force semblable en cas de légitime défense. Dans ce contexte, le policier bénéficie du même droit que le particulier en ce qui a trait à l'emploi de la force meurtrière.

Par exemple, dans l'affaire Commission des accidents du travail c. Sobkowitz et al. (12 A.C.W.S. (2d) 113 (1981)), le requérant a intenté contre la police une action en dommages pour voies de fait. La police a invoqué la légitime défense comme justification. Un soir, le requérant et un ami regagnaient leur voiture lorsqu'ils ont cru qu'on leur lançait des obscénités. Les voix semblaient venir d'une voiture dans laquelle se trouvaient l'agent accusé et son confrère. La voiture n'était pas identifiée et le requérant ne savait pas que les deux hommes étaient des policiers. Son ami s'est approché de la voiture de police, a prononcé quelques mots et les policiers ont rétorqué en sortant du véhicule. Une lutte s'est engagée entre un policier et l'ami. Le requérant, estimant que ce dernier était la victime d'une attaque sans provocation, a frappé le policier à la tête avec une barre de métal. S'apercevant alors que le second agent avait un revolver à la main, le requérant s'est retranché. L'ami a attaqué à coups de couteau l'un des agents qui a tiré sur lui. Le requérant se tenait debout, immobile, les

mains partiellement en l'air à quelque vingt-cinq pieds de l'agent lorsque ce dernier a tiré sur lui, le blessant grièvement. Il a été établi que l'agent accusé a exercé des voies de fait en tirant des coups de fusil sur le requérant.

L'agent a plaidé la légitime défense, mais le tribunal a conclu que malgré qu'il pouvait croire qu'il serait attaqué par le requérant, l'agression aurait pu être évitée par des moyens moindres que l'utilisation d'une arme à feu. Le policier a été tenu de verser un règlement de 3 000 \$. Des dommages-intérêts n'ont pas été accordés. L'action civile comportait également des accusations criminelles contre le requérant. En effet, il a été accusé de tentative de meurtre et d'intention de blesser suite aux événements; cependant il a été acquitté par le jury. En outre, une condamnation pour voies de fait simples et possession d'armes à feu à des fins dangereuses pour l'ordre public a été cassée pour des motifs de procédure.

Contrairement aux cas de légitime défense, les restrictions imposées à un agent de police en ce qui concerne l'emploi de la force pour procéder à des arrestations ou empêcher une fuite sont moins sévères, particulièrement si le suspect s'enfuit pour éviter son arrestation. Si le sujet n'essaie pas de s'évader, l'agent peut avoir recours à la force qu'il juge raisonnablement nécessaire pour procéder à l'arrestation. Toutefois, il ne peut avoir recours à une force de nature à causer la mort ou à infliger des blessures graves, à moins qu'il ait des motifs raisonnables et probables de craindre que le suspect aura recours à une force semblable (par. 25(1) et (3)). Cependant, si le suspect tente de s'enfuir, le principe de la proportionnalité ne tient plus et est remplacé par le principe de la nécessité.²¹

Au Canada, la législation à cet égard se rapproche beaucoup des règles de common law selon lesquelles un agent de police est fondé d'employer la force meurtrière pour empêcher la fuite d'un criminel suspect. Depuis l'abolition de la distinction entre "acte délictueux grave" et "infraction grave", l'emploi de la force meurtrière contre un suspect se fonde sur des motifs aussi vagues que ce qui est jugé raisonnable dans

les circonstances. Rappelons-le, la nature de l'infraction pour laquelle un suspect est arrêté n'est pas considéré comme un facteur important. Pratiquement aucune des causes ne fait état du sérieux ou de la gravité de l'infraction commise comme un élément que l'on retient pour évaluer dans quelle mesure la force employée était raisonnable; en effet, il suffit de pouvoir procéder à une arrestation sans mandat. La nécessité d'arrêter le fugitif est le facteur-clé.

La notion de proportionnalité est en partie reconnue en ce qui a trait aux méthodes d'arrestation²²; toutefois, la loi n'envisage pas la possibilité de laisser le suspect s'échapper plutôt que d'avoir recours à la force meurtrière contre lui. Tant qu'un policier utilise la force pour empêcher la fuite, la question de déterminer si la force employée était raisonnable ou non est une question de fait qu'il incombe au jury de trancher.²³

Il s'agit-là de l'aspect le plus controversé de la législation sur le recours à la force meurtrière par la police. Comme nous le verrons plus loin, le droit canadien est beaucoup moins restrictif que celui du droit pénal dans plusieurs états des États-Unis²⁴ et du code australien.²⁵ En Angleterre, la situation est semblable à celle du Canada.²⁶ Toutefois, avant de s'attarder sur les lois des autres pays, il semble opportun de s'arrêter brièvement sur les lois et règlements des provinces régissant l'utilisation des armes à feu par la police au Canada.

C. LOIS SUR LA POLICE ET RÈGLEMENTS PROVINCIAUX RÉGISSANT L'UTILISATION DES ARMES À FEU AU CANADA

Comme nous l'avons déjà mentionné, plusieurs provinces ont adopté des lois et des règlements plus explicites ou plus restrictifs sur l'utilisation des armes à feu par la police. Nous les exposerons en détail dans la présente section. Cette réglementation n'a pas de portée significative dans l'établissement de la responsabilité civile ou criminelle d'une personne, mais elle est utile lorsqu'on fait enquête sur les cas où des coups de feu ont été tirés par la police. Compte

tenu de la rareté au pays des poursuites criminelles ou civiles intentées contre un policier pour avoir eu recours à une force excessive, les lois et règlements des provinces ainsi que les politiques internes des services de police ont probablement plus d'effet sur les pratiques que le droit pénal. Outre l'argument que les restrictions légales fixées par le Code suffisent amplement à orienter un agent en ce qui concerne l'utilisation d'une arme à feu, la plupart des services de police de même que la plupart des provinces ont précisé et restreint les circonstances dans lesquelles un agent peut dégainer ou décharger une arme à feu.

En Colombie-Britannique, les règlements en application de la Loi sur la police (C.-B., régl. 602/77) stipulent qu'un agent de police ne doit pas dégainer son revolver à moins d'avoir des motifs raisonnables et probables de croire 1) qu'il est nécessaire de protéger sa vie ou celle d'autrui; 2) qu'il est nécessaire de le faire pour appréhender ou détenir une personne qu'il croit dangereuse; 3) qu'il doit abattre un animal présumé dangereux ou si gravement blessé que l'humanisme dicte de mettre fin à ses souffrances; 4) qu'il doit donner l'alarme ou demander de l'aide dans un but important et qu'il ne peut le faire par d'autres moyens; ou 5) qu'il doit avertir une personne dans le but de maîtriser une situation qu'il croit, si elle se prolonge, pouvoir entraîner pour quelqu'un la mort ou des lésions corporelles graves et qu'il ne court aucun risque raisonnable et prévisible de causer des blessures à une personne innocente ni de la tuer. Avant de tirer, un policier doit être convaincu qu'il n'existe aucune autre forme d'aide ou qu'il n'existe aucun autre moyen de maîtriser la situation.

Lorsqu'un membre d'un corps de police autre qu'un agent décharge une arme à feu dans un but qui n'est pas énoncé ci-dessus, il doit en aviser son supérieur immédiat qui examinera les raisons de son geste et présentera un rapport détaillé au directeur de police. Ce rapport devra recommander que la personne complète sa connaissance des mesures de sécurité propres au maniement d'armes, lorsque cette méconnaissance a été la cause de l'utilisation de son arme. Lorsqu'un membre du corps de police autre que le directeur tue ou blesse une personne en déchargeant

une arme à feu dans l'exercice de ses fonctions, le directeur doit immédiatement ouvrir une enquête des circonstances et doit présenter un rapport au président du conseil. Ce dernier examinera le rapport et obtiendra tous les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires. Lorsque le directeur décharge une arme à feu, il doit présenter un rapport détaillé des circonstances au président du conseil. Ce dernier examinera le rapport et obtiendra tous les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires.

Lorsqu'un directeur tue ou blesse une autre personne en utilisant une arme à feu dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci doit en aviser le président du conseil. Dès qu'il est saisi de la situation, le président doit ouvrir une enquête sur les circonstances et, s'il estime qu'une enquête indépendante s'impose, il doit demander l'aide du corps de police provincial ou municipal.

Lorsqu'un membre d'un corps de police décharge son arme à feu et tue ou blesse ainsi une autre personne, l'arme doit être immédiatement remise au supérieur ou à l'enquêteur à des fins de test. À la fin de chaque année civile, le commissaire et tous les directeurs doivent présenter à la commission un rapport statistique sur tous les coups de feu tirés par les membres de leurs services respectifs, sauf lors des exercices de tir. Dans les cas où une ou plusieurs décharges ont eu lieu, le rapport doit faire état des renseignements suivants, le cas échéant : a) le nombre de coups tirés par revolvers, carabines, fusils ou fusils automatiques; b) le nombre de policiers en cause; c) le nombre de coups tirés intentionnellement; d) le nombre de coups tirés involontairement; e) le nombre de personnes blessées; f) le nombre de personnes tuées et g) les dommages causés à la propriété.

En Alberta, la Loi sur la police (S.A. chap. P-12) ne prévoit aucune disposition précise sur l'utilisation des armes à feu et les règlements en application de la Loi sur la police (Alb. règl. 179/74) énoncent simplement qu'un membre d'un corps de police commet une infraction et est passible de mesures disciplinaires s'il utilise sans justification son arme à feu. L'usage non justifié d'une arme à feu est défini de la manière suivante :

- a) un agent de police porte sur lui, sans l'autorisation requise, une arme à feu autre que celle qui lui a été remise par le corps de police pour l'accomplissement de son devoir;
- b) un agent décharge son arme à feu en cours de service, y compris dans les cas accidentels, mais à l'exception des exercices de tir, et néglige d'en avertir son supérieur immédiat dès qu'il lui est possible de le faire; ou
- c) un agent manque de discernement et de modération dans l'usage et l'entretien des armes à feu.

Cependant, la majorité des principaux services municipaux de police, s'inspirant des règlements et des prescriptions de l'article 25, ont émis des directives internes qui font état de leur politique sur l'usage d'armes à feu par les membres de leur service. Il va sans dire que les critères varient à l'intérieur d'une même province.

En Saskatchewan, la situation est semblable à celle de l'Alberta bien qu'on définit de façon plus précise les cas dans lesquels une arme à feu peut être déchargée. La Loi sur la police (S.S. chap. P-15) ne prévoit aucune disposition particulière en ce qui a trait à l'utilisation des armes à feu. Toutefois, les règlements (Sask. règl. 92/82) stipulent qu'il y a violation du code de discipline lorsqu'une arme à feu est utilisée sans justification, à savoir :

- a) un agent porte sur lui, sans l'autorisation requise, une arme à feu autre que celle qui lui a été remise par le corps de police pour l'accomplissement de son devoir;
- b) un agent décharge son arme à feu en cours de service, à l'exception des exercices de tir, et néglige d'en avertir son supérieur dès qu'il lui est possible de le faire;
- c) un agent manque de discernement et de modération dans l'emploi et l'entretien des armes à feu;

- (d) un agent dégaine son revolver, sauf s'il croit raisonnable de le faire pour protéger sa vie ou celle d'autrui ou s'il croit nécessaire de le faire pour appréhender ou détenir une personne qu'il croit dangereuse; ou
- (e) un agent décharge son arme à feu dans l'exercice de ses fonctions, sauf s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire de le faire :
 - i) pour protéger sa vie ou celle d'autrui;
 - ii) pour appréhender une personne qu'il croit, pour des motifs raisonnables et probables, dangereuse et qu'il ne dispose d'aucun autre moyen adéquat;
 - iii) pour abattre un animal potentiellement dangereux ou si gravement blessé que l'humanisme dicte de mettre fin à ses souffrances;
 - iv) pour donner l'alarme ou demander de l'aide dans un but important lorsqu'il ne peut avoir recours à d'autres moyens.

À la fin de chaque année civile, le chef de police doit fournir à la commission de police de la Saskatchewan un rapport sur l'utilisation des armes à feu par les membres du service et par les citoyens contre les membres. Ce rapport est destiné à des fins statistiques uniquement.

En Saskatchewan²⁷, le Manuel des procédures de la police municipale contient des règles qui sont plus restrictives que les dispositions de la Loi sur la police. L'utilisation d'une arme à feu est limitée à la protection de la vie, sous réserve des conditions suivantes :

- des coups de fusil sont tirés ou sont sur le point d'être tirés sur un agent de police, ou encore, un suspect a déjà tué ou blessé une personne;

- un agent est convaincu que seul le recours à la force meurtrière empêchera l'évasion ou arrêtera le fugitif; et
- la vie ou la sécurité de personnes innocentes ne sera pas mise en danger.

Les lois et règlements du Manitoba ne prévoient aucune disposition précise relativement à l'usage des armes à feu par les policiers.

L'agent de police doit donc se fonder sur les articles pertinents du Code criminel et sur toute ligne de conduite établie par son service. Le service de police de Winnipeg, par exemple, a élaboré la ligne de conduite suivante :

Une arme à feu peut être utilisée lorsque la vie d'un agent ou d'une autre personne est en danger, ou encore, si un agent ou une autre personne est menacée de lésions corporelles graves. Une arme à feu ne doit pas être utilisée pour arrêter un fugitif, immobiliser un véhicule en fuite, lorsqu'elle met la vie de témoins innocents en danger, ou tirer des coups d'avertissement. Tous les cas où une arme à feu est utilisée doivent être signalés au chef de police avant la fin de la ronde de surveillance.

Une commission d'enquête sur les armes à feu étudie chaque cas où un agent a utilisé une arme à feu dans l'exercice de ses fonctions (à l'exception des stages autorisés de formation au tir; des concours de tir, et des exercices accomplis dans un champ de tir reconnu). Un rapport des résultats et des recommandations est présenté au chef.²⁸

En Ontario, il existe une série de règles détaillées sur les circonstances dans lesquelles un agent peut décharger son arme à feu. En vertu du règlement 790 de la Loi sur la police (R.R.O. 790, 1980), un agent de police ne doit pas dégainer ou afficher une arme à feu sauf dans l'exercice de ses fonctions et ne doit pas menacer ou tenter d'intimider une personne à l'aide d'une arme à feu, sauf si l'exercice de ses fonctions l'exige. Un agent ne doit pas dégainer son arme à feu sauf s'il croit nécessaire de le faire pour appréhender ou détenir un suspect qu'il croit dangereux. Un agent ne doit pas utiliser une arme à feu dans l'exercice de ses fonctions sauf s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire de le faire :

- a) pour protéger sa vie ou celle d'autrui;
- b) pour appréhender une personne qu'il croit, pour des motifs raisonnables et probables, dangereuse et qu'il ne dispose d'aucun autre moyen adéquat;
- c) pour abattre un animal potentiellement dangereux ou si gravement blessé que l'humanisme dicte de mettre fin à ses souffrances; ou
- d) pour donner l'alarme ou demander l'aide dans un but important lorsqu'il ne peut avoir recours à d'autres moyens.

Lorsqu'un membre d'un corps de police décharge, volontairement ou involontairement, son arme à feu, sauf s'il se trouve sur un champ de tir ou qu'il effectue l'entretien courant de l'arme, le chef de police doit ouvrir une enquête des circonstances. Cependant, il n'est pas clairement indiqué comment un chef de police doit se tenir au courant de tous les cas d'armes à feu déchargées, sauf que le règlement 791 (R.R.O. 1980, al. 1(c)(iv) du Code des infractions) stipule qu'un agent doit faire état de tout ce qu'il est dans son devoir de signaler. Par conséquent, plusieurs services de police exigent qu'un agent présente un rapport circonstancié des faits au sous-officier de service ou au sergent de section. Le rapport est transmis au chef de police et l'incident fait l'objet d'une enquête (se reporter, par exemple, au règlement 4.5.8 du service de police d'Ottawa). Si une personne est blessée ou tuée à la suite de coups de feu, le chef doit ouvrir une enquête et envoyer un rapport à la commission de police provinciale.

Au Québec et dans les Maritimes, les lois sur la police et les règlements d'application ne prévoient pas de dispositions précises sur l'utilisation des armes à feu par la police. Cependant, au Nouveau-Brunswick le Manuel des procédures de la police municipale²⁹ énonce une politique qui concerne les armes à feu pratiquement identique à celle de la GRC (voir ci-dessous). À l'Île-du-Prince-Édouard, le code de discipline du service de police de Charlottetown interdit, en termes généraux, à un agent de faire un usage abusif de la violence contre un

prisonnier ou une autre personne dans l'exercice de ses fonctions (voir le Code de discipline du service de police de Charlottetown). Il est indéniable qu'une disposition de cette nature ne suffit pas à donner des indications précises à un agent dans les situations où il est appelé à utiliser son arme à feu. Une telle disposition aurait comme objet principal d'offrir un moyen de prendre des mesures disciplinaires contre un agent qui a passé outre ses pouvoirs sur le plan légal, en ce qui a trait au recours à la force.

Au Québec, il appartient à chaque corps de police de mettre au point des règlements plus précis sur l'utilisation des armes à feu. Toutefois, ces règlements ne sont pas valables dans toute la province et on doit se rappeler qu'un bon nombre des plus petites municipalités s'appuient uniquement sur les dispositions du Code.

La GRC a élaboré des politiques détaillées sur l'utilisation des armes à feu.³⁰ Un agent ne doit pas décharger une arme à feu contre une personne dans l'intention de la blesser ou de causer sa mort sauf s'il doit protéger sa vie ou celle d'autrui ou s'il veut éviter qu'on lui cause, ou à d'autres, des lésions corporelles graves. Un agent doit dégainer son arme à feu seulement s'il juge nécessaire de le faire :

- . pour défendre sa vie ou celle d'autrui ou pour se protéger ou protéger une autre personne de lésions corporelles graves;
- . décourager ou empêcher la fuite d'une personne mise en état d'arrestation pour une infraction criminelle grave.

Une arme à feu peut être déchargée, sauf contre une personne, pour :

- . faire venir des renforts;
- . maîtriser une situation qui pourrait, si elle se prolongeait, causer des lésions corporelles graves ou la mort;
- . empêcher la fuite d'une personne en état d'arrestation sous réserve des conditions suivantes :
 - l'agent a pris les dispositions nécessaires pour s'identifier comme agent de la paix;

- la personne a reçu l'ordre de s'arrêter;
- l'agent ne peut avoir recours à des moyens plus modérés;
- l'aide n'est pas disponible;
- il n'y a aucune possibilité raisonnable ou probable de blesser ou tuer une personne innocente.

Il est précisé finalement que "indépendamment du paragraphe 25(4) du Code qui justifie le recours à la force jugée nécessaire pour empêcher la fuite d'un suspect, à moins qu'il soit possible de l'empêcher par des moyens raisonnables et moins violents, on peut seulement tirer sur une personne pour défendre sa vie ou se protéger contre des lésions corporelles graves".

Il faut signaler tous les cas d'armes à feu déchargées. Dans les cas de blessure ou de mort, le commandant divisionnaire doit en être avisé immédiatement par la filière habituelle. S'il n'y a ni blessure ni mort, une courte note explicative doit être transmise au commandant divisionnaire par la filière habituelle. La direction générale doit être avisé de tous les cas de blessure ou de mort causée par une arme à feu. Si un agent s'est plié à toutes les directives en vigueur, les documents originaux versés au dossier sont transmis à la Direction "C", de la direction générale. S'il y a eu manquement à l'une des directives, des mesures correctives sont prises au niveau du détachement et tous les documents originaux versés au dossier sont envoyés à la Direction "C" de la direction générale. Les cas où des mesures disciplinaires sont prises contre un agent sont transmis au sous-directeur des Affaires internes de la direction générale.

Il faut se rappeler que ces règlements et directives s'appliquent seulement aux affaires internes. En fait, dans bon nombre de services, les politiques et manuels de procédure sont considérés comme des documents confidentiels (politique du service de la police de Toronto; les Manuels de procédures de la police municipale en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick; les Manuels des opérations de la GRC). Par conséquent, ces règlements ne sont pas un facteur primordial lorsqu'il faut établir la responsabilité d'un agent ou d'un service envers le public ou

l'autorité dirigeante. Comme nous l'avons précisé précédemment, le Code criminel définit le cadre de la responsabilité criminelle et civile. Nous verrons plus loin comment ces règlements et politiques sont appliqués de façon interne.

D. AUTRES JURIDICTIONS

1. Critères du droit pénal aux États-Unis

Aux États-Unis, 37 états ont adopté des lois fixant les critères sur le recours à la force meurtrière par la police lors des arrestations.³¹ L'approche la plus restrictive proscrit de façon systématique le recours à la force sauf s'il s'agit d'empêcher la perpétration imminente d'un crime violent grave contre une personne. Bien qu'aucune juridiction américaine n'adopte une approche aussi restrictive dans son droit pénal, elle est néanmoins sanctionnée par la politique de l'agence fédérale chargée de l'application des lois et par une minorité d'autres services aux États-Unis.³² Habituellement, on se fonde sur trois types de critères pour déterminer le bien-fondé de la force meurtrière : 1) le crime ou le comportement donnant lieu à l'arrestation; 2) l'utilisation ou la possession d'une arme à feu ou d'une autre arme meurtrière par l'infracteur qui tente de s'échapper; 3) la conviction qu'un fugitif menace de mort ou de blessures graves d'autres personnes à moins qu'il ne soit arrêté immédiatement. Certains états font appel aux trois critères; par exemple, les dispositions en matière d'arrestation au Kansas stipulent que la force meurtrière peut être utilisée si le suspect a commis ou a tenté de commettre un acte criminel; tente de s'évader à l'aide d'une arme meurtrière ou encore que ses actes mettent en danger une vie humaine ou peuvent infliger des lésions corporelles graves à moins qu'il ne soit arrêté sans tarder.³³

Certains états ne font pas de distinction entre les cas où un suspect est armé et ceux où il ne l'est pas, faisant appel seulement au premier et au troisième critères énoncés précédemment. Par ailleurs, d'autres lois permettent l'emploi de la force meurtrière pour procéder à une arrestation pour tout acte criminel (règle de common law), alors que

d'autres sont plus restrictives et ne le permettent que pour l'arrestation d'une personne soupçonnée d'avoir commis un acte criminel "grave". Environ la moitié des états qui ont élaboré des dispositions sur le recours à la force meurtrière pour procéder à une arrestation suivent la règle de common law, alors que l'autre moitié a adopté une approche plus restrictive en précisant les catégories d'infractions. En général, il semble qu'on veuille limiter les situations où la force meurtrière est admissible à celles où des infractions graves contre la personne sont commises.³⁴

Contrairement au Canada, il est plus courant aux États-Unis de limiter l'emploi de la force meurtrière pour empêcher une évasion aux situations où le recours à cette force est permis pour procéder à l'arrestation initiale. Par conséquent, s'il est légal d'employer la force meurtrière pour procéder à une arrestation, il est permisible d'y avoir recours pour empêcher l'évasion d'un suspect. Il existe cependant des exceptions. Il s'agit principalement de lois qui permettent l'emploi de la force meurtrière pour empêcher l'évasion d'un prisonnier. En fait, il existe dans bons nombres d'états des lois qui permettent le recours à la force meurtrière contre un fugitif quelle que soit l'infraction pour laquelle il a été incarcéré.³⁵ Neuf états cependant imposent des restrictions aux cas où l'on peut avoir recours à la force meurtrière pour empêcher les tentatives d'évasion et une petite minorité limite cet emploi aux cas où la force était permise pour procéder à la première arrestation ou pour empêcher la fuite d'un suspect sous la garde de la police.

Le dernier aspect qu'il reste à examiner est le recours à la force meurtrière aux fins de prévention du crime. Un certain nombre d'états permettent l'emploi de cette force pour éviter la mort, les blessures graves et pour empêcher les infractions comme le viol, le vol qualifié ou le cambriolage lorsqu'il existe des menaces de violence ou de danger à la personne, sans que le danger ne soit nécessairement imminent. Par exemple, dans son projet de code criminel (Model Penal Code), le American Law Institute (ALI) tient compte de cette question en élargissant la portée de la disposition en matière de légitime défense

pour permettre le recours à la force meurtrière en cas d'enlèvement et de viol.³⁶

Il existe également dans certains états des lois d'État qui permettent le recours à la force meurtrière pour empêcher les crimes contre la propriété. Autant il y a des lois qui interdisent complètement le recours à la force meurtrière pour empêcher la perpétration de crimes contre la propriété³⁷, autant il y a des lois qui ne comportent aucune restriction sur la force qui peut être utilisée pour défendre la propriété³⁸, hormis qu'il doit y avoir des motifs raisonnables. La plupart des états ont adopté une ligne de pensée modérée, interdisant généralement l'emploi de la force meurtrière pour défendre la propriété, mais le permettant pour éviter des infractions comme l'incendie criminelle ou le cambriolage (neuf états ont adopté cette approche).

Aux États-Unis, les critères du droit pénal qui s'appliquent à l'utilisation des armes à feu par la police sont également assujettis à l'interprétation des articles 241 et 242 du code des États-Unis (sections 241-242, Title 18, U.S.C.) ainsi qu'elle est donnée par la division des droits civils du ministère de la Justice des États-Unis et par les procureurs. Aux termes de la législation fédérale américaine, on peut invoquer ces deux articles dans un procès pour conduite criminelle portant atteinte aux droits civils de la personne.

En vertu de l'article 241, il est illégal de comploter contre un citoyen dans le but de le priver des droits qui lui sont conférés par la constitution ou la législation fédérale. La peine prévue est l'emprisonnement jusqu'à concurrence de dix ans, mais elle peut être changée en peine d'emprisonnement à perpétuité s'il y a mort de la victime. En vertu de l'article 242, il est illégal de priver un citoyen de ses droits civils sous les apparences de la légalité. Si la mort résulte d'une violation de l'article 242, il s'agit d'un crime punissable par la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité. Sinon, l'acte est considéré comme une infraction mineure. Les deux articles ont pour objet d'offrir un recours fédéral dans les affaires d'inconduite policière, bien qu'ils ne soient pas destinés à éliminer la

possibilité pour l'état d'intenter des poursuites pour voies de fait ou pour homicide.

Dans la plupart des cas, le FBI mène l'enquête initiale, généralement à la suite d'une plainte déposée par une prétendue victime, de renseignements obtenus d'une personne ou de reportages de journaux ou d'autres médias. Une enquête est ouverte dès qu'il y a une cause prima facie de violation. S'il existe des doutes au sujet de la cause, les renseignements sont transmis à la division des droits civils du ministère de la Justice aux fins d'examen. S'il y a lieu, le FBI mène alors une enquête.³⁹

2. Critères du droit civil aux États-Unis

La responsabilité civile et la responsabilité pour la faute d'autrui imputable à la police sont devenues des questions extrêmement urgentes aux États-Unis. En effet, l'augmentation considérable du nombre et du type de poursuites contre les agents de police a soulevé l'inquiétude des administrateurs de services de police à l'égard des cas éventuels de responsabilité civile. L'Association internationale des chefs de police a mené une enquête sur les affaires d'inconduite de la police pour la période de 1967 à 1971. L'étude a démontré qu'il existait une chance sur 34 qu'un agent de police soit poursuivi pendant les cinq années de l'enquête. Le nombre total des poursuites en 1971 accusait une augmentation de 446 % par rapport à 1967. En moyenne, on accordait au requérant un dédommagement d'environ 3 000 \$, bien que dans certains cas ce montant ait été supérieur à 100 000 \$.⁴⁰ L'étude ne s'est pas limitée aux cas où une arme à feu a été utilisée. Les mêmes tendances se dégagent dans ces incidents et les attentats commis avec une arme à feu par des policiers ont donné lieu à des poursuites dont les règlements ont été parmi les plus élevés.

Dans cette section, nous examinerons les questions de responsabilité civile et de responsabilité par la faute d'autrui en ce qui a trait à l'emploi de la force meurtrière par la police. Dans la plupart des cas,

il s'agit de poursuites pour coups et blessures, mort injustifiée ou toute autre infraction prévue à l'article 1983.⁴¹ En ce qui nous concerne, la plupart des actions intentées contre des agents de la paix peuvent être regroupées en trois catégories : la négligence, les délits intentionnels et les préjudices constitutionnels. Avant de s'attarder à cette question, cependant, il y aurait lieu d'établir contre qui une poursuite peut être engagée.

Il est évident qu'un agent de police peut être rendu responsable d'un délit de même que son employeur. Aux États-Unis, l'employeur peut être l'état et, à l'exception du Maryland, tous les états ont mis au point un système leur permettant de renoncer à l'immunité que leur confère le common law et assumer la responsabilité des actes délictueux de leurs agents.⁴² Les municipalités peuvent également être rendues responsables des délits perpétrés par les policiers dans l'exercice de leurs fonctions.

En outre, il existe l'éventualité de rendre responsable un administrateur tel que le chef ou le sheriff dans un service municipal de police. En général, un administrateur n'est pas responsable des actes de ses subordonnés sauf s'il a ordonné l'action délictueuse, y a participé ou l'a sanctionnée.⁴³ Cependant, on peut lui imputer la responsabilité d'avoir ordonné les actes qui constituent le délit ou pour y avoir participé. Il existe également l'éventuelle responsabilité d'un administrateur en ce qui a trait à des questions de gestion du personnel; en effet, il peut être accusé de négligence au chapitre des nominations, des services retenus, de la formation, de la supervision et même de l'affectation d'un subordonné à un projet donné. Dans ces cas, un administrateur peut être rendu responsable même s'il n'a pas ordonné l'action délictueuse d'un agent, n'y a pas participé ou ne l'a pas sanctionnée. (Moon c. Winfield, 383 F. Supp. 834 (USDC N.D. Ill. 1974))

Il est courant que des actions civiles soient intentées contre des agents de police ayant utilisé une arme à feu. Comme nous l'avons signalé précédemment, les motifs invoqués dans ces causes sont généralement la négligence, les délits intentionnels ou les préjudices constitutionnels.

Dans les causes où des coups de feu ont été tirés intentionnellement, la distinction entre la force justifiée et la force excessive est le principal point de litige. Une action intentée en ce sens s'applique habituellement sur le fait que le policier a employé une force excessive pour appréhender ou arrêter un suspect. Il n'est nullement question dans ces cas d'établir si l'agent était justifié de le faire. En revanche, dans les causes de négligence, le comportement du policier ne doit pas être en deçà des critères prescrits par la loi pour protéger autrui contre les risques déraisonnables de danger. Un risque est déraisonnable lorsque quelqu'un de raisonnable détermine que l'acte comporte un danger et que ce danger est d'une ampleur telle qu'il enraye l'utilité de l'acte ou la manière par laquelle il a été commis.

Par conséquent, bien qu'un agent puisse être justifié de décharger son arme, la loi exige qu'il exerce une prudence raisonnable pour éviter de blesser d'autres personnes et qu'il prenne des précautions proportionnelles au danger. Dans l'affaire Davis c. Helwiss, 122 A. 2d 497 (NJ 1956), où un policier a tiré sur un voleur qui courait le long d'une rue, on a trouvé insuffisantes les précautions qu'il avait prises en se bornant à vérifier s'il n'y avait pas de piétons dans la zone de tir. Dans chaque cas, la négligence d'un policier est une question que le jury doit trancher en évaluant le poids des témoignages par rapport à l'ensemble des faits. Par exemple, dans le cas d'une victime blessée à la suite de coups de feu tirés en guise d'avertissement, il leur faudra examiner soigneusement la nécessité des coups. Bien qu'on ait établi la nécessité des coups d'avertissement dans certains cas, celui qui les tire assume une responsabilité dont l'envergure est presque identique à celle d'un assureur et a le devoir d'exercer une prudence extraordinaire (Wimberly c. Paterson, 183 A. 2d 691 (N.J. Super. 1962)).

Par ailleurs, un agent est trouvé responsable lorsqu'il décharge accidentellement son arme par sa mauvaise manipulation, ou lorsqu'il n'a pas contrôlé, comme il se doit, l'accès à son arme et l'usage de celle-ci par d'autres en prenant les précautions raisonnables. Évidemment, un agent n'est pas tenu responsable s'il trébuche ou échappe son arme dans un accident malencontreux et qu'il n'a vraiment

pas fait preuve de négligence. Toutefois, la politique ou les règlements internes du service sont admissibles pour évaluer les mesures de précaution prises par l'agent. (Grudt c. City of Los Angeles, 468 P. 2d, 825 (Cal. 1970)). Toute infraction à un règlement ou à une politique du service peut constituer une preuve de négligence contre un agent.

Nous avons signalé précédemment qu'un administrateur peut être accusé de négligence pour des questions de gestion du personnel : lorsqu'il y a négligence au chapitre de l'embauche; lorsque l'incompétence d'une personne engagée pour l'application de la loi, est la cause directe des blessures du requérant; lorsqu'on s'abstient de discipliner ou de remercier de ses services un agent qui affiche une habitude d'inconduite ou qui a commis un seul mauvais acte; lorsqu'il y a négligence en matière de supervision. Dans ce dernier cas, un administrateur peut être rendu personnellement responsable en vertu du principe de la causalité directe si sa négligence constitue un manquement à son devoir (à noter qu'il ne s'agit pas ici de rendre le superviseur directement responsable de l'inconduite d'un subordonné en vertu du principe de respondeat superior. En effet, la responsabilité pour la faute d'autrui est imputée à un administrateur de police seulement lorsqu'il a ordonné, autorisé ou sanctionné l'inconduite d'un agent ou qu'il a participé). Il y a également des cas où l'on a allégué la négligence au chapitre de la formation et les tribunaux ont stipulé qu'il incombe aux municipalités et aux administrateurs d'assurer la formation de leurs agents.

Un administrateur, qui néglige la formation de ses agents, manque à son devoir de dirigeant et est responsable au même titre que s'il avait participé au délit (Roberts c. Williams, 302 F. Supp. 972 (N.D. Miss. 1969)).

En ce qui a trait à l'utilisation des armes à feu par la police, les délits intentionnels entraînent généralement des poursuites en justice pour coups et blessures. La brutalité ou la force excessive ne constituent pas des motifs pour intenter une action; il faut porter

l'accusation de coups et blessures, un délit intentionnel. Le recours à la force pour procéder à une arrestation ou empêcher une évasion est habituellement un droit et constitue une tentative de voies de fait si elle est excessive, dans toutes les circonstances. Le bien-fondé de la force employée est une question que le jury doit trancher en s'appuyant sur les critères fixés par les lois des différents états et en s'inspirant des règlements des services de police. Cependant, dans bien des cas, les critères sont énoncés en termes aussi vagues que : "... la conduite d'un homme prudent ordinaire étant donné les circonstances".

Aux États-Unis, il existe également des délits que l'on qualifie de préjudices constitutionnels. On les désigne souvent "actes 1983" du fait qu'ils sont prévus à l'article 1983 du code des États-Unis (Title 42, U.S. Code, section 1983), dont voici l'énoncé :

"(TRADUCTION) Toute personne qui prive ou tente de priver de ses droits, privilèges ou immunités conférés par la constitution et les lois, sous les apparences de la légalité d'une loi, d'un décret, d'un règlement, d'une coutume ou d'un usage d'un État ou d'un Territoire, un citoyen des États-Unis ou une personne relevant de sa juridiction, est passible d'une action en justice, d'un procès en équité ou de toute action en dommages par la partie lésée."

Par conséquent, un citoyen peut personnellement actionner un policier pour l'avoir privé de ses droits. Jusqu'en 1961, il était présumé qu'un requérant devait épuiser tous les recours possibles au niveau local ou de l'État avant de pouvoir intenter une action à l'échelle fédérale. Dans l'affaire Monroe c. Pape (365 U.S. 167 (1961)), il a été établi que le droit d'actionner un agent en vertu de l'article 1983 était complètement distinct de toute autre action qui aurait pu être intentée. En plus, cette cause conférait l'immunité aux municipalités.

Le degré de protection assuré par l'article 1983 dépend de deux éléments qu'il faut démontrer dans chaque cas : 1) l'acte délictueux doit avoir été perpétré par une personne agissant sous les apparences de la loi d'un état et 2) sa conduite doit avoir privé un citoyen d'un droit, d'un privilège ou d'une immunité conférée par la constitution et la législation des États-Unis. La responsabilité est personnel : les

actions doivent être intentées contre une personne à titre individuel et contre les agents à titre de représentants agissant sous les apparences des lois d'un état. Essentiellement, l'article vise à interdire les abus de pouvoir par les représentants. L'article ne porte pas uniquement sur la conduite sanctionnée par la loi mais également sur des actes commis sous les apparences de la loi d'un état et qui peuvent contrevenir à la constitution et aux lois de ce même état. La nature de l'acte, et non la situation de l'infracteur ou le fait d'être de service ou non, est le facteur qui détermine si un agent a commis un acte sous les apparences de la légalité. L'article 1983 ne vise que les droits constitutionnels ou fédéraux : les agents de la paix ont le devoir d'éviter de priver d'autres personnes des droits garantis. Tout manquement à ce devoir peut les rendre responsables personnellement des préjudices causés.

La décision rendue dans l'affaire Monell c. the New York City Department of Social Services, 436 U.S. 658 (1978)) a renversé la tendance, établie au début des années 60, de ne pas poursuivre les municipalités ou les administrations locales pour des infractions à l'article 1983. Dans cette affaire, la Cour suprême a déclaré que les administrations locales pouvaient être actionnées directement, en vertu de l'article 1983, pour dommages-intérêts, pour constatation ou pour injonction lorsque l'acte prétendu inconstitutionnel, s'inscrit dans la mise en oeuvre ou l'exécution d'une politique, d'un arrêté, d'un décret, d'un règlement ou d'une décision officiellement adoptés ou promulgués par l'agent de l'administration.

Dans cette affaire, on n'a pas cherché à établir la responsabilité administrative uniquement en vertu du principe respondeat superior et, rappelons-le, la décision ne visait que les administrations locales. En outre, elles doivent sous les apparences d'une quelconque politique officielle "inciter" un employé à violer les droits constitutionnels d'une autre personne. Par ailleurs, les administrations locales, comme toute "personne" visée par l'article 1983, peuvent être poursuivies pour avoir causé la perte de droits constitutionnels par l'exercice d'une coutume administrative, même si cette coutume n'est pas approuvée officiellement par les décisionnaires. Le verdict de la Cour suprême a conduit à de nombreuses causes où l'on a révisé les politiques,

procédures et règlements officiels des organismes chargés de l'application des lois (prolongements des administrations locales) pour déterminer la portée des allégations de préjudice constitutionnel et trouver d'autres accusés.

Deux ans après l'affaire Monell, la Cour suprême a déclaré qu'une défense fondée sur la bonne foi ne s'appliquait pas dans les poursuites engagées en vertu de l'article 1983. L'immunité conditionnelle pour les administrations locales a été rejetée (Owen c. City of Independence, 63 L. Ed. 2d. 673 (1980)). La responsabilité est imputée à la ville lorsque des actes inconstitutionnels sont commis par une personne en vertu de décrets ou de lois que l'on peut dire qu'ils reflètent la politique officielle. Les actes commis par un chef de police, un sheriff ou d'autres hauts fonctionnaires pourront ainsi donner lieu à des actions en responsabilité. Une action contre un chef de police sera considérée comme une poursuite contre l'administration dont il est le représentant.

Par ailleurs, il peut y avoir matière à responsabilité dans le cas des agents de la paix qui accomplissent des actes en vertu d'une politique ou d'une coutume, reconnue ou non, de la ville. En général, on ne peut pas établir la responsabilité à la suite d'un seul incident de conduite illégale de la police sauf s'il se caractérise par une brutalité telle ou par une illégalité incontestable et qu'il est suffisamment inhabituel pour invoquer la responsabilité des autorités. Dans ce cas, on peut considérer que ces actes ont été commis en vertu d'une politique ou d'une coutume non officielle. En outre, lorsqu'un représentant prononce des paroles ou pose des actes qui peuvent être considérés, en toute honnêteté, comme une politique ou une coutume officielle et qu'ils causent un préjudice constitutionnel, la responsabilité sera imputée à la ville en vertu de l'article 1983.

La responsabilité en vertu de l'article 1983 peut également être invoquée pour la passivité d'un représentant en ce qui a trait au chapitre de la formation, de la discipline, de la supervision ou du financement. La probabilité que la responsabilité soit imputée dans ces cas est

d'autant plus élevée si la plainte est accompagnée d'allégations précises permettant d'établir que le représentant savait, ou aurait dû savoir, que des lacunes existaient et que le fait de ne pas y avoir remédié a causé le préjudice constitutionnel. Toutefois, la négligence résultant du manque d'initiative d'un représentant n'est probablement pas un motif suffisant pour intenter une action en vertu de l'article 1983.

Dans l'affaire Garner c. Memphis Police Department (600 F. 2d. 52 (6th Cir. 1979)), la cour d'appel (U.S. Court of Appeals for the Sixth Circuit) a indiqué que la responsabilité pourrait être imputée à la ville lorsque la politique du service de police autorise, conformément à la législation locale, le recours à la force meurtrière pour appréhender un fugitif criminel non dangereux, si l'on démontre ultérieurement que la politique contrevient aux critères constitutionnels fédéraux (Federal Constitutional Standards): Il va sans dire que la question est loin d'être réglée.

Dans l'affaire Peterson c. City of Long Beach (594 P. 2d 477 1979)), la Cour suprême de la Californie a soutenu que les règlements de service sur le recours à la force meurtrière étaient admissibles du fait qu'aux termes de la législation californienne, le non-respect des règles de sécurité de service par un employé donne lieu à une présomption réfutable pour absence de précautions. Dans ce cas, la politique du service a eu force de loi aux fins d'une action civile. En revanche, au moins deux tribunaux d'appel de la Floride (Florida State District Courts of Appeal) ont rendu des décisions complètement l'opposées (City of St. Petersburg c. Read, 330 So. 2d 256 (Fla. 2d Dist. Ct. App. 1976); Chastain c. Civil Service Board of Orlando, 327 So. 2d 230 (Fla. 4th Dist. Ct. App. 1976)). On a soutenu que bien que les règlements des services sur le recours à la force meurtrière, plus restrictifs que la législation d'État, peuvent être invoqués lors d'audiences internes, ils ne doivent pas nuire aux critères selon lesquels la responsabilité d'un agent est évaluée au cours des poursuites criminelles ou civiles et seule la loi d'un état doit prévaloir.

3. Droit en Grande-Bretagne et en Australie

Tel que noté, la loi canadienne permet expressément à un agent de la paix ou à quiconque d'utiliser "toute la force raisonnablement nécessaire", y compris la force meurtrière, pour empêcher la perpétration d'une infraction qui pourrait causer la mort ou des blessures immédiates et graves à une personne ou des dommages à la propriété d'autrui, et pour empêcher la perpétration d'une infraction ou la fuite d'un suspect lorsqu'il est possible de procéder à une arrestation sans mandat.

Les dispositions du droit pénal en Grande-Bretagne et en Australie sont les mêmes qu'au Canada. En Grande-Bretagne, on ne fait pas la distinction entre les actes criminels et les actes graves; le recours à la force meurtrière est fondé sur le principe, plutôt vague, de ce qui est raisonnable dans les circonstances (Criminal Law Act, 1967, s. 3).

En Australie, les états assujettis au code (Queensland, Tasmania et Western Australia) ont également supprimé la distinction entre les actes criminels et les actes graves et la police peut seulement avoir recours à la force meurtrière pour arrêter des suspects dont les crimes sont de nature grave et dangereuse. Dans les états assujettis au common law (New South Wales, South Australia et Victoria et les Territoires), la situation ne semble pas aussi claire. En effet, dans son rapport Criminal Investigation Report No. 2, la Commission de réforme du droit de l'Australie affirmait que :

"(TRADUCTION) En ce qui a trait à l'arrestation des fugitifs, le common law stipule que si un suspect cherche à éviter sa mise en arrestation par la fuite, il est fondé de le tuer s'il est recherché pour un acte criminel ou pour trahison et s'il n'y a aucune autre façon de l'arrêter dans les circonstances données... Dans les états et territoires assujettis au common law, la règle de common law visant les criminels a force de loi."⁴⁴

Dans cette perspective, le danger que présente un fugitif n'est donc pas un facteur à considérer. Ainsi, si le suspect doit être arrêté pour un acte criminel, le recours à la force meurtrière pour empêcher sa fuite

est justifié. Au Canada, il semble que les tribunaux ont adopté la même interprétation de la règle de common law que la Commission de réforme du droit de l'Australie.

En revanche, il a été soutenu que⁴⁵ selon l'interprétation donnée par les tribunaux australiens à la règle de common law, il ne suffit pas de démontrer que le recours délibéré à la force meurtrière est nécessaire pour procéder à une arrestation, que ce soit pour un acte criminel ou une infraction grave.

Le meurtre délibéré ou la tentative de meurtre doit être un acte proportionnel au "mal" que l'on veut empêcher, soit la fuite. Lanham souligne que même les auteurs traditionnels faisant autorité (p. ex., Hale, Blackstone, etc.) n'ont jamais envisagé le recours à la force meurtrière pour empêcher la perpétration d'un acte criminel non violent. Il fallait quelque chose de plus à savoir l'élément de violence,⁴⁶ c'est-à-dire la base du principe de la proportionnalité qui doit entrer en ligne de compte lorsqu'on évalue s'il est fondé ou non d'avoir recours à la force meurtrière contre un fugitif criminel. Avec la diminution des peines criminelles et l'application des pouvoirs d'arrestation à une gamme plus vaste d'actes graves, la nécessité de l'arrestation comme seul critère justifiant la mort d'un suspect est devenue trop aberrante pour être acceptable. Selon Lanham, les tribunaux de haute instance de Victoria, s'appuyant sur des ouvrages anglais très respectés, ont ajouté au principe de la nécessité celui de la proportionnalité dans l'interprétation de la règle de common law.⁴⁷

E. RÉSUMÉ

Cet aperçu des lois et règlements régissant l'utilisation des armes à feu par la police soulève un certain nombre de questions importantes. Sans avoir l'intention de résoudre ces questions d'une façon ou d'une autre, nous passerons en revue certains des arguments qui reflètent les deux côtés de la médaille. Dans la prochaine section du rapport, nous discuterons des conclusions empiriques ayant trait à ces questions, y compris celles de notre propre travail, la seule étude canadienne menée à

ce jour sur l'usage des armes à feu par et contre la police. Les résultats serviront dans la dernière partie du rapport à étayer les arguments présentés ci-après.

Comme toute législation régissant les pouvoirs de la police, la loi sur le recours à la force meurtrière par la police vise un domaine où divers intérêts s'opposent. D'une part, il y a l'intérêt de l'État à arrêter les criminels suspects, à décourager les tentatives d'évasion et à maintenir le pouvoir d'arrestation effectif de la police. D'autre part, il y a l'intérêt de la société à protéger la vie de l'individu et à décider de la culpabilité ou de l'innocence d'un suspect conformément à ses droits fondamentaux. Notre système juridique est fondé sur des droits tels que le droit à un procès devant jury, l'établissement par la Couronne de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable et la protection égale devant la loi. Il est clair alors que toute loi ou politique qui néglige les circonstances dans lesquelles ces droits peuvent être supprimés et dans lesquelles des lésions corporelles ou la mort peuvent être infligées par des agents de l'État provoquent des questions qui méritent un examen sérieux. L'établissement de lignes directrices sur le recours à la force meurtrière par la police devrait retenir l'attention de tous. Le public s'inquiète pour la sécurité de la personne et les unités administratives ne peuvent faire fi des possibilités de poursuites civiles ou des ramifications sociales et politiques de l'inconduite de la police. Les organismes d'application de la loi doivent tenir compte non seulement de leur but fondamental de protéger le public, mais aussi de la nature des rapports qu'ils veulent entretenir avec les citoyens qu'ils servent. Qui plus est, l'agent et le citoyen ont droit à des directives claires concernant leurs droits et responsabilités dans un domaine où le danger physique est une menace et la responsabilité civile une éventualité.⁴⁸

Le Canada et la plupart des États américains ont adopté la règle dite "règle de common law" ou une quelconque variation de celle-ci. En vertu de cette règle, les policiers peuvent utiliser une force susceptible de tuer une autre personne dans les circonstances suivantes : 1) légitime défense; 2) prévention d'un crime imminent menaçant la vie; 3)

arrestation d'une personne soupçonnée d'un acte criminel ou d'un crime grave; 4) capture d'un détenu en fuite; 5) capture d'un fugitif en état d'arrestation; 6) suppression d'une émeute.⁴⁹ Une bonne partie de la critique vise les dispositions autorisant l'emploi de la force contre les fugitifs et celles portant sur les circonstances dans lesquelles il est fondé d'avoir recours à la force meurtrière pour procéder à une arrestation.

Les arguments en faveur du recours à la force meurtrière contre les fugitifs sont tout d'abord que l'État a intérêt qu'il soit permis à la police de tirer sur un suspect en fuite et que cet intérêt l'emporte sur le droit du suspect à être jugé devant jury, à être déclaré coupable au-delà de tout doute raisonnable. En outre, la protection et la sécurité des membres de la société exigent la capture et la punition des suspects qui s'enfuient pour éviter leur arrestation et le recours à la force meurtrière dans ces circonstances correspond tout à fait à l'objet traditionnel de la punition : le châtement, la prévention et l'incapacité.

On soutient que l'État a le droit d'accorder plus de valeur au maintien de l'ordre qu'aux droits des suspects et que personne ne peut commettre des infractions graves et échapper aux conséquences de ses actes. La police doit pouvoir recourir à la force meurtrière, si nécessaire, pour procéder à une arrestation dans tous les cas d'infraction et pour empêcher la fuite des suspects. Toute restriction à ce pouvoir reviendrait à dire qu'il n'est pas nécessaire qu'un infracteur se soumette à l'arrestation.

En outre, on affirme fréquemment que la police doit pouvoir bénéficier de la vaste discrétion accordée par de telles dispositions pour se protéger ainsi que les membres de la société et que chaque situation est tellement différente qu'il est impossible de déterminer de façon certaine quels types de contrôle suffiraient pour protéger à la fois la police et le public. La police a le devoir d'arrêter un infracteur qui a commis des crimes et qui s'enfuit pour se soustraire à son arrestation; l'accomplissement de ce devoir peut l'amener à blesser le

suspect ainsi que d'autres membres du public. Cet argument a été avancé dans l'affaire Priestman : (traduction) "A moins de négligence ou de l'accomplissement déraisonnable d'un tel devoir, ces risques découlent de la loi et tout préjudice causé est ... (préjudice pour lequel la responsabilité criminelle ou civile ne peut être imputée à un policier)"⁵⁰.

En revanche, on affirme que la société tient à la vie plus qu'à la propriété, à la prévention du crime ou à l'arrestation d'un suspect et que la loi doit être le reflet de cette valeur. En ce qui a trait à l'arrestation d'un fugitif, on soutient qu'un suspect a peu de chances d'échapper à son arrestation compte tenu de la nature bureaucratique des services de police et du perfectionnement des systèmes d'information et de communication dont ils disposent. La règle de common law remonte à une période où il n'existait pas d'armes suffisamment précises et fiables pour tuer une personne à distance et où il n'existait pratiquement aucune forme de communication entre les agents de la paix des différentes collectivités. Il était donc possible pour un fugitif de se créer une nouvelle vie dans une autre communauté sans trop craindre d'être éventuellement capturé et, de ce fait, enrayait toute valeur sociale que l'on pouvait attribuer au châtement.

On soutient qu'un suspect qui s'est évadé peut commettre d'autres crimes. Or, il est également vrai qu'un détenu, mis en liberté après avoir purgé toute sa peine, est susceptible de commettre d'autres crimes. Cette éventualité ne justifie pas son exécution ou son incarcération au-delà de la peine imposée. Comme nous l'avons signalé précédemment, il y a vraisemblablement violation du processus judiciaire en matière de protection lorsque un agent tire sur un fugitif. Il s'agit du meurtre, ou de la tentative de meurtre, d'une personne, fondé sur deux motifs : l'accomplissement d'un crime et la fuite. L'argument est avancé avec force dans la citation suivante :

"(TRADUCTION) Puis-je vous demander pourquoi nous le (le suspect) tuons lorsqu'il vole une voiture et s'enfuit? Est-ce que nous le tuons pour avoir volé l'automobile?... Il est impensable... que nous permettions à un policier de l'abattre parce qu'il a volé une voiture, car la loi prévoit une peine d'emprisonnement de seulement trois ans. Alors, est-ce

que nous le tuons parce qu'il s'est enfui? La fuite est un acte punissable par une peine bien légère, une peine bien moindre que celle applicable au vol de voiture. Alors, si ce n'est ni pour avoir volé la voiture ni pour s'être enfui, pourquoi le tuons-nous?"⁵¹

En dernier lieu, on a souligné que même si la punition infligée par la police (meurtre de l'infracteur) équivaut au châtement qu'un juge pourrait imposer, ce n'est pas un motif pour permettre le meurtre. Comme on le déclare fréquemment, et la police partage cet avis, le policier joue principalement un rôle de protection et non de punition.⁵²

Outre ces considérations, certains ont attiré l'attention sur des difficultés pratiques qui surgissent lorsqu'on tire sur un suspect en fuite, qu'il soit à pied ou dans un véhicule. Ils ont souligné que le revolver habituel du policier est seulement précis sur une distance relativement courte et ce, lorsqu'il est braqué sur un objectif immobile. Étant donné un objectif mobile, dans un champ de 75 verges ou moins (environ 75 mètres), l'objectif pourra être atteint, mais pas au point visé. Le revolver n'est pas une arme qui permet au tireur moyen de perfectionner son adresse dans une situation de confrontation.⁵³ Par ailleurs, des coups de feu tirés sur un véhicule en marche sont encore plus imprécis et menacent indéniablement la sécurité du public plutôt que de l'assurer. Ainsi, des instructeurs de tir du service de police de New York ont trouvé qu'une balle, tirée d'un revolver 38 mm à une distance de deux pieds, ne peut pas pénétrer le pare-brise d'une voiture à moins qu'elle ne le frappe à un angle perpendiculaire de 10 à 12 degrés.⁵⁴

Il faut également s'interroger sur la probabilité qu'un fugitif s'arrête volontairement lorsque la police tire sur lui. La peur et le fait de savoir qu'un objectif mobile est plus difficile à atteindre qu'un objectif immobile pourraient fort bien inciter une personne à poursuivre sa course, qu'elle soit innocente ou coupable.

La règle de common law est également critiquée parce qu'elle laisse une trop grande latitude dans les circonstances où il est fondé d'avoir recours à la force meurtrière pour procéder à une arrestation. En autorisant l'emploi de cette force pour tout acte criminel, les juridictions suivant la règle de common law sanctionnent en fait le

meurtre de personnes soupçonnées d'infractions incontestablement non violentes. Comme un auteur s'affirmait sans détour : "La plupart des policiers sont encore habilités par la loi à tirer dans le dos d'un voleur non armé."⁵⁵

Ces critiques ont incité un certain nombre de juridictions à chercher des options à la règle de common law. La American Law Institute dans son modèle de code pénal (Model Penal Code) autoriserait le recours à la force meurtrière pour procéder à une arrestation si l'acte criminel est accompagné de violence réelle ou d'une menace de violence où si l'acte criminel commis par un suspect risque de causer la mort ou d'infliger des blessures dans l'avenir immédiat.

La critique estime que l'approche est difficile dans la pratique, particulièrement dans des circonstances aussi explosives qu'un affrontement violent entre policiers et citoyens. Un agent doit non seulement établir si le suspect a commis un acte criminel, mais souvent aussi s'il est susceptible de blesser gravement ou de tuer quelqu'un avant de pouvoir l'arrêter sans avoir recours à la force meurtrière. La prédiction de la dangerosité est une question extrêmement complexe. Certaines études suggèrent que même les experts sont incapables de la prédire et que la tendance est d'empirer les situations. Pour embrouiller les choses, certaines études indiquent qu'il est peu probable que des infracteurs extrêmement violents (par exemple une personne qui a tué son conjoint) commettent d'autres crimes violents. Bien que le Model Penal Code ait été favorablement accueilli au cours des deux dernières décennies, il a été critiqué parce que les policiers doivent décider instantanément si une infraction mettant la vie en danger a été commise, est sur le point d'être commise ou sera éventuellement commise, et s'il est nécessaire d'avoir recours à la force meurtrière pour procéder à l'arrestation du suspect.

Pour surmonter certains de ces problèmes, quelques juridictions ont adopté une autre approche, soit celle d'énumérer en détail les infractions violentes pour lesquelles un suspect peut être arrêté "mort ou vif".⁵⁶ Cette approche a l'avantage de minimiser le travail de

devinette du policier. En effet, il lui suffit d'établir si le suspect a commis, sans justification, l'une des infractions énumérées et non d'établir si le suspect commettra l'infraction s'il n'est pas arrêté sur-le-champ.

Très peu de juridictions, cependant, ont restreint les infractions à des actes strictement violents et certaines utilisent l'expression "acte criminel violent" sans la définir.⁵⁷ La liste d'infractions comprend habituellement des actes tels que le vol qualifié, le cambriolage, le crime d'incendie et le viol.

Mis à part que même cette approche laisse trop de place à la devinette lorsqu'il s'agit de prendre instantanément une décision (c'est-à-dire que l'agent doit revoir mentalement une liste de contrôle pour établir si le suspect a commis l'une des infractions énumérées et éliminer la possibilité qu'elle a été commise dans la légalité), on lui reproche aussi sa trop grande latitude. Par exemple, le simple fait de toucher à un policier ou à un agent de la paix, ou même de cracher sur un agent de la paix, constitue techniquement une "attaque par voies de fait graves" dans certaines juridictions; or, il s'agit de l'une des infractions les plus couramment énumérées pour laquelle il est fondé d'avoir recours à la force meurtrière. Pour tenir compte de cette situation, la liste des infractions a été dressée avec encore plus de précision dans le cadre de certaines approches. Ainsi à New York, il n'est pas fondé d'avoir recours à la force meurtrière dans le cas d'un cambriolage, à moins qu'il ne soit commis la nuit, dans un quartier résidentiel, à l'aide d'une arme ou à moins que des blessures corporelles aient été infligées à une personne. Concurrément, l'application de cette loi devient un processus de plus en plus complexe et la liste mentale de l'agent de plus en plus longue.

La règle de la protection de la vie connaît une popularité grandissante depuis les dernières années. Cette règle préconise que le recours à la force meurtrière ne soit permis que si un suspect menace immédiatement de mort ou de lésions corporelles graves un agent ou une autre personne. À noter que les articles en matière de légitime défense de la

plupart des codes criminels engloberaient probablement tous les cas de recours à la force meurtrière par la police prévus par cette règle.

La règle de la protection de la vie est en vigueur depuis quatorze ans au FBI et est préconisée par un bon nombre d'organismes et de personnes aux États-Unis.⁵⁸ Le service de police de la ville de Houston a adopté cette politique ainsi qu'au moins 28 villes et comtés de la Californie.⁵⁹

Les partisans de la règle signalent qu'elle a l'avantage de viser le danger immédiatement perçu par l'agent de police et non la nature d'une infraction qui a probablement été commise dans le passé ou qui le sera probablement dans l'avenir. Elle circonscrit directement la question de la sécurité, plutôt que de la garantir par l'énoncé de généralisations sur la nature de certaines infractions. Elle est sans ambiguïté et suggère une ligne de conduite claire aux personnes qui se trouvent dans des situations extrêmement explosives et émotives, sans exiger que les agents de police mettent leur vie en jeu.⁶⁰ Finalement, la simplicité et la précision de la règle ont convaincu de nombreux organismes à l'adopter parce qu'elle est le meilleur gage de protection pour les services de police et les policiers contre les poursuites civiles.⁶¹ Par exemple, il est peu probable que les récusations constitutionnelles ou les poursuites pour avoir négligé la formation, etc., réussissent en vertu d'une telle règle.

Il va sans dire qu'une règle qui exclue le meurtre de personnes non menaçantes présente certains désavantages. Les partisans des dispositions relatives aux fugitifs soutiennent que les prochaines victimes seront celles qui préconisent de laisser s'échapper un infracteur. Mis à part le fait qu'il est très peu probable qu'un infracteur réussisse à s'esquiver à tout jamais, l'ultime question est de savoir combien de personnes "à faible risque" seront tuées pour empêcher un suspect à "risque élevé" d'éviter l'arrestation immédiate.

Ces questions seront reprises après avoir revu la législation concernant le recours à la force meurtrière contre la police et avoir exposé les

résultats des recherches empiriques sur l'utilisation d'armes à feu par et contre la police.

III. CADRE JURIDIQUE - LE RECOURS À LA FORCE MEURTRIÈRE CONTRE LA POLICE

Un certain nombre d'accusations peuvent être portées contre une personne ayant déchargé une arme à feu sur la police, notamment : tentative de meurtre, meurtre, homicide involontaire coupable, voies de fait, voies de fait contre une personne ou un agent dans l'exécution des fonctions, voies de fait pour résister à sa propre arrestation, voies de fait pour entraver le devoir d'un agent de police, voies de fait pour causer des lésions corporelles ou négligence criminelle pour avoir infligé des lésions corporelles. Un accusé peut également être inculpé d'infractions relatives à l'utilisation d'une arme à feu, notamment : usage d'armes à feu mettant la vie en danger; négligence dans la façon de manipuler, pointer, décharger une arme à feu ou usage d'une arme à feu pour la perpétration d'une infraction.

Un examen rapide des cas d'utilisation d'une arme à feu contre la police suggère que si un policier est tué, l'infracteur est invariablement accusé de meurtre au premier degré. Si le policier n'est pas tué, il s'agit habituellement d'une inculpation pour tentative de meurtre ou pour une infraction relative à l'utilisation d'une arme à feu. Il existe peu d'arguments à la décharge d'un accusé et d'ailleurs, dans tous les cas examinés, l'accusé n'a pas obtenu gain de cause.

Dans l'affaire Regina c. Fitzgerald et Shcoenberger (70 C.C.C. (2nd) 87 (1982)), il s'agissait d'un individu ayant tiré à plusieurs reprises sur la police au cours d'un vol. Un policier a été tué (ainsi qu'un employé d'une station d'essence) et un autre a été blessé. Pendant le procès, on a soulevé les points suivants : a) les policiers agissaient-ils dans l'exécution de leurs fonctions et, par conséquent, les accusés étaient-ils coupables de meurtre au premier degré et b) les accusés pouvaient-ils plaider l'alinéation mentale et être disculpés. L'accusé qui avait, en fait, tiré les coups a été déclaré coupable de meurtre au premier et au deuxième degré, et le second a été acquitté. Dans les deux cas on a

interjeté appel; dans les deux cas, il a été rejeté. Les agents agissaient en effet dans l'exercice de leurs fonctions et la défense pour cause d'alinéation mentale a échoué.

Dans l'affaire Regina c. Gamble et Nichols (40 C.C.C. (2d) 415 (1978)), la défense appuyait son argumentation sur le fait que l'accusé ne savait pas que le défunt était un agent de police et qu'il se défendait simplement d'un agresseur inconnu. Un des accusés, alors qu'il s'enfuyait de la scène d'un vol, a tiré sur un policier en civil; le tribunal a trouvé qu'il n'y avait pas motif suffisant pour justifier la légitime défense. Les deux accusés ont été condamnés pour meurtre au premier degré.

Dans Regina c. Miller et Cockriell (31 C.C.C. (2d) 177 (1976) et 24 C.C.C. (2d) 401 (1975)), l'affaire a commencé par une simple infraction au code de la route. Le policier a arrêté une voiture et a communiqué par radio qu'il allait faire la vérification du véhicule, signalant son numéro d'immatriculation. Il s'est approché de la voiture pour apercevoir le conducteur, les deux mains sur le volant, une carabine chargée posée en travers de ses bras, le canon pointé vers la fenêtre. Lorsque l'agent a demandé au conducteur de sortir du véhicule, son complice a tiré et a atteint le policier à la poitrine. L'accusé qui avait tiré a soutenu qu'il s'agissait d'un accident, que les coups sont partis parce qu'on a tenté d'enlever la carabine du conducteur et qu'il était lui-même beaucoup trop ivre pour avoir l'intention de tuer l'agent de police. L'argumentation a échoué faute de preuves et les deux accusés ont été condamnés pour meurtre.

L'affaire Queen c. James Carey (1957 SCR 266) est une autre cause où deux accusés, qui ont tiré sur un agent de police au cours d'un vol, ont été condamnés pour meurtre. Dans ce cas, l'intention commune a été établie, et les arguments de provocation, d'accident et de légitime défense ont tous été rejetés. Dans l'affaire Regina C. Rosik (2 C.C.C. (2d) 351 (1971)), l'accusé a tué un agent de police et en a blessé deux autres. Les policiers se sont présentés chez lui suite à un téléphone qu'il avait fait au poste de police, déclarant qu'il avait tiré sur sa

femme, mais sans la blesser. L'accusé, affirmant qu'il était très troublé, a soutenu qu'il n'avait pas l'intention de blesser qui que ce soit. Toutefois, le tribunal a conclu qu'il était en pleine possession de ses facultés et qu'il pouvait former l'intention de tuer ou d'infliger des lésions corporelles et qu'il avait fait preuve de négligence, que ses actes aient causé la mort ou non.

Dans l'affaire R. c. Chamberlain (22 C.C.C. (2d) 361 1974), alors qu'il tentait de voler un magasin un adolescent a tiré sur un agent : le policier souffre aujourd'hui d'une invalidité permanente. Se servant d'une carabine de haut calibre, l'accusé a atteint le policier au visage, dans le cou et à un endroit dans le dos. Il a été trouvé coupable de tentative de meurtre.

Dans l'affaire Regina c. Boonhower (20 C.C.C. (2d) 89 1974), des accusations de tentative de meurtre et d'utilisation d'une arme à feu avec l'intention de mettre en danger la vie ont été portées contre l'inculpé. Après avoir reçu un appel où l'on se plaignait de tapage, la police s'est présentée sur les lieux où l'accusé s'y trouvait. Depuis la maison, l'accusé a tiré sur deux policiers qui se trouvaient à l'extérieur. Les policiers n'ont pas été atteints, mais les balles ont frappé leur véhicule. Parce qu'il était difficile de savoir si l'accusé avait l'intention d'atteindre les agents, il n'a pas été déclaré coupable de tentative de meurtre, mais a été condamné pour avoir utilisé une arme à feu avec l'intention de mettre en danger la vie d'autrui.

Dans l'affaire Gerigs c. Rose ((1979) 1 A.C.W.S. 86) un policier, qui était en train d'enfoncer une porte pour appréhender un homme en possession d'une arme à feu, a été victime de coups de feu, le policier a engagé une poursuite civile et a reçu des dommages de 8 000\$.

Dans l'affaire Commission des accidents du travail et al. c. Sobkowicz et al., mentionnée précédemment (voir pp. 28-29), le jury a acquitté l'accusé des inculpations de tentative de meurtre et de blessures infligées à un agent de police avec une barre de métal. Dans sa défense, l'accusé a soutenu qu'il protégeait un ami d'une attaque sans provocation, perpétrée par un inconnu. Bien qu'il n'y ait pas d'armes à

feu en cause ici, nous rappelons cette affaire pour illustrer le genre d'actes qui pourraient être considérés comme justifiés.

L'usage d'une arme à feu contre un policier soulève peu de questions d'ordre juridique. Il ne semble pas y avoir de problèmes juridiques particuliers à résoudre dans les situations où la victime des coups de feu est un policier. Assurément, le jeu de forces entre la police et le citoyen peut devenir problématique du point de vue juridique lorsqu'il s'agit d'accusations de voies de fait exercées contre un agent dans l'exécution de ses fonctions, pour résister à sa propre arrestation, pour entraver le devoir d'un policier, etc. Toutefois, lorsque des coups sont tirés sur un policier la situation est moins ambiguë et elle ne pose pas de problèmes particuliers sur le plan juridique.

IV. RÉSULTATS DES ÉTUDES EMPIRIQUES SUR LE RECOURS À LA FORCE MEURTRIÈRE PAR LA POLICE

A. INTRODUCTION

Depuis 1970, on estime qu'aux États-Unis au moins un citoyen par jour est tué par la police (more, Jr., 1981). Plus de quatre-vingt-dix pour cent de ces décès résultent de coups de feu (Sulton et Cooper, 1979). Au Canada, comparativement aux États-Unis, le nombre de décès de citoyens imputables aux agents de la paix est faible. Entre 1961 et 1981, on dénombrait 173 décès par intervention de la police, soit 2 % de tous les homicides commis pour cette période (Statistique Canada, 1961 à 1981). Ce chiffre englobe les morts causées par tous les agents de la paix, les gardiens de prison et, pour la période précédente 1968, les morts résultaient d'exécution légale. Les statistiques sur le nombre de personnes tuées par des gardiens ou par des agents de la paix autres que des policiers sont probablement très faibles, mais elles ne sont pas publiées séparément. Tout comme aux États-Unis, environ neuf morts sur dix par intervention de la police sont attribuables à l'utilisation d'une arme à feu (Solliciteur général du Canada, 1978).

La seule donnée sur la fréquence du nombre de personnes tuées offre peu d'éclaircissements sur l'ampleur et la nature de la force meurtrière employée par les policiers. Une telle donnée est facilement la cible des critiques des administrateurs de services de police et des chercheurs qui comparent ce nombre fluctuant avec l'augmentation constante du nombre d'homicides en général et d'arrestations pour crimes violents (Kuykendall, 1981; Matulia, 1982). Par ailleurs, on estime qu'aux États-Unis jusqu'à 50 % des décès de citoyens attribuables à la police ne sont pas signalés (Sherman et Langworthy, 1979). La quantification et l'évaluation du problème, fondées sur les statistiques publiées officiellement, faussent encore plus le problème car elles ne tiennent pas compte du nombre de fois où un agent, qui a décidé de tirer, blesse le suspect ou le manque complètement. Dans la plupart des cas, les travaux sur le recours à la force meurtrière par la police pêchent par leur imprécision.

Un agent de police est investi d'un pouvoir prodigieux pour l'application de la loi et le maintien de l'ordre. La qualité fondamentale sur laquelle s'appuie ce pouvoir est le discernement, exercé chaque fois qu'un agent décide de tirer, qu'un citoyen soit tué ou blessé. Comme (1978 : 32) l'affirmait Fyfe, la force meurtrière est une force physique capable, en toute probabilité, d'entraîner la mort; son utilisation ne signifie pas nécessairement qu'il y a mort. Ainsi, on peut établir avec plus de justesse à quelle fréquence un policier décide d'utiliser une arme à feu comme force meurtrière si l'on considère que les blessures et coups manqués sont des écarts fortuits par rapport au meurtre.

On a calculé qu'environ le tiers des personnes sur lesquelles la police tire, en meurt des suites des blessures reçues (Milton et al., 1977). Une autre source a établi que, dans 20 % des cas, les policiers atteignent leur victime et, dans environ 80 % des autres cas, tous les coups tirés manquent l'objectif visé (Geller et Karales, 1981). En combinant ces deux données aux statistiques sur le nombre de décès attribuables aux coups tirés par la police, selon un chercheur on arriverait au nombre de 48 000 des incidents où la police aux États-Unis a décidé d'avoir recours à la force meurtrière pendant une période de 15 ans (Shenkman,

1982). En moyenne il y a environ 3 200 circonstances par année où un policier décide de tirer des coups de feu, un chiffre beaucoup plus significatif que celui sur les décès, qui ne résultent que de 10 % des décisions prises.

Au Canada, par rapport au nombre de citoyens tués, on estime que de deux à trois fois plus de personnes sont blessées à la suite de coups de feu tirés par des policiers. Le chiffre est inquiétant pour le moins, surtout lorsqu'on sait que c'est la chance qui a permis aux victimes de survivre (Abraham et al., 1981). Entre 1970 et 1974, 96 (71 %) des infracteurs sur lesquels la police a tiré ont été blessés et 39 (29 %) ont été tués (ministère du Solliciteur général, 1976). A la lumière de ces données, il semble que la proportion de personnes tuées par la police est équivalente à celle aux États-Unis.

Ces données démontrent que l'étude entreprise sur le recours à la force meurtrière par la police devra se pencher sur la décision d'un policier de tirer, décision prise dans le cadre de lois, de règlements de service et de contraintes environnementales. S'arrêter aux seuls incidents de blessure ou de mort ne permet pas de dresser un tableau complet de la situation.

La plupart du travail empirique accompli à ce jour n'a pas envisagé le problème à partir de cette perspective. L'accès à l'information, provenant principalement des dossiers de police, a été l'un des grands problèmes dans ce domaine et a obligé, dans une certaine mesure, les chercheurs à s'appuyer sur les statistiques publiées sur les taux de mortalité. La dimension et la complexité du problème ne sont donc pas fidèlement reflétées par ces données.

B. LIMITES DES ÉTUDES ACTUELLES

L'intérêt porté au recours à la force meurtrière par la police n'est pas un phénomène récent, bien que peu ait essayé d'évaluer le problème de façon empirique (Robin, 1963; Wilson, 1963; Reiss, 1966; Harding, 1970). Dans la plupart des études sur le comportement des policiers en

situation de violence, on s'est arrêté sur le recours à la force non meurtrière (Binder et Scharf, 1982). En outre, les principales études sur le recours à la force meurtrière par la police contre des citoyens sont américaines.

À l'heure actuelle, il existe seulement deux études au Canada qui ont tenté d'examiner cette question en détail. En 1981, un groupe d'étudiants en droit de Toronto ont examiné sept cas où la force meurtrière a été utilisée par des policiers de Toronto dans le but d'évaluer la pertinence des lois concernant le recours à la force meurtrière par la police, la tactique adoptée par la police dans de telles situations et les problèmes de procédure pour en arriver à une décision dans ces cas (Abraham et al., 1981). Bien qu'elle soit fondée sur un très petit nombre de cas et qu'en conséquence, il est pratiquement impossible de tirer des conclusions générales, l'étude apporte des précisions sur les politiques d'application du droit canadien et sur les méthodes d'enquête employées à la suite de l'utilisation d'une arme à feu par la police.

En Colombie-Britannique, on entreprenait récemment une étude controversée du recours à la force meurtrière par la police (Chappell et Graham, 1983). Puisant dans les coupures de journaux et les dossiers du coroner provincial, les chercheurs ont examiné un total de 14 cas, s'échelonnant de 1970 à 1982, où un citoyen a été tué par un agent de la police. Tout comme le groupe de Toronto, les chercheurs ont fait un examen, cas par cas, des incidents. Les résultats et les conclusions de cette étude doivent être considérés avec beaucoup de prudence vu le peu d'ampleur de l'échantillonnage qui empêche les généralisations, et le peu d'information disponible dans cinq des 14 cas qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête complète.

Mis à part ces deux études, il existe peu de données sur l'utilisation des armes à feu par la police au Canada. À l'échelle nationale, il existe des chiffres sur les décès par intervention de la police recueillis par Statistique Canada à partir de certificats de décès qui comportent, cependant, un minimum de données démographiques.⁶²

Avant d'analyser les principales études entreprises jusqu'à maintenant, certaines mises en garde s'imposent. Dans la plupart des documents empiriques examinés, on a relevé des inconsistances au niveau des définitions et des facteurs d'évaluation ce qui rend la comparaison difficile. Dans la plupart des études, les analyses s'appuient sur des statistiques sur les taux de mortalité (Kania et Mackey, 1977; Robin, 1963; Fahey et Harding, 1973; Jacobs et Britt, 1979; Chappell et Graham, 1983; Matulia, 1982), bien que certaines utilisent les statistiques sur les morts et les blessures (Milton et al., 1977; Uchida, 1982; Geller et Karales, 1981). Seulement une étude examine tous les cas où des coups de feu ont été tirés par des policiers (Fyfe, 1978).

Les renseignements qui proviennent des travaux sur le recours à la force meurtrière par la police sont principalement descriptifs, précisant les caractéristiques du suspect, du policier et des affrontements. Peu de conclusions peuvent être tirées des statistiques produites par la majorité de ces études vu le petit nombre de cas. On reproche surtout à ces études le fait de réduire un phénomène social complexe à des catégories bien générales. Il n'en reste pas moins qu'elles fournissent de précieux renseignements sur les scénarios probables.

Tout récemment, certaines études ont essayé d'évaluer l'impact de certaines variables propres aux circonstances et à l'organisation sur le recours à la force meurtrière. Cependant, dans la plupart des cas, on a fait appel à des techniques analytiques à double variable de sorte qu'il est impossible d'évaluer l'influence des variables entre elles. Toutefois, on peut établir un lien entre les variables examinées et la fréquence des cas où les policiers décident de tirer des coups de feu; cependant, il est impossible de dégager un lien de cause à effet. Précisons que de telles analyses négligent d'évaluer dans quelle mesure une variable donnée explique les fluctuations de la fréquence des cas où un policier décide de tirer des coups de feu.

Dans ce domaine, l'une des plus grandes embûches à surmonter est l'accès aux données et leur fiabilité. Dans une étude américaine portant sur l'exactitude des paramètres actuels servant à évaluer les cas

d'homicides commis par la police (Sherman et Langworthy, 1979), on a démontré que la source la plus courante de statistiques, le National Centre for Health Statistics (Vital Statistics), ne connaît pas le nombre précis d'homicides commis par les policiers aux États-Unis. En effet, les renseignements proviennent de certificats de décès établis par un coroner local ou un médecin légiste et sont transmis au NCHS par un réseau composé d'entrepreneurs de pompes funèbres, de registraires locaux et de registraires d'État. À chaque maillon du réseau existe la possibilité d'erreurs. Par inconscience ou négligence, les coroners ou les médecins légistes omettent fréquemment de donner tous les renseignements exigés sur les causes de décès ou encore prononcent des diagnostics erronés.⁶³

L'étude note un écart entre les dossiers des états et ceux du NCHS. En 1971, le Service de santé de la ville de New York a enregistré 33 homicides de police, alors que le NCHS en consignait 32; pour 1972, le nombre de cas se chiffrait à 34 et à 24 respectivement. Sherman et Langworthy ont aussi signalé que pour 1966, 1967 et 1968, le NCHS a signalé deux fois plus de décès de citoyens causés par la police que ne l'on fait les journaux pour ces mêmes années. En revanche, une comparaison des données du NCHS avec les dossiers de la police de sept états et six grandes agglomérations urbaines établissait que le NCHS signalait parfois jusqu'à 50 % de moins de cas d'homicides de la police.

Les rapports de police des cas de décharge d'armes à feu, la base des études les plus détaillées entreprises à ce jour (Fyfe, 1978; Geller et Karales, 1981; Milton et al., 1977), sont conservés non seulement comme un état des événements, mais aussi comme un moyen de rendre compte du comportement du policier. Souvent le policier est l'unique témoin d'un incident. Il en résulte que seule sa version d'incidents extrêmement graves soit consignée; les dépositions des témoins sont recueillies au cours d'interrogatoires menés par la police. Ultimement, ces renseignements servent aux services de police pour évaluer le bien-fondé des actes commis par leurs agents. En théorie, les policiers sont tenus de respecter les limites imposées par les lois et les services sur le recours à la force meurtrière. La partialité des rapports, attribuable

au fait que souvent une seule version est présentée, est un facteur important pour l'analyse des circonstances de l'emploi de la force meurtrière par la police.

Une analyse des cinq grandes catégories de variables a été faite en examinant, soit les circonstances, l'organisation, la collectivité, la personne et le cadre juridique. Aucune de ces catégories n'est la prémisse d'une théorie sur le comportement du policier dans des situations où il y a recours à la force meurtrière; elles servent à simplifier l'exposé des données empiriques connues.

Conformément à l'objet du rapport, l'accent est mis sur les aspects les plus pertinents dans l'évaluation des lois et politiques actuelles concernant le recours à la force meurtrière par la police et par le public ainsi que sur les modifications proposées à ces lois et politiques.

C. EXAMEN DU COMPORTEMENT DE LA POLICE : REVUE DES RECHERCHES SUR LE RECOURS A LA FORCE MEURTRIÈRE PAR LA POLICE

1. Les circonstances

On cherche à expliquer le comportement du policier dans des situations où la force meurtrière est employée en examinant les variables de la confrontation entre la police et le citoyen. On part avec le principe que la réaction d'un policier dépend des circonstances. Entre autres facteurs examinés, signalons l'infraction présumée, le type de résistance opposée et les caractéristiques du suspect.

1.1 La confrontation

La cause ou le type d'incident qui provoque un policier à tirer sur un citoyen est le principal point d'intérêt d'une grande partie de la documentation sur le recours à la force meurtrière. On ne précise pas toujours les éléments sur lesquels on s'appuie pour définir "l'incident" ou "l'événement"; en effet, il semble que dans la majorité des études, l'incident est défini en fonction des accusations portées à la suite des événements.

Au Canada, les seules données qui existent se trouvent dans l'étude de Chappell et Graham (1983) où l'on examine 14 cas de citoyens tués par la police, en Colombie-Britannique, entre 1970 et 1982. On constate que dans six des quatorze cas, il y a eu vol ou infraction au code de la route, soit les deux plus importantes catégories d'infractions, chacune ayant été commise dans trois cas.

Aux États-Unis, une étude récente de 523 cas impliquant la police de Chicago, entre 1974 et 1978, révèle que le vol est l'incident le plus courant (20%) au cours duquel des citoyens sont blessés ou tués.⁶⁴ Cette constatation concorde avec les conclusions de l'étude antérieure de Fyfe sur les événements entourant tous les cas où des policiers de la ville de New York ont eu recours à des armes à feu sur une période de cinq ans : dans 39 % des cas, soit 3 593, des vols avaient été commis.

Plusieurs autres études américaines ont démontré que le vol est l'infraction commise dans environ un cinquième de tous les cas où la police a recours à la force meurtrière (Matulia, 1982, 18,2 %; Milton et al., 1977, 21 %; Robin, 1963, 28 %; Kobler, 1975, 20 %; Shenkman, 1981, 18 %)

Une autre catégorie importante est le cambriolage, représentant entre le quart et le tiers des incidents au cours desquels la police américaine a recours à la force meurtrière contre des citoyens (Milton et al., 1977; Robin, 1963; Kobler, 1975; Shenkman, 1981).

Le trouble de la paix, une catégorie indistincte comprenant les querelles familiales et non familiales, est un autre exemple fréquent de recours à la force meurtrière par la police. Dans une étude de 320 incidents qui ont eu lieu dans sept villes américaines, Milton et al., (1977) ont établi que 32 % des cas étaient décrits par la police comme des situations où la paix avait été troublée. Dans son étude des dossiers de la police de la ville de New York, Fyfe a constaté que 25 % des cas, soit la deuxième catégorie la plus importante étaient

attribuables à des situations où la paix avait été troublée. Cette proportion est semblable à celle établie dans une étude antérieure, menée par Robin (1963) où l'on révélait que 10 des 32 cas de décès de citoyens à Philadelphie résultaient d'une situation de cette catégorie.

A noter plus particulièrement la fréquence à laquelle des incidents classés comme infraction au code de la route, poursuite ou arrêt d'un véhicule, se terminent par la mort ou la blessure d'un citoyen, conséquence directe des coups tirés par la police. Dans son étude de 911 décès dus à l'action policière à Philadelphie, entre 1965 et 1969, Kobler a trouvé que ce pourcentage pouvait s'élever jusqu'à 30 % (aucun acte criminel ou délit mineur comme une infraction au code de la route).

D'autres études portant sur cette catégorie ont révélé des pourcentages nettement plus faibles (Robin, 1963, 25 %; Milton et al., 1977, 8 %; et Matulia, 1982, 12,6 %). Fyfe (1978) a trouvé que cette catégorie représentait seulement 12 % de tous les cas d'armes à feu déchargées, mais qu'elle se situait au troisième rang des incidents les plus fréquents de recours à la force meurtrière par la police.

Dans une étude des morts et des blessures causées par la police sur une période de cinq ans, Geller et Karales (1981), ont trouvé qu'un pourcentage significatif des cas où la police tire sur des citoyens ne semble pas être provoqués par le fait que le comportement du suspect met immédiatement en danger la vie des policiers ou du public. En effet, ils ont constaté que dans seulement la moitié des 523 cas, extraits des dossiers de police, un policier a tiré parce que le suspect a lui-même tiré ou menaçait de le faire. Cette conclusion est étayée par d'autres données recueillies sur les motifs qui poussent un policier à tirer sur un citoyen. Par ailleurs, différents chercheurs ont observé qu'entre 25 à 50 % des incidents où la police a eu recours à la force meurtrière n'étaient pas des situations de légitime défense (Kobler, 1975; Shenkman, 1982).

Certaines études indiquent que jusqu'à 30 % des citoyens, victimes de coups de feu, n'étaient pas impliquées dans une activité criminelle ou avaient simplement commis un délit mineur (Kobler, 1975; Robin, 1963).

D'après les données présentées, le nombre de personnes, victimes de coups de fusil alors qu'elles commettaient des infractions contre la propriété, semble être assez important. On peut se demander si le châtement, dans ce cas de mort possible, est proportionnel au crime dans une société qui prétend accorder plus d'importance à la vie qu'à la propriété. Le recours à la force meurtrière contre les fugitifs est un autre sujet important traité dans une grande partie de la documentation. Les travaux de recherche indiquent que jusqu'à 25 % de tous les suspects, victimes de coups de feu tirés par la police, sont des fugitifs (exemple du service de la police de Boston (1974) donné dans Geller et Karales, 1981; Kobler, 1975; Shenkman, 1982). Dans l'étude de Kobler comme dans celle de Geller et Karales, 17 % à 25 % des suspects n'ont opposé aucune autre résistance que la fuite.

Au Canada, les données révèlent qu'en Colombie-Britannique, sur une période de 13 ans, six (43 %) des 14 victimes confrontaient la police, quatre (29 %) fuyaient la police et quatre (29 %) ne se trouvaient dans ni l'une ni l'autre des situations (Chappell et Graham, 1985). Cependant, le petit nombre de cas examinés empêche toute généralisation. D'après l'étude menée à Toronto (Abraham et al., 1981), des sept victimes de la force meurtrière employée par la police, aucune ne s'échappait de la police et il s'agissait de confrontation dans la plupart des cas (5).

Comme le signale Milton, la "résistance" et la "fuite" ne s'excluent pas nécessairement et la fiabilité des données dans ce domaine est susceptible d'être remise en question, il est probable que les chiffres sur la "résistance" soient exagérées vu que la plupart des travaux de recherche se sont inspirés des rapports de police sur l'emploi de la force meurtrière.

Certaines des conclusions portent à croire que l'emploi de la force meurtrière par la police n'est pas nécessairement proportionnel à la gravité du crime. Par exemple, aux États-Unis, en 1976, aucune exécution n'a eu lieu même si 233 personnes ont été condamnées à mort après avoir subi un procès; toutefois, 590 personnes ont été tuées par la police (Sherman, 1980). De plus, contrairement aux exécutions

officielles, les meurtres commis par les policiers ne se limitent pas à des crimes d'une extrême gravité tels que le viol ou le meurtre.

Une enquête du service de la police d'Oakland a révélé que des 32 cas d'utilisation d'une arme à feu examinés entre 1968 et 1970, le suspect a été arrêté sur-le-champ dans seulement le tiers des cas où un policier a tiré sur un citoyen pour empêcher sa fuite. Des 20 autres fugitifs, 12 ont éventuellement été arrêtés par d'autres moyens que l'usage d'une arme à feu (Gain, 1973, cité dans Geller et Karales, 1981). Par ailleurs, un chercheur a évalué que moins de 8 % de tous les voleurs arrêtés, d'âge adulte, sont éventuellement incarcérés (Milton et al., 1977). Une telle constatation remet sérieusement en question le bien-fondé du recours à la force meurtrière contre un fugitif dans le seul but d'empêcher sa fuite.

En essayant de définir des tendances en ce qui a trait à l'heure ou au lieu, peu de chercheurs ont réussi à établir un rapport significatif entre le jour de la semaine, le mois et l'utilisation d'une arme à feu par la police (Fyfe, 1978). Geller et Karales (1981) ont noté que l'incidence dans cas était légèrement plus élevée pendant les fins de semaine. Dans l'ensemble, on a constaté qu'une grande proportion des incidents où la police utilise une arme à feu se déroulent après 18 h et avant 6 h (Sherman, 1980; Fyfe, 1978; Geller et Karales, 1981).

Ceux qui ont examiné le lieu des incidents ont établi que la plupart se déroule dans des secteurs à forte population, plus particulièrement dans les quartiers défavorisés (Fyfe, 1978; Kobler, 1975). Des cas examinés, 68 % se sont produits à l'extérieur (Geller et Karales, 1981). Pour sa part, Robin (1963) constate également dans son étude que la majorité des coups sont tirés dans la rue. Cette observation soulève une question importante, à savoir l'éventualité de blesser un témoin. Un tel risque doit être évalué avec soin par rapport à l'occasion de procéder à une arrestation ou à la nécessité de le faire.

1.2 Les caractéristiques du suspect

Dans l'étude du recours à la force meurtrière par la police, la race de la victime constitue la variable démographique la plus examinée aux États-Unis. Peu d'autres variables ont suscité autant d'intérêt, phénomène attribuable surtout à la question raciale et au manque de données sur d'autres caractéristiques. Peu d'autres facteurs tels que le comportement ou la classe sociale de la victime ont été examinés dans les recherches sur la force meurtrière.

Dans la plupart des études, on est d'accord sur le groupe d'âge car on a établi que la majorité des victimes de coups de feu de la police sont âgées de 19 à 29 ans (Robin, 1963; Milton et al., 1977; Harding et Fayey, 1973; Fyfe, 1978; Kobler, 1975; Geller et Karales, 1981).

Pourtant, deux études, qui ont examiné si ce groupe d'âge était représentatif du nombre de jeunes adultes arrêtés, sont arrivées à des conclusions contradictoires. Dans son étude des 320 cas d'utilisation d'armes à feu, dans sept villes américaines, au cours d'une période de deux ans, Milton a établi que 35 % des victimes de la police étaient âgées de 19 à 24 ans. Des statistiques comparatives indiquent que ce groupe d'âge représente 11 % de la population et 26 % de toutes les personnes arrêtées pour des crimes à l'index de criminalité (Milton et al., 1977).

En revanche, dans son étude de 2 133 cas de décharge d'armes à feu par la police de la ville de New York, au cours d'une période de cinq ans, Fuy (1978) a établi que le groupe d'âge des citoyens arrêtés pour un acte criminel était comparable à celui de citoyens, victimes des coups de feu de policiers.

Au Canada, les statistiques concordent sensiblement avec celles des États-Unis. Dans leur étude, Chappell et Graham (1983) ont établi à 27 ans la moyenne d'âge des 14 victimes tuées par la police en Colombie-Britannique. À l'échelle nationale, de 1968 à 1981, le quart

des citoyens qui sont morts à la suite d'une intervention de la police étaient âgés de 20 à 24 ans et 60 %, de 20 à 34 ans (Statistique Canada, 1968 à 1981).

En essayant de connaître la proportion des suspects armés ou non, les données peuvent varier de 73 % (Milton et al., 1977) à 22 % (Fyfe, 1978). D'autres recherches ont établi ce pourcentage à 28 % (Service de la police de Seattle, 1978) et à 25 % (Kobler, 1975). Par ailleurs, les études démontrent que dans les cas où les suspects sont armés, les armes à feu et particulièrement les armes de poing sont les plus courantes (Kobler, 1975; Fyfe, 1978; Milton et al., 1977).

Les données canadiennes sur les victimes de la force meurtrière par la police en Colombie-Britannique révèlent que la moitié (7) était armée; dans un cas, l'arme était un couteau et dans l'autre, un fusil non chargé (Chappell et Graham, 1983). Dans l'étude menée à Toronto (Abraham et al., 1981), quatre des sept victimes avaient une arme à feu; dans deux cas, il s'agissait d'un jouet et dans un autre, l'arme n'était pas chargée. Deux autres suspects étaient armés de couteaux et un autre, d'une hache.

Une étude des dossiers d'un service de police d'une grande agglomération américaine sur l'utilisation d'armes à feu en présence d'un suspect a révélé que sur une période de 32 mois, pour l'ensemble des cas, les policiers ont tiré en moyenne deux coups sur des suspects non armés, 2,4 coups sur des suspects armés et 3,3 coups sur des suspects qui eux aussi étaient armés et tiraient (Inn et al., 1977). Ces données ont conduit à l'hypothèse que l'intensité de la réaction d'un agent de police est fonction des circonstances; plus le risque est élevé, plus le nombre de coups tirés l'est aussi. Cette hypothèse vient soutenir l'argument que les policiers devraient recevoir une formation poussée qui leur permette de percevoir le danger d'une situation et d'y réagir en conséquence. Toutefois, on remet en question l'intensité de la réaction face aux suspects non armés : en effet, on a constaté peu de différence entre la réaction devant un suspect armé et celle devant un

suspect non armé. (On a noté un écart significatif entre le groupe de suspects qui étaient armés et tiraient et les deux autres groupes.)

Il est difficile d'obtenir des données précises sur les suspects qui sont armés et ceux qui ne le sont pas. À cet égard, Harding et Fahey (1973) ont constaté d'importants écarts entre la version des faits d'un policier et celle de témoins. Des 79 cas examinés à Chicago en 1969 et 1970, ils ont trouvé 11 cas (environ un huitième) où la police qui a tiré sur un citoyen prétendait que le suspect était armé alors que les témoins affirmaient n'avoir vu aucune arme. Dans certains cas aux États-Unis, il y en a qui prétende que les policiers laissent une arme à feu non enregistrée près de la victime lorsque ces derniers prévoient que l'incident pourra faire l'objet de contestation. Toutefois, il est difficile de vérifier de telles allégations. Il faut quand même souligné qu'il n'est pas facile d'établir si un suspect est armé ou non.

1.3 Les caractéristiques du policier

Dans cette section, la discussion part du principe que les caractéristiques d'un policier peuvent influencer sa décision d'avoir recours à la force meurtrière. L'hypothèse de la "mauvaise graine" a beaucoup servi dans l'analyse du comportement du policier quand il tire des coups de feu. L'âge et l'expérience ont été les deux principales variables sur lesquelles les études se sont arrêtées.

Il est courant d'entendre dire que les jeunes policiers sont plus agressifs et, par conséquent, plus susceptibles de commettre des erreurs que les policiers plus âgés (Sherman, 1981). Geller et Karales (1981) ont établi à 33 ans la moyenne d'âge des policiers qui ont tiré des coups de feu à Chicago, au cours d'une période de cinq ans. Dans une étude d'un service de police du sud-est américain, Shenkman (1981) a établi à 30,8 ans l'âge moyen du policier. Ici encore, les conclusions s'opposent. En effet, dans deux études expérimentales, fondées sur des cas hypothétiques, où l'on cherchait à déterminer s'il existait un rapport entre l'âge du policier et sa décision de tirer, l'une ne constatait pas de lien (Hayden, 1981) alors que l'autre trouvait un

rapport étroit entre ces deux facteurs : les jeunes policiers semblaient être plus susceptibles de tirer (Uelmen, 1973). Cependant, il est difficile de savoir dans quelle mesure les résultats de Hayden sont représentatifs en raison de son petit échantillon (50). En revanche, Uelmen a mis à l'épreuve son cas hypothétique avec le concours de 213 policiers dans cinq corps de police de Los Angeles. Par ailleurs, dans un sondage effectué dans 57 villes américaines, Matulia (1982) constatait que le nombre d'homicides justifiés étaient plus faible dans les services de police dont le personnel était composé d'un pourcentage élevé de jeunes policiers (JHR).⁶⁵

Les études portant sur la durée de service des policiers a révélé que jusqu'à 52 % des agents qui avaient tiré des coups de feu, comptaient moins de cinq ans de service (Kobler, 1975); 75 %, moins de 10 ans (Geller et Karales, 1981) et qu'en moyenne, la durée du service s'établissait aux environs de 5,12 ans (Shenkman, 1981). Dans leur étude sur les réactions des policiers dans des situations hypothétiques où le recours à la force meurtrière pouvait s'avérer nécessaire, Uelmen (1973) et Hayden (1981) sont arrivés à des conclusions opposées sur le rapport entre l'expérience et la fréquence d'utilisation d'une arme à feu.

Comme pour l'âge, Hayden n'a établi aucune corrélation entre la durée du service du policier et sa décision de tirer. Uelmen, appliquant une méthode de recherche semblable à 213 agents de police, a constaté un rapport étroit entre ces deux facteurs : les policiers ayant moins d'années d'expérience ont affirmé plus fréquemment qu'ils auraient recours à une arme à feu dans des situations données.

Quoi qu'il en soit, il est difficile de tirer des conclusions probantes. Dans les cas où l'on signale une forte proportion d'agents ayant moins de cinq ou dix ans de service, on n'effectue aucune comparaison avec l'ensemble des policiers de ce groupe. De plus, il n'est pas clairement établi que si les policiers plus jeunes et moins chevronnés sont en patrouille, ils exposent plus souvent à des situations plus dangereuses. Par exemple, on affirme qu'entre 70 à 85 % des cas où un

citoyen est victime d'un policier, un agent patrouilleur est en cause (Kobler, 1975; Shenkman, 1981). Il est vraisemblable que le fait d'être de patrouille augmente les risques d'être dans des situations nécessitant le recours à la force meurtrière; toutefois, il s'agit d'un facteur dont on ne tient pas compte dans les études.

Jusqu'à présent, aucune conclusion ne vient appuyer l'hypothèse que les policiers ayant une formation universitaire ont moins recours à la force meurtrière que les autres. Dans son étude, fondée sur une enquête effectuée dans 57 services de police américains, Matulia (1982) n'a établi aucun lien important entre le niveau de scolarité et le taux d'homicides justifiés. Sherman et Blumberg (1981) sont arrivés aux mêmes conclusions dans une étude conçue précisément pour examiner cette hypothèse; en effet, sur un échantillon de 473 cas, 239 impliquaient des agents ayant utilisé leur arme à feu. Que ce soit le fait que les études n'influencent pas le recours à la force meurtrière, ou encore, qu'il y ait une forte similitude entre les études post-secondaires et la formation reçue dans les écoles policières, comme le suggèrent les auteurs, la jeunesse et l'inexpérience suppriment tous les effets du niveau de scolarité.

2. L'approche organisationnelle

Avec cette approche on cherche à établir les variations qui existent entre les politiques sur le recours à la force meurtrière et leur application dans divers services de police. Les études se penchent sur les différences entre les politiques sur le recours à la force meurtrière, les méthodes d'enquête et les stratégies d'application. Bien que les analyses ne permettent pas d'établir de liens de cause à effet, elles ont permis de proposer des mécanismes pour réduire le recours à la force meurtrière par la police.

2.1 Les politiques des services de police

Dans le but d'évaluer la portée des politiques sur la fréquence à laquelle les policiers ont recours à la force meurtrière, Uelmen (1973)

a examiné 50 services de police du comté de Los Angeles, entre 1970 et 1971. Les données proviennent de rencontres avec les chefs et les administrateurs des services, de l'étude des politiques écrites sur la force meurtrière, de statistiques des services sur les circonstances où des armes à feu ont été déchargées au cours d'une période de deux ans et les prescriptions à cet effet et d'entrevues avec des policiers-patrouilleurs. L'analyse exhaustive de ces données a conduit l'auteur à faire plusieurs observations importantes. Uelmen a conclu que les différences dans le degré de restriction des politiques sur la force meurtrière ne sont pas tant attribuables aux caractéristiques de la collectivité desservie qu'aux philosophies des chefs de police. Il semble en effet que ces derniers exercent une grande influence sur les politiques du service. Cette affirmation s'appuie sur deux constatations : les services qui apportent peu de modifications à leur politique sont dirigés par des chefs en poste depuis un certain temps et, dans la plupart des cas, un changement de politique résulte de la nomination d'un nouveau chef. Cependant, Uelmen aurait pu pousser son raisonnement davantage en essayant de définir les facteurs qui peuvent influencer la philosophie d'un chef de police.

En analysant le lien entre les restrictions imposées à l'utilisation des armes à feu et la modération exercée par les policiers, Uelmen a trouvé qu'il existait une corrélation entre les deux. La modération des policiers a été mesurée en fonction du taux d'utilisation d'une arme à feu par millier d'arrestations pour actes criminels. Cependant, après avoir interrogé des policiers sur la connaissance et l'observation des politiques en leur présentant cinq cas hypothétiques, Uelmen a relevé qu'il y avait peu de rapport entre la réaction des policiers et les lignes de conduite prescrites. De fait, il a trouvé que les policiers avaient une perception extrêmement faussée des politiques de leur service sur le recours à la force meurtrière.

En cherchant à expliquer la contradiction de ces deux constatations, Uelmen a émis l'hypothèse que les politiques traduisent les attitudes fondamentales d'un corps de police et que la décision d'un agent de tirer ou non est influencée beaucoup plus par ces attitudes que par la

connaissance des règlements, si bien qu'il est difficile d'établir clairement dans quelle mesure une politique influence la décision d'un policier. Il est donc nécessaire d'examiner plus à fond dans quelle mesure les attitudes et des politiques se complètent.

Dans une étude des cas d'armes à feu déchargées par la police de la ville de New York entre 1971 et 1975, Fyfe (1978) a consacré beaucoup d'attention à l'influence des variables organisationnelles sur la décision d'utiliser une arme à feu. Il a tenté d'analyser l'impact sur le nombre de citoyens victimes de la police d'un important changement aux lignes de conduite, baptisé "Temporary Operating Procedures 237" (TOP 237). Mises en oeuvre en 1972, les nouvelles prescriptions stipulaient qu'une arme à feu devait être utilisée en dernier recours pour arrêter, empêcher ou faire cesser la perpétration d'un acte criminel ou pour se défendre ou défendre une autre personne.⁶⁶ En outre, elles interdisaient à un agent de tirer des coups d'avertissement, de tirer sur un véhicule en marche ou depuis un véhicule en marche à moins d'être lui-même la cible de coups de feu.

En examinant le nombre d'incidents où une arme à feu a été déchargée avant et après l'entrée en vigueur de TOP 237, Fyfe a constaté un déclin du nombre de cas signalés, passant de 630 en 1971 à 448 en 1975, après avoir atteint un sommet de 803 en 1972. Les chiffres pour 1973 et 1974 étaient de 574 et 471 respectivement. Cette baisse s'est produite en même temps qu'une augmentation des arrestations pour actes criminels; il s'ensuit que le rapport entre le nombre d'arrestations et d'incidents d'utilisation d'une arme à feu a progressivement diminué, pour passer de 1,26 en 1971 à 0,69 en 1975. Pour mieux circonscrire la tendance dégagée, Fyfe a divisé le nombre de policiers-tireurs et d'incidents par deux mois, répartis sur une période de cinq ans; certaines fluctuations ont été constatées, mais dans l'ensemble, un déclin progressif a été enregistré dans les deux cas.

En comparant les moyennes hebdomadaires des motifs invoqués par les policiers, avant et après l'entrée en vigueur de TOP 237, Fyfe a remarqué une légère augmentation des cas de légitime défense. Avant

TOP 237, ils constituaient 65,8 % du total des cas d'utilisation d'une arme à feu (1 562), pour passer à 70,6 % (2 265) après TOP 237. Prévenir un crime ou y mettre fin est la raison invoquée par les policiers, qui a accusé la diminution la plus remarquable, passant de 25 % avant l'entrée en vigueur de la politique à 5 % par la suite.

A noter, cependant, qu'il faut faire deux importantes mises en garde en ce qui a trait à ces constatations. Puisque les coups d'avertissement sont interdits en vertu de TOP 237 et que les données ne font pas la distinction entre les coups de feu tirés sur les suspects et les coups d'avertissement, cette baisse pourrait être attribuable à la diminution du nombre de coups d'avertissement tirés.

En outre, il est impossible de vérifier si les variations résultent de changements de comportement ou de changements dans les méthodes de rendre compte des incidents. Bien que Fyfe n'ait pas examiné d'autres causes possibles, la baisse marquée du nombre total d'incidents où une arme à feu a été déchargée permet de supposer que la politique a influencé la fréquence à laquelle les policiers ont utilisé leur arme.

Par ailleurs, l'étude a conduit Fyfe à observer un fait important : la diminution des incidents où une arme à feu a été déchargée, suite aux restrictions de la politique TOP 237, n'a pas été accompagnée d'une augmentation du nombre de cas de blessures ou de morts chez les agents. Le nombre moyen par semaine de policiers blessés dans l'exercice de leurs fonctions est tombé de 4,4 à 2,5 et le nombre de policiers tués, de 2,5 à 1,0. A cet égard, un autre sondage effectué auprès de 54 corps de police, a établi une corrélation significative en analysant la politique sur l'utilisation des armes à feu et le taux d'homicides justifiables (Matulia, 1982). Il semble que les corps de police permettant l'usage d'armes semi-automatiques, d'armes d'un calibre supérieur à 38 mm ou de carabines, accusent un taux plus élevé d'homicides justifiables. Par ailleurs, la remise de prix pour l'adresse au tir semble également contribuer à accroître ce taux.

Matulia a recueilli les données de son étude à partir d'un sondage, posté à 57 corps de police dans des villes de plus de 250 000 habitants, réparties partout aux États-Unis et a extrait les chiffres sur les taux d'homicides justifiables des rapports de criminalité du FBI (FBI Uniform Crime Reports). Il a examiné, pour chaque ville, le rapport entre 40 variables représentant les différents aspects des politiques et des structures des services et les rapports JHR, appliquant le test-T courant au regard de la différence entre les moyennes.

Cependant, le peu de réponses obtenues à certaines questions conjugué à la difficulté d'évaluer la fiabilité des renseignements reçus remettent en question l'exactitude des résultats.

2.2 Les méthodes d'enquête suite aux incidents

Les statistiques sur les décisions prises à la suite d'enquêtes internes démontrent que les services de police sanctionnent la grande majorité des incidents où il y a eu recours à la force meurtrière. Dans son étude de 320 cas de citoyens victimes de coups de feu de la police, dans sept villes, Milton (1977) a trouvé que seulement deux services ont signalé que moins de 90 % des incidents étaient justifiés. Pour sa part, dans son étude de cas semblables dans le comté de Los Angeles, Uelmen (1973) a découvert que 88 % des incidents ont été trouvés justifiés, pour 1970 et 1971.

En examinant les dispositions prises dans 2 155 cas où des policiers de la ville de New York ont choisi d'utiliser leurs armes à feu pour la période s'échelonnant du milieu de 1972 jusqu'à la fin de 1975, Fyfe (1978) a déterminé que le Firearms Discharge Review Board a décrété que 70,8 % des cas se justifiaient devant la loi et les politiques de service. Pour le reste, 1,2 % avait violé la loi et des accusations criminelles ont été portées; 18,3 % ont dû suivre un cours de recyclage en droit ou en stratégie; 7,7 % ont fait l'objet de mesures disciplinaires; 0,6 % a été affecté à des tâches moins délicates et 1,3 % a dû consulter un conseiller en psychologie ou en alcoolisme.

En 1974, le service de police de Chicago créait un bureau d'éthique professionnel (Chicago Police Department's Office for Professional Standards) en réponse au débat public sur la brutalité de la police. Le bureau avait pour mandat d'enquêter tous les cas où une personne était atteinte des coups de feu tirés par un policier. Pour une période de deux ans, pour 315 cas où des policiers ont tiré sur des citoyens ou sur d'autres policiers, un verdict en faveur des policiers a été rendu dans 292 cas, soit une proportion de 83 % (Geller et Karales, 1981).

Sur le plan de l'organisation, la méthode d'enquête interne est une autre variable-clé dans le recours à la force meurtrière par la police. Dans une étude détaillée des fluctuations des taux d'utilisation d'armes à feu dans la Ville de New York, Fyfe a examiné les répercussions possibles de la création, en 1972, d'un conseil de révision [Firearm Discharge Review Board (FDRB)] en vertu de TOP 237. Après avoir analysé les rapports d'enquête dressés avant et après la mise sur pied du FDRB, il a conclu que le nouveau processus de révision était plus crédible, uniforme, pertinent et efficace. Il n'a cependant pas cherché à développer son hypothèse et il n'est pas clair qu'il existe des preuves solides pour la corroborer.

Il est important de signaler que la majorité des cas de discipline dans l'étude Fyfe concernent des policiers qui n'étaient pas de service au moment où ils ont tiré. Sur les 30 % de cas disciplinés par le conseil, les mesures ont été prises de façon disproportionnée contre des agents qui n'étaient pas de service. En outre, 26,7 % des policiers, dont les cas ont été soumis au conseil, s'étaient déjà trouvés dans des situations où ils avaient eu recours à leur arme à feu incitant sans doute le conseil à recommander qu'ils soient mutés ou consultent un conseiller.

Suite à la controverse sur la mort d'Eulia Love en janvier 1979, causée par des coups de feu tirés par des agents du service de police de Los Angeles, un programme d'enquête unique "Operation Rollout" a été mis sur pied par le bureau du procureur de district. Dans le cadre de ce programme, un employé de ce bureau devait être présent à l'enquête lorsqu'un citoyen avait été victime d'un agent de la police, dans le but

d'ouvrir une enquête indépendante de celle du service de police. Auparavant, un service devait aviser, dans les 72 heures, le bureau du procureur de district de tous les cas d'utilisation d'une arme à feu impliquant un agent de police seulement si ces cas pouvaient être remis en question ou s'il y avait une mort en cause. Un an et demi après son instauration, 27 services du comté de Los Angeles ainsi que le service de police de Los Angeles avaient souscrit au programme "Operation Rollout". Par le biais du programme, on voulait réduire la fréquence des cas d'utilisation d'une arme à feu par la police et faire établir par les services de police des mesures disciplinaires plus strictes contre les policiers imprudents.

Vers la fin de 1980, on a entrepris l'évaluation de la "Special Investigations Division (SID)", dont relève le programme "Operation Rollout". (Uchida, 1982). Au total, 438 incidents où une arme à feu a été déchargée par 733 policiers entre 1977 et 1980 ont été analysés à l'aide de dossiers de police, de rapports de coronner, de transcriptions de témoignages et de notes d'enquêtes du bureau du procureur de district dans le but d'établir si le programme Rollout répondait aux objectifs fixés.

Pour les deux premières années du programme, soit 1979 et 1980, Uchida a découvert que le nombre d'incidents où une arme à feu a été déchargée par la police a enregistré une baisse marquée comparativement aux deux années précédentes. Puisque les services de police du comté de Los Angeles n'étaient pas tenus, avant 1979, de remettre au bureau du procureur de district un rapport des incidents où une arme à feu était utilisée par les policiers, les données d'une étude effectuée antérieurement par Meyer (1980), sur les incidents signalés par le service de police de Los Angeles entre 1974 et 1979 ont été utilisées pour mesurer les changements. On a constaté que le nombre de citoyens, atteints de balles tirées par la police, a diminué progressivement passant de 74 en 1977 à 34 en 1981. L'incidence des mortalités a diminué de moitié, tombant de 33 à 15 en cinq ans. On a également observé une diminution de la proportion de cas où les policiers ont choisi de tirer des coups de feu (situations autres que la légitime

défense), passant de 8 % (100) à 4,6 % (85). La baisse la plus remarquable a été enregistrée dans les cas de poursuite d'un véhicule. Avant le programme "Rollout", les agents du service de police de Los Angeles ont utilisé une arme à feu, alors qu'ils poursuivaient un véhicule, dans 31 (31 %) des cas de recours à la force meurtrière; après la mise sur pied du programme, ce nombre est tombé à 17 (20 %). Ajoutons qu'on n'a pas constaté d'amoindrissement de la sécurité du policier après l'entrée en vigueur du programme Rollout.

Comme aucune autre variable n'a été examinée, il est difficile d'évaluer l'impact réel de ce programme d'enquête sur le recours à la force meurtrière par la police. Les chercheurs signalent qu'une politique plus restrictive en matière d'armes à feu est entrée en vigueur en même temps que le programme Rollout. Alors qu'on s'attendait à ce que le programme ait des répercussions sur les mesures disciplinaires prises contre les policiers, aucun changement n'a été constaté à cet égard. En effet, il n'y a eu aucune variation du nombre de poursuites engagées contre les policiers après 1979. En outre, sur un total de 52 services étudiés, 19 ont signalé un (1 %) seul cas d'utilisation d'une arme à feu en quatre ans qui a donné lieu à des réprimandes.

2.3 D'autres stratégies de mise en application

On a émis l'hypothèse que certaines variables indirectes au sein de l'organisation, par exemple des stratégies de service visant le contrôle des crimes, peuvent avoir des effets négatifs sur la fréquence à laquelle les policiers ont recours à la force meurtrière. En étudiant l'une des stratégies (Buy and Bust) de la division des narcotiques de la ville de New York, Fyfe (1978) a constaté que pendant l'existence de cette stratégie, les policiers se trouvaient plus souvent dans des confrontations supposément violentes avec les infracteurs. Dans le cadre de cette stratégie, qui se voulait une mesure de rentabilisation, les policiers devaient acheter de petites quantités de narcotiques et procéder à l'arrestation d'un plus grand nombre de petits trafiquants. Le programme a été aboli en 1972 et une analyse des cas où des agents de la division des narcotiques avaient été impliqués dans des échanges de

coups de feu, a révélé une diminution sensible de la fréquence des cas, passant de onze en 1971 à cinq en 1972, six, en 1973, deux, en 1974 et trois, en 1975. Bien que Fyfe n'ait pas examiné la possibilité que d'autres variables aient contribué à cette diminution et que les seules données disponibles portent sur l'année précédant la fin du programme, il se peut qu'il y ait eu un rapport positif entre la stratégie et la réduction de l'utilisation de la force meurtrière par la police.

Milton et al., (1977) offre un autre exemple des effets possibles des stratégies aux fins de l'application des lois. En mars 1974, le service de police de Détroit a démantelé l'équipe d'enquêteurs STRESS qui, chargée de mettre un frein aux vols pour assurer la sécurité dans les rues, avait été impliquée dans 17 cas de mort au cours de trois ans. Bien qu'une période de deux ans ne permette pas de tirer des conclusions définitives, le taux de fréquence des échanges de coups de feu a diminué de 25 %, malgré une augmentation de 18 % du taux à l'index de criminalité et du taux de crimes violents.

Dans son enquête auprès de 57 services de police répartis aux États-Unis, Matulia (1982) a suggéré que la création d'équipes spéciales telles que les commandos d'intervention, les équipes de surveillance ou de souricière n'avait aucun lien significatif avec les taux d'homicides justifiables. Certains indices incitent à croire que l'existence d'équipes chargées de la négociation d'otages avaient une corrélation avec les taux plus faibles d'homicides justifiables; toutefois, ces indices n'avaient pas suffisamment d'importance sur le plan statistique.

2.4 La situation des policiers dans le cas de citoyens victimes de coups de feu

En 1978, une enquête auprès de 49 services de police importants aux États-Unis a révélé que 51 % de ces services permettaient aux policiers qui n'étaient pas de service de porter une arme à feu et 49 % d'entre eux exigeaient que les policiers soient armés (Fyfe, 1980). Aucun service n'exigeait que les policiers remettent leurs armes à la fin de leur quart de travail.

Les statistiques sur les cas de citoyens tués ou blessés par des policiers qui ne sont pas de service remettent en question la sagesse de ces politiques. Les données américaines établissent que de 12 % (Kobler, 1975) à 22 % (Fyfe, 1978; Geller et Karales, 1981) des cas où un citoyen est victime de coups de feu impliquent des policiers qui ne sont pas de service. D'après les données de Fyfe sur les cas d'utilisation d'une arme à feu dans la ville de New York, le pourcentage des coups de feu non justifiés ou criminels est plus élevé parmi les cas impliquant des policiers qui ne sont pas de service. Dans quatre cas sur dix, des sanctions administratives ou criminelles s'imposaient comparativement à un peu plus de deux sur dix dans les cas impliquant des policiers qui sont de service.

Environ le quart des cas où une arme à feu est déchargée par des policiers qui ne sont pas de service n'ont pas de rapport avec le maintien de l'ordre (Fyfe, 1980). Environ la moitié de ces incidents sont accidentels, les policiers se blessant eux-mêmes, blessant les membres de leur famille, des amis ou des étrangers. Les policiers victimes de leurs propres balles constituent la cause la plus importante de mort violente chez les policiers. Geller et Karales (1981) ont signalé qu'à Chicago, pour une période de cinq ans, des 40 policiers qui se sont accidentellement tués, 75 % l'ont fait au cours d'activités n'ayant aucun rapport avec leur travail. Sur 30 policiers, seulement neuf d'entre eux se trouvaient dans une situation où un crime quelconque était commis. Les autres se sont blessés en nettoyant leur arme ou en la montrant.

Bien que l'étude de Matulia (1982) des cas de morts causées par des policiers dans 57 villes n'a pas trouvé de corrélation étroite entre les politiques restrictives sur le port d'armes à feu par les policiers qui ne sont pas de service et le taux d'homicides justifiables, les résultats de son analyse chronologique ont révélé une diminution importante des cas où une arme à feu a été déchargée à Nashville après l'entrée en vigueur d'une politique plus restrictive en matière de port d'armes, en janvier 1979.

Les études canadiennes (Abraham et al., 1981; Chappell et Graham, 1983) n'examinent pas directement cette question; cependant, l'analyse suggère qu'il s'agit d'un phénomène rare. À noter cependant qu'il n'y a aucun service au Canada qui exige que ses policiers soient armés alors qu'ils ne sont pas de service. La pratique veut que les policiers laissent leur arme au poste quand ils ne sont pas de service.⁶⁷

2.5 La formation

L'étude des répercussions de la formation sur le recours à la force meurtrière par la police est si superficielle et si peu importante qu'elle permet seulement quelques observations provisoires. Une étude (Matulia, 1982) a essayé d'établir un lien possible entre le total des heures consacrées à la formation des policiers et un faible taux d'homicides justifiables. On ne trouvait aucun lien significatif entre le taux d'homicides justifiables et la formation au combat corps à corps ou au maniement d'armes, bien que l'on constatait un rapport positif entre le taux et le nombre d'heures consacrées à l'aspect juridique, moral et politique de la formation au maniement d'armes.

Cherchant à évaluer l'impact d'un programme de formation interne d'une journée entrepris par le service de police de Chicago vers la fin de 1978, Geller et Karales (1981) ont examiné la seule donnée disponible comme mesure, soit la fréquence d'utilisation d'une arme à feu et ont noté une diminution des cas entre 1977 et 1978. Cependant, la manifestation d'une recrudescence en 1979 et 1980 a incité les auteurs à remettre en question la pertinence d'un tel programme.

En 1981, une analyse des méthodes de formation au maniement d'armes à feu a été entreprise à la suite d'une étude sur un service de police du sud-est américain révélant que les policiers manquaient leur objectif neuf fois sur dix (Shenkman, 1981). Shenkman a noté que la formation était irrégulière et consacrait peu de temps au jugement, à la protection de l'arme et au tir sur des cibles multiples ou en mouvements. Une constatation a été faite et éventuellement vérifiée : les policiers utilisaient des cartouches "wadcutter" de calibre 38 mm pendant la

formation et un autre type de munitions lorsqu'ils étaient de service. On a observé une variation importante du degré de précision en comparant les résultats obtenus par un groupe de contrôle qui utilisait des cartouches "wadcutter" et des cartouches habituelles et un autre groupe utilisant seulement les cartouches "wadcutter". L'emploi de munitions non-réglementaires" permettait d'obtenir un tir de précision et de portée plus grandes. Les conclusions de Shenkman portent à croire que le tir est plus difficile avec les cartouches habituelles qu'avec les cartouches "wadcutter" utilisées pendant les épreuves d'adresse et de qualification. Il a également étudié la précision du tir aux différents moments de la journée et n'a trouvé aucune différence importante entre les tirs effectués de jour et ceux de nuit. Les résultats de Shenkman et les statistiques qui indiquent que les policiers manquent leur cible dans une proportion entre 54 % (Inn, Wheeler et Sparling, 1977) et 82 % (Geller et Karales, 1981), portent à s'interroger sur la sagesse de tirer sur un fugitif sachant que l'arrestation est rarement effectuée dans ces cas. L'étude des incidents où une arme à feu a été déchargée, menée à Oakland, a établi qu'on a procédé à une arrestation dans seulement 38 % (32) des cas où les policiers ont tiré des coups de feu pour empêcher la fuite du suspect (Gain, 1971 cité dans Geller et Karales, 1981).

3. La collectivité

Dans cette section, on examine différents facteurs de violence au sein de la collectivité et leur corrélation avec la fréquence à laquelle les policiers ont recours à une arme à feu. Dans les études exposées ici, on a tenté d'expliquer la violence de la police comme une réaction à l'environnement socio-économique.

Le taux de criminalité est la variable qui sert le plus souvent d'indice de la violence au sein de la collectivité. Dans les villes et les états servant d'unités d'analyse, les chercheurs ont pu établir une étroite corrélation entre le taux à l'index de criminalité, le taux de crimes violents et le nombre de cas où les policiers ont utilisé une arme à feu (Kania et Mackey, 1978; Jacobs et Britt, 1979; Matulia, 1982; Fyfe, 1978; Lester, 1981).

Dans une étude des statistiques de l'état civil de 50 états pour une période de dix ans, Kania et Mackey (1978) ont examiné le rapport entre le taux de meurtres commis par la police et divers indices socio-économiques. Il ont trouvé que le taux d'homicides dans le public et la fréquence à laquelle un policier est exposé à des crimes violents sont les indices les plus étroitement liés au rythme auquel les policiers tuent des citoyens. En fait, les auteurs suggèrent que la collectivité a la violence qu'elle mérite.

La théorie de la "sous-culture de la violence" est confirmée par d'autres recherches qui démontrent un lien entre les niveaux de violence et les homicides commis par la police. Matulia (1981) a retenu quatre variables pour mesurer la violence sociale, soit le taux d'homicides, le taux de vols, le taux de crimes violents et le nombre de policiers tués. Il a établi une corrélation positive entre ces quatre facteurs et le taux d'homicides justifiables.

Fyfe (1978) a constaté un lien semblable. Il a trouvé une forte corrélation positive (+0.78) entre la fréquence à laquelle la police décharge une arme à feu et les taux de crimes violents dans les 20 postes de police de New York qu'il a examinés. Cette conclusion soutiendrait son hypothèse qu'il existe un rapport étroit entre la répartition géographique des cas d'utilisation d'une arme à feu et le "taux de risque" attribué à chaque poste de police. Dans le cas de la police de New York, ce taux est calculé à partir des crimes violents commis à l'intérieur et à l'extérieur d'un lieu et des plaintes reçues.

Dans une étude comparative de sept villes, Milton (1977) a tiré des conclusions contradictoires. Elle a trouvé qu'il n'existait aucun rapport réel entre les variations du nombre de cas d'utilisation d'une arme à feu et les variations du taux à l'indice de criminalité. Dans certains cas, le taux d'utilisation d'une arme à feu diminuait alors que le taux à l'indice de criminalité augmentait. Milton soulève une objection valable lorsqu'elle se demande dans quelle mesure ces indices de crimes violents peuvent expliquer les variations des taux d'utilisation d'une arme à feu, sachant qu'un nombre assez considérable

d'incidents où une arme est utilisée ont lieu pendant la perpétration d'infractions moins sérieuses, dont on ne tient pas compte dans les taux à l'indice de criminalité ou les taux de crimes violents.

Il semble y avoir peu de doute sur l'existence d'un lien entre la fréquence à laquelle les policiers utilisent une arme à feu contre des citoyens et un groupe de variables servant à mesurer la violence au sein d'une collectivité. Cependant, l'interprétation d'une bonne partie des données obtenues par cette démarche se fonde sur un ensemble d'hypothèses sur la nature du rapport entre l'usage d'une arme à feu par la police et la violence dans la collectivité. Geller et Karales (1981) ont établi qu'il existait une corrélation étroite entre les arrestations par la force pour actes criminels et la fréquence d'utilisation d'une arme à feu. Or, ils se montrent extrêmement réservés lorsqu'ils résumant les conséquences possibles de leur conclusion : "Un coefficient raisonnablement élevé de +0,64 a été trouvé entre les statistiques trimestrielles sur les arrestations par la force pour actes criminels et l'usage d'une arme à feu. Ce coefficient permet de supposer que la variation de la fréquence des arrestations par la force pour actes criminels est l'un des facteurs, parmi d'autres, qui peut influencer la fréquence à laquelle les policiers utilisent une arme à feu contre des citoyens". (Geller et Karales, 1981 : 178). Pourtant, en prétendant qu'une collectivité a la violence policière qu'elle mérite, on réduit la responsabilité de la police et du système judiciaire de mettre au point des stratégies moins violentes pour régler certaines situations (Harring et al., 1977).

En se servant des données de Kania et Mackey (1977) sur le nombre de meurtres commis par la police dans 50 états et les mesures propres à certaines variables socio-économiques, Jacobs et Britt (1979) ont voulu confirmer qu'il existait un lien entre les inégalités économiques et le recours à la force meurtrière par la police. Les inégalités économiques ont été mesurées à l'aide d'un indice Gini établi à partir des données sur la répartition du revenu, par état, fournies par le service du fisc

américain (Internal Revenue Service) pour 1960. Ils ont calculé la variable dépendante ainsi que le taux de meurtres commis par la police pour la période de dix ans allant de 1961 à 1970.

S'appuyant sur la théorie des conflits, ils ont émis l'hypothèse que les policiers de services d'État seraient plus enclins à recourir à la force excessive dans des collectivités où l'inégalité économique est plus prononcée et donc les confrontations plus fréquentes et plus intenses entre les couches sociales. Ils ont établi une corrélation plus étroite entre l'inégalité économique et la violence policière qu'entre les caractéristiques d'une collectivité telles que les niveaux absolus de pauvreté ou de crimes violents et la violence policière. Bien qu'il faille signaler que les données remontent à différentes périodes, leur analyse présente un intérêt particulier, car elle va au-delà de l'argument que la police emploie la force en réaction à une population violente et cherche à expliquer les variations dans le recours à la force meurtrière à partir d'une perspective sociologique plus vaste.

Il y a lieu de mentionner ici d'autres problèmes méthodologiques qui ont surgi dans les études où l'on tente d'expliquer les fluctuations de la fréquence de l'utilisation d'une arme à feu par la police, à partir des caractéristiques d'une collectivité donnée. Dans la plupart de ces études, l'état est l'unité d'analyse. Du fait que divers corps de police existent dans les collectivités d'un état donné, il est difficile d'expliquer les différences qui se manifestent au niveau d'un état par les caractéristiques des collectivités en question. En outre, les chercheurs, à l'exception de Jacobs et Britt (1979), ont négligé de tenir compte de la proportion de citoyens noirs comme l'une des variables indépendantes. Parce que pratiquement toutes les recherches antérieures portent à croire que les noirs courent un risque nettement plus élevé d'être tués par la police, il semble primordial de faire entrer cette variable en ligne de compte (Blumberg, 1983).

4. La loi

Très peu de travail empirique a été effectué sur les répercussions de la législation pour limiter la force meurtrière employée par la police. Parce que la police ne respecte pas aveuglément la loi, il est difficile d'isoler les restrictions légales comme un facteur venant influencer la décision d'avoir recours à la force meurtrière (Ericson, 1981; 1982; Ericson et Baranek, 1982). Le fait de mettre l'accent sur des éléments comme la personne, les circonstances et l'organisation pour expliquer le comportement du policier témoigne du peu d'importance accordée à l'impact des variables légales sur le recours à la force meurtrière par la police.

Une étude récente, menée dans 57 villes américaines, a essayé d'évaluer les effets possibles des lois d'État sur le comportement des policiers (Matulia, 1982). L'étude s'est fondée sur l'hypothèse selon laquelle des lois d'État restrictives régissant le recours à la force par la police, devraient entraîner une diminution du taux d'homicides commis par la police. Ce genre d'analyse est possible aux États-Unis car on retrouve dans les 50 états trois règles de conduite différentes, sur le plan légal, régissant le recours à la force meurtrière par la police : la règle de common law, la règle modifiée de common law et le Model Penal Code de l'American Law Institute. La plupart (23) suivent les règles de common law; douze des états ont adopté la version modifiée de ces règles et sept ont sanctionné les normes prescrites par le Model Penal Code.⁶⁸ Dans huit états, il n'existe pas de lois précises sur le recours à la force meurtrière par la police. Ces états se fondent sur la jurisprudence pour établir les lignes directrices.

Matulia (1982) a étudié les taux d'homicides justifiables pour les principales villes réparties dans chacun des quatre groupes d'état. Il a comparé le taux moyen de meurtres de citoyens commis par la police en utilisant six facteurs distincts : la population, les policiers, le nombre d'homicides justifiables de citoyens, les homicides au sein de la collectivité, les vols et le nombre de crimes violents. Il a trouvé que les villes dans les états qui ont adopté le Model Penal Code présentent

le taux le plus faible d'homicides justifiables pour deux des six facteurs, soit le taux par population et le taux par homicide au sein de la collectivité. En revanche, les villes dans les états qui suivent les règles de common law, accusent les taux les plus élevés en ce qui a trait à quatre des facteurs (nombre de policiers, homicides justifiables de citoyens, homicides au sein de la collectivité et vols).

Il faut aborder ces conclusions avec réserve. Les auteurs signalent que ce ne sont pas toutes les villes qui suivent à la lettre les lignes de conduite établies par les lois d'État et qu'ils n'ont pas cherché à évaluer une variable très importante, soit les politiques des services. L'étude d'Uelmen (1973) de l'effet des politiques sur l'utilisation d'une arme à feu par la police suggère que ces politiques influencent non seulement la décision d'un policier d'avoir recours à la force meurtrière mais illustre également les difficultés inhérentes pour mesurer l'effet des politiques comme variable.

En outre, les études, qui ont comparé les différentes villes, ont un handicap dès le départ car elles s'appuient fort probablement sur des statistiques erronées sur le nombre de meurtres commis par des policiers, et ce, quelle que soit la source d'où elles proviennent (Sherman et Langworthy, 1979). De plus, l'analyse de données de l'échantillon risque d'être faussée par les différences que présentent les états au niveau de l'environnement social, politique ou économique. Finalement, les lois qui visent le recours à la force meurtrière changent rarement, si bien qu'il existe peu d'occasion d'examiner les effets de tels changements (Blumberg, 1983).

La fréquence des poursuites criminelles et civiles comme un élément du contrôle juridique de l'utilisation d'une arme à feu par la police a aussi été étudiée. Cependant, il est difficile d'obtenir des statistiques précises sur la fréquence à laquelle les policiers font l'objet de poursuites pour avoir abusé de la force meurtrière. Dans ces cas, les seules sources de données sont habituellement les dossiers internes de la police, documents rarement mis à la disposition des

chercheurs. Malheureusement, des données pour l'ensemble du pays ne sont pas disponibles au Canada.

Une analyse d'incidents, qui se sont produits en Colombie-Britannique sur une période de 13 ans et au cours desquels des citoyens ont été tués par des policiers, a révélé que des accusations criminelles ont été portées contre des policiers dans trois des quatorze cas (Chappell et Graham, 1985). Dans les trois cas, le tribunal a rejeté la cause après examen et, à la connaissance des auteurs, aucun des policiers n'a été remercié de ses services. Dans l'étude menée à Toronto (Abraham et al., 1981), deux policiers ont fait l'objet d'accusations criminelles dans l'un des sept cas de recours à la force meurtrière; les deux accusés ont été acquittés. Comme les auteurs le soulignent, c'est en 1979 qu'a eu lieu la première cause, dans l'histoire du service de police de Toronto, où un policier a été accusé d'homicide involontaire coupable pour avoir tiré des coups de feu dans l'exercice de ses fonctions. Le policier n'a pas été trouvé coupable.

Après avoir examiné des articles de journaux relatant 1 500 cas de citoyens tués par des policiers entre 1960 et 1970, une étude américaine déclare que dans seulement trois des cas les policiers en cause ont été trouvés coupables (Kobler, 1975). Une analyse de 79 morts violentes causées par la police de Chicago, en 1969 et 1970, a révélé que seulement deux accusations de meurtres ont été portées contre des policiers (Harding et Fahey, 1973). Dans un cas, le policier a été traduit devant un tribunal⁶⁹ et dans l'autre, le jury d'accusation n'a pas rendu de verdict. Les deux policiers n'étaient pas de service au moment du crime.

À Chicago, l'analyse des morts violentes causées par la police en 1969 et 1970 suggère que, dans la pratique, les policiers ne se sentent pas menacés par la perspective de poursuites criminelles (Harding et Fahey, 1973). L'étude a examiné 79 de ces morts violentes dans le but précis d'établir s'il y aurait eu lieu de pousser plus loin l'enquête criminelle. On a d'abord commencé par revoir soigneusement les notes de l'enquête pour connaître comment le service de police avait classé

chaque cas de décès aux fins de poursuites criminelles et comment chacun avait été corroboré. Puis les auteurs ont tenté de vérifier s'il existait "d'autres versions crédibles" des incidents qui porteraient à croire qu'il y avait eu comportement criminel de la part du policier en cause. Une "autre version crédible" a été définie comme la description d'un incident telle que donnée par le policier lui-même, le contenu du rapport de pathologie du coroner ou la déposition d'un témoin digne de confiance.

Une analyse cas par cas suggère que si les décisions de porter accusation s'étaient fondées sur "d'autres versions crédibles" jusqu'à 11 accusations supplémentaires auraient été portées. Harding et Fahey ne prétendent pas que ces autres versions crédibles étaient nécessairement vraies, mais simplement qu'elles auraient dû provoquer une enquête approfondie.

Une autre source affirme qu'entre 1971 et 1974 les procureurs fédéraux aux États-Unis ont intenté 128 procès contre 228 agents de la paix pour avoir tiré des coups de fusil et avoir eu recours à la force excessive : 48 ont été trouvés coupables et 180 ont été acquittés (Milton et al., 1977).

Après avoir examiné sept incidents de recours à la force meurtrière, qui se sont produits à Toronto entre 1977 et 1980, Abraham et ses collègues prétendent que le simple fait que l'enquête initiale soit menée par la police elle-même empêche ces cas d'être portés devant un tribunal criminel.

D. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS : L'UTILISATION DES ARMES À FEU PAR LA POLICE

Le recours à la force meurtrière par la police a fait l'objet de plusieurs études importantes aux États-Unis au cours des dernières années. Bien que plusieurs sortes de données soient disponibles, leur valeur explicative reste limitée. En effet, elles sont essentiellement descriptives car trop de facteurs sont en jeu lorsqu'on essaie

d'expliquer pourquoi on a recours à la force meurtrière. Néanmoins, il y a quand même lieu de rappeler certains points.

1. Les statistiques nationales sur le nombre de citoyens tués par la police aux États-Unis sous-estiment l'incidence réelle des cas. Les dossiers de police seraient la source d'information la plus fiable, mais l'accès y est difficile.
2. Les recherches effectuées aux États-Unis révèlent que la plupart des incidents se produisent dans des secteurs très peuplés, dans de mauvaises conditions d'éclairage et que l'objectif est en mouvement. Par conséquent, il est important de tenir compte des dangers possibles pour les témoins innocents lorsqu'on élabore des politiques ou des lois.
3. Aux États-Unis, une proportion considérable de coups de feu sont tirés contre des suspects non armés.
4. Aux États-Unis, une arme est utilisée dans la plupart des cas de crimes commis contre la propriété (vols qualifiés ou cambriolages).
5. Certains faits suggèrent qu'une arme à feu est souvent utilisée même lorsque le comportement du suspect ne menace pas le policier ou un autre citoyen. Du cinquième au tiers des personnes, victimes de coups de feu, n'opposaient aucune autre résistance que la fuite.
6. Le fait de tirer sur des fugitifs n'entraîne pas nécessairement leur arrestation. Lorsque les suspects réussissent à s'échapper ils sont habituellement arrêtés plus tard par d'autres moyens.
7. De 54 % à 82 % des suspects, victimes de coups de feu, ne sont pas atteints.
8. Il semble que les politiques de service ou autres ont un impact sur le contrôle de l'utilisation d'une arme à feu par la police. Les faits suggèrent que des politiques plus restrictives pourraient

réduire le nombre des incidents ainsi que la proportion des cas considérés comme contestables, cependant la seule existence d'une politique écrite ne permet pas d'obtenir ces résultats. En effet, il semble que l'impact d'une politique est limité si les administrateurs de police ne sont pas convaincus qu'il faut favoriser à la modération dans l'usage des armes à feu. La pression du public, une politique restrictive écrite et une pression incessante de l'administration peuvent, semble-t-il, réduire le recours aux armes à feu par la police dans l'ensemble des cas et, plus particulièrement, dans les cas douteux (Sherman, 1982).

9. L'adoption de politiques restrictives ne semble pas augmenter les risques courus par les policiers.
10. Dans une majorité écrasante des causes d'utilisation d'une arme à feu le policier est déchargé de tout blâme, que ce soit par le service ou par les tribunaux.
11. Il est clair que des procès criminels contre des policiers sont rarement engagés et, par conséquent, la menace d'une telle mesure ne pourrait être considérée comme un moyen de dissuasion lorsqu'il y a eu inconduite de la part des policiers. Les actions civiles sont un recours qui peut être plus efficace. Par exemple, les policiers de Las Angeles ne font presque jamais l'objet de poursuites, mais la ville débourse en moyenne 1 000 000 \$ par année pour régler des actions civiles suite à l'inconduite policière.
12. Au Canada, les statistiques nationales sur le nombre de citoyens tués par la police ne sont pas faciles à obtenir. En effet, elles sont incluses dans les données nationales sur toutes les causes de décès sous la rubrique "Décès par intervention légale". La morts causées par la police ne sont pas séparées de celles causées par d'autres agents de l'État. Il y a peu de cas mettant en cause des gardiens de prison ou d'autres agents de l'État; cependant, aucune statistique distincte n'est publiée à cet égard. En outre, le

système de classification ne sépare pas les décès des criminels suspects des décès d'autres personnes alors que la police procédait ou tentait de procéder à une arrestation, voulait mettre fin à du tapage ou prenait d'autres mesures légales.

13. Il y a relativement peu de personnes tuées par la police au Canada. Par ailleurs, il est clair que ni la police ni le public ne connaissent les caractéristiques des circonstances de ces morts ou les tendances qui peuvent s'en dégager. On en sait encore moins sur les tendances possibles en ce qui a trait à l'usage d'armes à feu par les policiers. Les rapports sur l'utilisation d'une arme à feu sont dressés cas par cas à des fins internes, sans qu'on cherche à circonscrire d'éventuelles tendances ou d'examiner les problèmes qui peuvent surgir.

14. Au Canada, il semble que la moitié des personnes tuées étaient armées (dans deux des 7 cas examinés dans une étude, l'arme était déchargée et dans deux autres, il s'agissait d'un jouet).

V. RESULTATS DES RECHERCHES EMPIRIQUES SUR LE RECOURS A LA FORCE
MEURTRIERE CONTRE LA POLICE

A. INTRODUCTION

Au cours des 21 ans entre 1961 et 1981, 78 policiers ont été tués au Canada (Statistique Canada, 1982). L'étude des décès de policiers par année ne révèle aucune tendance marquée pour cette période (voir Tableau I). L'Ontario et le Québec enregistrent chacune presque le tiers du nombre total de meurtres. La proportion entre le nombre de policiers tués par des citoyens et le nombre de citoyens tués par des policiers est d'environ 1 pour 2,5.

Aux États-Unis, les statistiques révèlent qu'entre 1971 et 1980, une moyenne de 115 policiers ont été tués par année (Uniform Crime Reports, 1980). Fondé sur le nombre de décès par 100 000 agents de la paix, un examen du nombre des homicides de policiers commis par des citoyens, sur une période de dix ans, n'indique aucune tendance à la hausse ou à la baisse (Tagaki, 1974).

La nature risquée du travail de policier est un thème qui revient sans cesse. Le personnel policier affirme que la nature même du travail comporte des exigences qui dépassent de loin celles qui existent dans d'autres professions (Lester, 1981). Venant appuyer cet argument, Lester signale que, pour une période de neuf ans, le taux de meurtres des policiers dans les principales villes américaines s'est élevé à 26,4 par 100 000 agents par année; en 1975, ce taux s'est élevé à 9,6 par 100 000 pour l'ensemble de la population. On soutient (Lester, 1980) que le fait que les policiers américains sont souvent tenus de porter une arme quand ils ne sont pas de service, qu'ils doivent travailler seuls et qu'ils sont appelés à changer d'équipe de travail, augmente les risques de blessures ou de mort. En outre, ces risques deviennent d'autant plus élevés lorsqu'on considère que la mort d'un policier peut être causée intentionnellement.

TABLEAU I

Comparaison entre le nombre et le taux de meurtres de policiers
et le nombre et le taux de meurtres de la population générale
Canada, 1961-1981¹

Année	Meurtres - Policier		Meurtres - Population générale	
	Nombre	Taux approximatif par 10 000	Nombre	Taux par 10 000
1981	5	0,926	568	0,235
1980	3	0,565	459	0,192
1979	1	0,190	537	0,227
1978	6	1,144	555	0,236
1977	5	0,952	575	0,247
1976	3	0,581	561	0,243
1975	2	0,395	569	0,250
1974	6	1,250	500	0,223
1973	5	1,092	448	0,203
1972	3	0,685	414	0,190
1971	3	0,714	395	0,183
1970	3	0,746	354	0,166
1969	5	1,299	320	0,152
1968	5	1,351	292	0,141
1967	3	0,836	239	0,117
1966	3	0,877	206	0,103
1965	2	0,625	216	0,110
1964	2	0,654	199	0,103
1963	0	0,000	192	0,101
1962	11	3,968	196	0,105
1961	2	0,769	172	0,094

¹ Tableau dressé à partir de statistiques publiées par Statistique Canada dans Statistique de l'homicide, Cat. n° 85-209 (1961-1981), Statistique de l'administration policière, Cat. n° 85-204 (1961-1977) et Statistique de la criminalité et application des règlements de la circulation, Cat. n° 85-205 (1978-1981).

Malgré que les policiers courent des risques plus élevés d'être tués que la population générale (voir Tableau I), les statistiques générales sur les décès par profession indiquent que les métiers dans les industries forestières, minières et de la pêche comportent plus de danger que celui de policier.

Une étude, entreprise par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) (Webb, 1977), sur l'état de santé de ses membres et sur les services qui leur sont offerts, indique que le taux de décès des agents de la GRC s'élève à 3,5 personnes par 10 000 employés. Bien que ce taux soit huit fois supérieur à celui de la Fonction publique fédérale (1974-1975) et 2,3 fois supérieur à la moyenne enregistrée par le secteur industriel pour la période de 1965 à 1974, il est inférieur à celui du secteur de la construction et quatre fois plus élevé que celui des industries forestières ou minières.

Des données plus récentes démontrent que les risques du métier de policiers sont moins élevés. Sur une période de cinq ans, soit de 1979 à 1983, la moyenne annuelle se chiffre à 13,9 par 100 000 employés pour les policiers morts accidentellement ou tués en service et de 4,1 par 100 000 employés pour les policiers assassinés. La moyenne annuelle pour cette même période dans l'industrie de la pêche est de 135,3 par 100 000 employés et dans l'industrie forestière de 117,2 par 100 000 employés. (Travail Canada, 1984; Statistique Canada, 1985)

À l'encontre de Lester, Dalley et Robin affirment que les risques sont les mêmes que la mort soit causée accidentellement ou intentionnellement. Une étude canadienne des décès de policiers, enregistrés à Montréal entre 1945 et 1969, a révélé que les causes de décès d'un policier sont fondamentalement les mêmes que celles d'un citoyen moyen (Arcan, 1976). Sur le total des décès de policiers pour cette période, 75 % sont attribuables à des causes naturelles et 94 % ne sont pas liées au travail (le nombre total de cas examinés dans cette étude s'élève à 192, dont 6 tués en devoir). Des 261 décès d'agents de la GRC qui ont eu lieu entre 1953 et 1975, 44 % sont attribuables à la maladie, 40 % à

des accidents (dans la moitié des cas l'agent était de service), 11 % au suicide et 5 % au meurtre (Webb, 1977).

Comme dans le cas du recours à la force meurtrière par la police, la plupart de la documentation sur l'emploi de cette force contre la police ne traite que des décès, négligeant un pourcentage considérable de cas où la mort n'est pas causée.

Une étude américaine des policiers, victimes de coups de feu tirés par des citoyens à Chicago, sur une période de cinq ans, a démontré que des 105 victimes, seulement 14 % ont été tuées (Geller et Karales, 1981). Les auteurs ont étudié tous les incidents où un policier a été victime de coups de feu et ont trouvé que seulement un peu plus de la moitié des coups ont été tirés par des citoyens. Dans 187 cas examinés, 58 % des coups ont été tirés par des citoyens, 11 % par d'autres policiers et 27 % par les victimes elles-mêmes.

Effectuée dans cinq états du centre-sud des États-Unis pour l'année 1973, une étude des voies de fait⁷⁰ exercées contre la police a démontré que dans 1 143 incidents étudiés, un policier a été tué dans seulement 2 % des cas (Meyer et al., 1978). Par conséquent, la mort de policiers aux mains de citoyens ne reflète pas fidèlement l'ampleur du problème du recours à la force meurtrière contre la police.

B. PORTÉE ET LIMITES DES ÉTUDES ACTUELLES

Pratiquement toute la recherche canadienne sur les confrontations violentes entre policiers et citoyens se penche uniquement sur le recours à la force meurtrière contre les agents de la paix. La documentation est encore rare, particulièrement si on la compare à celle qui existe aux États-Unis. Le peu d'attention accordée à ce sujet par les criminologues et les administrateurs des services de police canadiens reflète la dimension du problème.

Certains chercheurs ont envisagé le problème de l'utilisation des armes à feu comme un risque inévitable auquel s'expose le policier dans une

société qui a une structure hiérarchisée et qui attribue à ses agents de la paix le rôle de maintenir cet ordre (Meyer et al., 1981; Lester, 1978; 1981). Ils estiment que la police a peu de contrôle sur les répercussions engendrées par des forces socio-économiques qui s'opposent. Plutôt que de s'attarder à cet aspect holistique et macro-économique, d'autres chercheurs se sont tournés vers l'aspect fonctionnaliste et micro-économique de la question, examinant chaque situation pour établir dans quelle mesure les habitudes des policiers expliquaient les blessures personnelles (Moorman et Wemmer, 1980; Statistique Canada, 1981).

Le meurtre d'un policier est une situation pleine d'émotivité, dont les médias font grand état. Au Canada, les données sur les policiers tués sont recueillies dans les services dans le cadre du projet des homicides du Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada. Les études canadiennes se sont toutes fondées sur cette source de données; le nombre relativement restreint de cas qui se sont produits au cours des deux dernières décennies ont incité les chercheurs à utiliser l'ensemble du pays comme unité d'analyse.

Bon nombre des problèmes méthodologiques soulevés dans la section précédente sur le recours à la force meurtrière par la police s'applique également aux études revues ici. Des inconséquences au niveau des définitions et des mesures d'évaluation rendent la comparaison aléatoire. Le manque de données, qu'il soit attribuable à l'accès limité ou au fait que beaucoup de détails pertinents ne sont pas consignés, a nui autant aux analyses quantitatives que qualitatives sur le recours à la force meurtrière contre la police.

Au Canada, la rareté des cas conjuguée aux fluctuations du taux de policiers tués d'une année à l'autre ont découragé la recherche statistique. Ainsi, comme dans les cas d'utilisation d'une arme à feu par la police, la plupart des études sont descriptives et se situent au stade préliminaire, cherchant à déceler des tendances dans les données disponibles. Tout au plus, ces études fournissent des renseignements

sur les scénarios éventuels et les facteurs qui pourraient être liés à la fréquence des décès de policiers causés par des citoyens.

Un certain nombre de différences séparent les statistiques canadiennes de l'américain : différences sur le plan socio-économique ainsi que sur les plans législatifs et policiers. Celles-ci peuvent faire comprendre les différences entre le nombre de policiers tués par des citoyens. Ce document n'est pas une analyse comparative de cet aspect particulier du travail policier. En effet, il veut apporter des éclaircissements sur un aspect spécifique des confrontations entre le policier et le citoyen, celui de la force meurtrière. En présentant les faits saillants des principales études sur les meurtres de policiers commis par des citoyens, nous espérons répondre aux questions qui préoccupent les législateurs et les administrateurs de la police en ce qui concerne la sécurité du policier et du public.

C. VARIABLES ETUDIÉES

1. Les types d'évènements à l'origine des incidents

L'un des principaux objets de la recherche a été d'analyser les incidents au cours desquels les policiers sont victimes de force meurtrière par type d'évènement. Il serait aléatoire de vouloir comparer les données des différentes études en raison du manque d'uniformité des catégories et du fort pourcentage de cas placés dans des catégories aussi imprécises que "tentative d'arrestation".⁷¹ Toutefois, on dégage quand même certaines tendances.

A titre de catégorie spécifique et unique, il semble que les cas de vol regroupent une proportion considérable des décès de policiers. Dans une étude de 245 homicides criminels de policiers de New York, sur une période de 134 ans, un vol était commis dans 28 % des cas (Margarita, 1980). Dans cinq autres études américaines, cette catégorie regroupe environ le cinquième de tous les incidents, constituant la donnée qui

revient le plus régulièrement dans l'ensemble des études (Meyer et al., 1981; Geller et Karales, 1981; Milton et al., 1977; Kuykendall, 1981; Uniform Crime Reports, 1980):

Dans les études qui considèrent les plaintes pour tapage comme une catégorie, on affirme qu'elles représentent un pourcentage important des incidents. En effet, les statistiques du FBI révèlent que 16 % des policiers tués entre 1971 et 1979 enquêtaient sur une plainte pour tapage. On a longtemps soutenu que ces plaintes, particulièrement les querelles familiales, semblaient exposer les policiers à des dangers de mort. L'étude de Margarita sur les policiers tués à New York et l'étude de Geller et Karales (1981), toutes deux fondées sur des dossiers de police faisant état des incidents où une arme à feu a été déchargée, révèlent certains faits qui viennent cependant s'opposer à cette affirmation. Selon les données de Margarita sur 245 meurtres de policiers, 25 ont été provoqués par des querelles familiales. Dans l'étude de Geller et Karales, cette cause expliquait 4 % des 108 cas à l'étude, que les coups tirés soient mortels ou non.

Au Canada, les résultats des recherches empiriques semblent concorder avec les conclusions américaines. Au cours de la période de 20 ans, entre 1961 et 1980, 73 policiers canadiens ont été tués par des citoyens; environ 27 % de ces décès ont eu lieu au cours de vol ou de cambriolage soit la plus importante cause de décès (Statistique Canada, 1981). Les querelles familiales composaient la troisième catégorie la plus importante soit environ 16 % des causes de décès.

Une étude canadienne, utilisant la même base de données sur les meurtres de policiers, mais pour la période entre 1961 et 1973 (47 cas à l'étude), démontre que 29 % des policiers ont été tués alors qu'ils procédaient à une arrestation, 15 % alors qu'ils étaient sur les lieux d'un vol et 15 % alors qu'ils étaient témoins d'une querelle familiale (Dalley, 1975). À cet égard, certains auteurs soutiennent qu'on pourrait corriger la situation en améliorant les techniques de négociation et les attitudes de commandement des policiers, minimisant ainsi les possibilités d'une confrontation armée (Scharf et Binder,

1983). Par exemple, plusieurs études suggèrent que l'apprentissage de techniques et de stratégies d'intervention d'urgence pourraient entraîner la diminution des cas de violence parmi les policiers et contre les policiers (Bard, 1969; Driscoll, 1976; et Helb, 1974, cité dans Scharf et Binder, 1983).

Tout comme les conclusions américaines, les résultats des études canadiennes indiquent que les policiers sont tués un peu plus souvent dans des cas de vol que dans des cas de querelles familiales. Compte tenu de ces données, le personnel policier et les administrateurs auraient intérêt à mettre au point des techniques plus rigoureuses pour faire face aux situations pouvant être dangereuses. En outre, on peut considérer que ces données confirment l'hypothèse que, dans bien des cas, le tueur agit en défense d'une activité illégale quelconque plutôt que pour des motifs complètement irrationnels.

Margarita (1980) est arrivée à cette conclusion à la suite d'une analyse des mobiles de 245 meurtres de policiers commis dans la ville de New York. Il semble que dans la majorité des cas (63 %), les agresseurs cherchaient à éviter la capture, les blessures ou l'arrestation. Utilisant une classification socio-psychologique mise au point à l'origine par Toch (1951), Margarita a divisé les incidents en cinq groupes de mobiles : transfert de violence à l'endroit du policier dans une situation déjà violente (querelle familiale); la défense de sa liberté personnelle; protection contre la perte de liberté; protection d'autrui et refus d'obéir à un policier. Dans l'ensemble, seulement 8 % des agresseurs ont tué un policier à la suite d'un transfert de violence, 13 % parce qu'ils refusaient d'obéir à un agent ou pour aliénation mentale, 2 % pour la protection d'autrui et 9 % en légitime défense.

Devant ces résultats, Margarita a déclaré que la plupart des homicides de policiers ne sont pas des actes commis par des aliénés, mais des manoeuvres calculées de la part de criminels amateurs et professionnels cherchant à éviter l'arrestation. Devant cet état de chose, une meilleure formation permettrait aux policiers de prévoir avec plus de

justesse les situations au cours desquelles un citoyen utiliserait une arme à feu et, par conséquent, de réagir en faisant appel à des tactiques plus défensives qu'agressives.

Il est important de signaler l'incidence relativement élevée des cas où des policiers sont tués au cours d'une enquête de routine au départ. Ainsi, les données américaines indiquent que les policiers tués dans des cas d'infractions au code de la route, constituent environ 13 % (1 143) de tous les meurtres de policiers commis entre 1970 et 1979 (Webster, 1979).

Au Canada, au cours d'une période de 20 ans, six (8 %) des décès de policiers ont eu lieu pendant une vérification de routine pour infraction au code de la route (Statistique Canada, 1981). En ce qui concerne l'augmentation marquée des cas notés, passant de un entre 1961 et 1970 à cinq entre 1971 et 1980, on souligne que depuis que les différentes lois provinciales sur la circulation routière ont élargi les pouvoirs des policiers, leur intervention est plus fréquente sur les autoroutes. Par conséquent, les possibilités d'une confrontation violente entre un conducteur et un policier se sont accrues autant. Nous croyons que les répercussions de nouvelles lois visant plus particulièrement les policiers devraient être analysées et les résultats transmis à tous les corps de police. Les données sur les circonstances au cours desquelles les policiers sont victimes d'agression devraient être communiquées aux agents afin de les sensibiliser aux dangers éventuels des diverses situations.

2. Les armes utilisées

Pratiquement toutes les études américaines et canadiennes indiquent qu'une arme à feu a été utilisée dans plus de 90 % des cas où un policier a été tué par un citoyen (Moorman et Wemmer, 1980; Margarita, 1980; Jayewardene, 1973; Statistique Canada, 1982; Kuykendall, 1981). Toutefois, des différences se dégagent entre les résultats des recherches américaines et canadiennes sur le type d'arme à feu utilisée.

L'utilisation d'armes de poing semble être beaucoup plus répandue aux États-Unis. En effet, les rapports de criminalité du FBI établissent qu'en 1980 les armes de poing représentaient 76 % de toutes les armes à feu ayant servi dans les meurtres de policiers. Dans une étude des agents de la paix tués en Californie au cours de 1979, Moorman et Wemmer (1980) soulignent que sur un total de 11 agressions mortelles, neuf ont été commises à l'aide d'une arme de poing.

Au Canada, les données indiquent qu'on a utilisé une arme de poing dans pas plus de la moitié des meurtres de policiers commis au pays au cours des deux dernières décennies. À noter que dans 40 % des cas, l'arme était une carabine (Statistique Canada, 1982).

Les données canadiennes sur les policiers tués par des citoyens suggèrent que l'arme de poing est principalement une arme utilisée dans les centres urbains. En faisant l'analyse du type d'arme utilisée en fonction de l'importance des agglomérations où les meurtres ont été commis, il a été établi que des 31 policiers tués avec une arme de poing, seulement trois (10 %) l'ont été dans des zones de moins de 10 000 habitants. Près de la moitié des 29 cas de policiers tués au moyen d'une carabine ont eu lieu dans des agglomérations de moins de 10 000 habitants (Statistique Canada, 1981).

L'arme de poing semble non seulement être une arme de ville, mais aussi une arme qui sert à commettre des crimes beaucoup plus graves. Les données révèlent que 71 % des policiers tués à l'aide d'une arme de poing faisaient enquête sur les circonstances d'un vol ou d'un autre crime. Dans la majorité des meurtres commis au moyen d'une carabine, il s'agissait de querelles familiales, d'arrestations pour infraction au code de la route et de cas où un homme avec une arme avaient été signalés.

L'étude des meurtres de policiers commis avec une arme légale ou illégale révèle que dans 45 % des cas, il n'était pas nécessaire de faire enregistrer l'arme. Dans 36 % des incidents, les policiers ont été tués avec une arme à autorisation restreinte et dans 10 %, avec une arme

prohibée. Entre 1961 et 1980, neuf policiers sur 73 ont été tués au moyen d'une arme de poing enregistrée; dans sept des cas, l'arme était un revolver de service (Statistique Canada, 1981).

Il est important de signaler l'utilisation accrue d'armes de poing non enregistrées entre les années 60 et 70. Entre 1961 et 1971, on a signalé six incidents où un policier a été tué avec une arme de poing non enregistrée; pendant la décennie suivante, le nombre de ces incidents s'élevait à 16 sur un total de 60. Il n'est pas certain que la loi de 1978 sur le contrôle des armes à feu aura un effet à long terme sur la sécurité des policiers. Au Canada, les données sur les meurtres de policiers révèlent que la catégorie la plus importante d'armes utilisées dans ces incidents n'ont pas besoin d'être enregistrées.

Une évaluation des trois premières années depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le contrôle des armes à feu suggère que celle-ci a eu un certain effet sur l'utilisation des armes à feu lors de crimes violents puisque la proportion de crimes commis avec des armes à feu de toutes sortes a diminué depuis l'entrée en vigueur de la loi. Toutefois, si une arme à feu est utilisée, il y a une tendance marquée pour l'arme de poing.⁷²

Les recherches américaines indiquent que près de 1 % des policiers tués aux États-Unis en 1979 sont morts de balles tirées avec leur propre revolver ou celui d'un confrère (Webster, 1979). Moorman et Wemmer (1980) signalent que deux des 11 policiers tués en Californie en un an sont morts des coups tirés avec leur propre revolver. À leur avis, ce phénomène pourrait être attribuable à une mauvaise formation au maniement d'armes.

Un examen des dossiers de police, des rapports de criminalité et des coupures de journaux pour déterminer si le policier savait, ou avait raison de croire, que l'agresseur était armé avant d'intervenir a révélé que, dans près de la moitié des cas, le policier semblait savoir que le

suspect était armé. Cette variable pourrait servir à définir les situations où une équipe d'intervention aurait pu être appelée sur les lieux (Statistique Canada, 1981).

Une autre étude canadienne signale que des 37 policiers tués, entre 1961 et 1970, presque tous ont été pris au dépourvu, "accueillis par une salve de balles à leur arrivée" (Jaywardene, 1973 : 361). Cependant, l'auteur précise que, dans la majorité des cas, le policier arrivait sur les lieux d'un crime violent. Il est donc difficile de savoir dans quelle mesure les agents ont réellement été pris au dépourvu.

Dans le but d'évaluer les qualités protectrices de la cuirasse souple et d'établir en même temps le bien-fondé d'obliger tous les policiers à la porter, certains chercheurs ont examiné la distance qui séparait le policier de son agresseur au moment où les coups de feu ont été tirés. Une étude estime que 33 (45 %) policiers ont été tués à bout portant, soit à moins de dix pieds. Les données américaines pour 1980 révèlent que presque le deux tiers des policiers tués par des citoyens se trouvaient à moins de cinq pieds de l'adversaire (Webster, 1980). Par ailleurs, il a été démontré qu'une carabine de fort calibre peut percer une cuirasse souple à moins de 30 pieds, si bien qu'elle perd toute utilité dans des cas comme ceux que nous venons d'examiner.

Une étude plus approfondie des cas canadiens a démontré que cinq des sept (10 %) policiers, donnant suite à des rapports où l'on signalait qu'un homme était armé, ont été tués alors qu'ils se trouvaient à moins de 30 pieds du suspect. Dans tous les cas, l'arme du crime était une carabine à long canon (Statistique Canada, 1981). Cette constatation faite, on soutient que les policiers devraient se tenir à distance et se protéger lorsqu'ils se trouvent dans des situations violentes jusqu'à ce que les renforts nécessaires arrivent. En outre, une formation adéquate préparerait les policiers à de tels scénarios.

3. Les facteurs liés à l'organisation du service

Une question qui n'a pas été étudiée dans les travaux canadiens ou américains, mais qui a suscité l'intérêt sur le plan international, est celle d'établir les effets de désarmer les policiers sur la fréquence à laquelle ils sont victimes de coups de feu. Une étude australienne, publiée en 1970, a démontré qu'un policier courait des risques plus élevés d'être tué dans les états qui avaient adopté la politique américaine sur les armes à feu (Hawkins, 1970). L'existence des deux systèmes en Australie a permis à Hawkins de déterminer les fluctuations de la fréquence à laquelle un policier était tué par un citoyen selon qu'il était armé ou non. De plus, les états étudiés se ressemblaient au niveau de la structure de la population, de la culture et des règlements relatifs à la possession d'armes à feu. Pour une période de 20 ans, il a comparé le nombre et le taux de policiers blessés et tués dans trois états où ces derniers n'étaient pas armés et dans trois autres où ils l'étaient. Dans les états où les policiers ne sont pas armés, le nombre de meurtres de policiers est inférieur à celui des états où ils le sont, soit un total de cinq contre treize.

Il manquait les données sur le nombre de policiers blessés dans un état de chaque groupe, si bien que Hawkins a eu à sa disposition seulement quatre taux globaux de policiers tués ou blessés par des citoyens par 100 000 agents. La comparaison des taux indique que dans les deux états où les policiers sont armés, un plus grand nombre d'agents ont été blessés, soit 25 et 102 comparativement à 10 et 0 dans les états où les policiers ne sont pas armés.

Les taux pour les deux états qui sont armés de même que ceux pour les deux qui ne le sont pas, présentent des écarts considérables. Or, on ne cherche ni à expliquer ce phénomène ni pourquoi l'écart entre les deux états non armés est si grand. Sans données sur d'autres facteurs pouvant influencer les taux, comme les écarts dans les taux d'arrestation, les variations entre les stratégies d'application des lois ou d'autres politiques écrites, les résultats de Hawkins sont peu con-

cluants. L'échantillonnage restreint et la difficulté incontestable d'obtenir des statistiques fiables des services de police étudiés peuvent expliquer en partie ces variations.

L'argument contre le désarmement des policiers s'est parfois appuyé sur l'expérience tentée en Grande-Bretagne. Entre 1946 et 1966, seulement 19 policiers ont été tués par des citoyens, dont 13 avec une arme à feu (Chapman, 1967). Une comparaison, à l'échelle internationale, des taux de policiers tués par des citoyens dans 14 pays a révélé que, pour une période de plus de 20 ans, l'Angleterre et le pays de Galles comptaient en moyenne un décès de policier suite à un acte de violence, par année, par million de personnes (Statistique Canada, 1981). Au Canada, cette moyenne s'élève à 3,65 et aux États-Unis à 89. Sur l'ensemble des 14 pays, la Grande-Bretagne se trouvait au neuvième rang en ce qui a trait au taux de policiers tués.⁷³ Cependant, un examen des cinq pays où les policiers ne sont pas armés a démontré que trois d'entre eux (Angleterre et pays de Galles, Suède et Danemark) ont enregistré des taux relativement faibles alors que les deux autres (Nouvelle-Zélande et Inde) accusent des taux élevés. Toutefois, la comparaison entre ces différents pays est difficile lorsqu'on essaie de circonscrire l'effet d'un seul facteur en raison des nombreuses autres variables sociales, économiques et politiques en cause.

Cependant, il est intéressant de constater que les trois pays, dont les taux de décès de policiers sont plus faibles (Angleterre et pays de Galles, Japon et Suède) sont ceux qui interdisent à un citoyen d'être propriétaire d'une arme à feu. C'est un point important à retenir lorsqu'on prône le désarmement de la police car, comme l'affirme Chapman (1967), le fait qu'il soit extrêmement difficile, depuis un certain temps, pour un citoyen britannique d'acheter une arme à feu crée une situation complètement différente de celle au Canada ou aux États-Unis.

À noter cependant qu'une loi pour armer la police a été déposée devant le parlement britannique (The Police and Criminal Evidence Bill). Le ministère de l'Intérieur a publié des statistiques indiquant qu'il y a eu, entre 1971 et 1981, une augmentation de 300 % du nombre de cas où

une arme à feu a été remise à un policier qui devait affronter un criminel (The London Times, 7 avril, 1981). Le nombre d'infractions commises à l'aide d'une arme à feu, enregistrées par la police, est passé de 1 734 en 1971 à 8 067 dix ans plus tard.

Dans le but d'analyser, au chapitre de la sécurité, les avantages de la patrouille jumelée par rapport à la patrouille simple, les recherches canadiennes se sont penchées sur la question de la fréquence à laquelle les policiers étaient seuls lorsqu'ils ont été tués. On a constaté que dans 30 % des cas, les policiers se trouvaient seuls au moment du crime. Toutefois, ces données apportent peu d'éclaircissements sur cet aspect car certains des policiers tués ont été classés comme étant "accompagnés" alors que dans les faits ils étaient seuls et avaient demandé de l'aide (Statistique Canada, 1981).

Aux États-Unis, les données nationales pour 1979 et 1980 indiquent qu'environ la moitié des policiers tués criminellement pendant ces deux années (210) étaient seuls. En Californie, des 11 policiers tués par des citoyens, un peu plus de la moitié (6) ont été tués en présence d'autres agents (Moorman et Wemmer, 1980). Les auteurs émettent l'hypothèse qu'un policier, qui se trouve dans une situation dangereuse, peut se sentir en sécurité puisqu'il est accompagné d'un collègue et que le sentiment que le nombre fait la force peut le conduire à être négligeant. Cette hypothèse vient réfuter en partie la prétention de certains policiers que la patrouille jumelée est un meilleur gage de sécurité, mais les résultats ne sont pas concluants lorsqu'il s'agit d'établir si le policier est mieux protégé lorsqu'il fait partie d'une patrouille jumelée plutôt que d'une patrouille simple (Sherman, 1980).

4. La situation des policiers

L'une des préoccupations exprimées dans les études américaines porte sur la forte proportion des cas de recours à la force meurtrière par des policiers qui ne sont pas de service. En 1978, une enquête, auprès de 49 principaux services de police aux États-Unis, a révélé que 51 % d'entre eux permettaient aux policiers qui n'étaient pas de service de

porter une arme à feu et 49 % exigeaient qu'ils soient armés (Fyfe, 1980). Les statistiques sur l'incidence des cas de citoyens tués par des policiers qui ne sont pas de service ainsi que des policiers tués alors qu'ils sont en congé ont incité l'évaluation critique de telles politiques. À Chicago, une étude des cas de policiers tués ou blessés par des citoyens, au cours d'une période de cinq ans, a révélé que 44 % des 108 policiers n'étaient pas de service au moment du crime (Geller et Karales, 1981). À l'échelle nationale, les données américaines pour 1979 et 1980 indiquent que, sur un total de 1 143 policiers tués par des citoyens en essayant d'empêcher la perpétration d'un crime, 11 % n'étaient pas de service (UCR, 1979 et 1980). Geller et Karales suggèrent que les politiques de service obligeant les policiers d'être armés lorsqu'ils ne sont pas de service peuvent les inciter à avoir recours plus facilement à des mesures agressives et peuvent ainsi contribuer à accroître le nombre de policiers tués.

Des variations significatives se dégagent d'un examen comparatif, à Chicago, des circonstances dans lesquelles des policiers qui ne sont pas de service sont tués par des citoyens et de celles dans lesquelles des policiers de service sont tués (Geller et Karales, 1981). Sur une période de cinq ans, environ le tiers (46) des policiers qui n'étaient pas de service ont été blessés ou tués au cours d'un vol à main armée; dans le cas des policiers qui étaient de service, ce pourcentage s'élève à seulement 7 % (60) des victimes. Les auteurs affirment que dans beaucoup de cas, les policiers qui ne sont pas de service, sont victimes d'incidents associés à des vols ce qui est à leur détriment. Ils soulignent de plus que dans la majorité des cas, les policiers sont noirs et vivent dans des secteurs de la ville à haut taux de criminalité, facteurs qui contribuent à accroître les possibilités de confrontation violente.

Toutefois, ces données n'expliquent pas si la mort ou les blessures des policiers sont directement attribuables au fait qu'ils étaient armés. Il faut examiner de plus près les circonstances qui amènent les policiers à se trouver dans de telles situations en vue d'établir dans quelle mesure une politique semblable met en cause la sécurité du policier.

Au Canada, les données indiquent qu'un nombre considérablement inférieur de policiers, qui ne sont pas de service, sont tués par la force meurtrière. Seulement 3 % (2) des policiers tués au cours des 20 dernières années n'étaient pas de service (Statistique Canada, 1981). Cette situation résulte de l'orientation sensiblement différente donnée à la politique concernant le port d'armes par les policiers qui ne sont pas de service. Comme il a été mentionné précédemment, aucun service au Canada n'oblige ses policiers d'être armés lorsqu'ils ne sont pas de service et il est de mise que les policiers laissent leur arme au poste après avoir terminé leur quart de travail.⁷⁴

5. Les caractéristiques du policier-victime

L'étude des caractéristiques du policier s'appuie sur la prémisse que certains attributs comme l'apparence physique, l'âge et l'expérience ont des effets sur la sécurité du policier. Au chapitre de l'élaboration des politiques, de telles variables sont extrêmement importantes car les services peuvent les contrôler par le biais du recrutement et de la formation. Deux des principales caractéristiques examinées ont été l'âge et la durée de service du policier.

On arrive à des résultats contradictoires, lorsqu'il s'agit d'établir si les victimes sont plus souvent de jeunes policiers ou des policiers plus âgés et plus chevronnés. D'après les données recueillies sur les meurtres de policiers commis en Californie en 1979, Moorman et Wemmer (1980) ont trouvé que le policier était plus âgé que son agresseur dans tous les cas. En moyenne, le policier avait 34,1 ans et le suspect, 26,2 ans. Les auteurs ont alors émis l'hypothèse que les policiers plus âgés et plus chevronnés seraient enclins à adopter une attitude moins dynamique et plus routinière en ce qui a trait aux situations dangereuses. En général, cependant, appuyé par les documents d'archives et les observations, les recherches sur le comportement des policiers ne viennent pas corroborer cette hypothèse et indiquent plutôt que les policiers plus chevronnés, s'ils font moins de travail, sont plus compétents (Sherman, 1980).

Ayant pour objet d'évaluer la suggestion que les policiers sont tués parce qu'ils affrontent des agresseurs plus jeunes et plus en forme, une étude (Statistique Canada, 1981) a examiné l'âge des adversaires et des policiers dans les cas au Canada. Il a été impossible de dégager des tendances précises : 38 agents étaient plus âgés que leur agresseur, cinq étaient du même âge et 29 étaient plus jeunes; la moyenne d'âge des policiers se situait à 33,1 ans. On souligne aussi qu'un large segment de la population quitte le groupe d'âge (14 à 30 ans) où l'activité criminelle est à son plus fort et comme l'expansion des services de police suit le rythme de croissance de la population générale, on peut s'attendre à ce que les policiers soient généralement plus vieux que leur agresseur.

On a également cherché à vérifier si les policiers ayant moins d'années de service se faisaient tuer plus souvent par des citoyens. Dans le milieu policier, il est courant de croire que les jeunes sont plus agressifs et, par conséquent, susceptibles de commettre des erreurs. En moyenne, le nombre d'années de service s'élève à neuf : 76 % des policiers ayant moins de 15 ans de service, 27 %, moins de cinq et 7 %, moins d'un an.

Dans une étude s'appuyant sur des articles de journaux relatant 197 incidents où un policier a été tué par un citoyen aux États-Unis, Kobbler (1975) a noté que 46 % des policiers comptaient moins de cinq ans d'expérience. À l'échelle nationale, les données américaines indiquent que des 1 143 policiers tués entre 1970 et 1979, 12 % comptaient moins d'un an d'expérience, 45 %, moins de cinq ans, 30 %, de 5 à 10 ans et 25 %, plus de 10 ans (UCR, 1979). Il est impossible d'affirmer si ces données représentent la répartition par âge des policiers au pays ou si elles traduisent un certain rapport entre l'âge et l'éventualité d'être la victime de coups de feu.

Aux États-Unis, certaines données indiquent que ce sont les plus jeunes policiers qui sont tués le plus souvent. Selon certaines explications, cette divergence résulte du fait qu'au Canada les policiers les plus jeunes et les plus âgés se font attribuer moins de tâches dangereuses

que leur homologues aux États-Unis (Statistique Canada, 1981). Sans données comparatives sur la moyenne d'âge des policiers selon les affectations, il est difficile de corroborer cette explication. Par ailleurs, on pourrait soutenir qu'au Canada, les possibilités pour un policier de se trouver dans une situation dangereuse sont généralement moins élevées.

Il semble donc impossible de conclure qu'il existe un rapport entre l'âge ou l'expérience et la probabilité qu'un policier soit victime de force meurtrière.

6. Les caractéristiques des agresseurs

Les caractéristiques des agresseurs de policiers ont été analysées dans le but d'évaluer la validité des théories psychologiques selon lesquelles les tendances à la violence sont innées chez certains groupes de personnes.

On présume au départ que l'on peut prévoir et contrôler les situations où il y a recours à la force meurtrière en faisant ressortir cet élément unique de la société et en axant la formation des policiers sur celui-ci. Cependant, il n'existe pas encore de profil détaillé du tueur.

Sur le plan national, les données américaines indiquent qu'entre 1975 et 1979, 71 % des infracteurs qui ont tué un policier avaient été arrêtés auparavant pour acte criminel (Webster, 1979). Au Canada, entre 1960 et 1980, des 89 suspects condamnés pour le meurtre d'un policier, 76 % détenaient déjà un casier judiciaire (Statistique Canada, 1981).

Ces données viennent étayer l'assertion de Margarita (1980), à savoir que la majorité des meurtres de policiers sont commis par des criminels "professionnels" et "amateurs". En d'autres termes, si les policiers affrontent principalement des adversaires "rationnels" qui choisissent en toute connaissance de cause de tirer compte tenu des circonstances,

une formation poussée, orientée sur les méthodes tactiques, permettrait d'accroître la sécurité du policier.

La plupart des recherches relèvent l'âge des agresseurs; on constate que le meurtre de policiers est habituellement commis par de jeunes hommes, dans la force de l'âge. Une étude d'un an sur les caractéristiques et la dynamique des agressions (1 143) dont les policiers sont victimes, a été entreprise en s'appuyant sur les données provenant de cinq états du centre-sud des États-Unis. On a constaté que 74 % des agressions étaient commises par des infracteurs âgés de 18 à 34 ans et que seulement 46 % d'entre eux étaient arrêtés sur l'ensemble (Meyer et al., 1979). À la manière des théories sociales et psychologiques, les auteurs suggèrent que les jeunes adultes de cet âge éprouvent de graves problèmes d'identité (Meyer et al., 1979). Voulant supprimer le stress et l'angoisse provoqués par la recherche de son "moi", le jeune tend à réagir avec violence devant les frustrations et les insatisfactions vécues.

Dans une étude de 235 policiers américains tués entre 1965 et 1969, Kobler a établi que la moyenne d'âge des agresseurs était de 31 ans. Pour leur part, Moorman et Wemmer ont déterminé que l'âge des agresseurs était de 26 ans dans une étude de 11 cas de policiers tués en Californie en 1979. À Chicago, une étude pour une période de cinq ans, fixait à 29 ans la moyenne d'âge des agresseurs (Geller et Karales, 1981).

Les rapports de criminalité du FBI pour 1977 indiquent que 58 % des agresseurs avaient entre 18 et 30 ans. D'autres données indiquent que neuf infracteurs sur 10 étaient âgés de 16 à 30 ans (Moorman et Wemmer, 1980). À l'échelle nationale, le pourcentage d'arrestations pour ce groupe d'âge représentait 46 % du total (Meyer et al., 1981).

Au Canada, les statistiques sont plus ou moins semblables. Les citoyens qui tuent des policiers sont généralement plus âgés que les citoyens qui sont tués par les policiers. Au cours des deux dernières décennies, environ les trois quarts des agresseurs de policiers avaient entre 17 et 31 ans (Statistique Canada, 1981; Dalley, 1975).

De plus, on a démontré que dans les cas d'agression de policiers, les infracteurs réagissaient à un environnement hostile et étaient poussés beaucoup plus par des facteurs sociaux que par des tendances innées en eux. Cette constatation porte à croire que les confrontations violentes entre policiers et citoyens se produiraient principalement dans des milieux défavorisés tant du point de vue social qu'économique.

Pour la période entre 1961 et 1973, une analyse des agresseurs au Canada, selon leur profession (Dalley, 1975), a révélé que les hommes de métier et les journaliers représentaient 38 % du total, soit les deux plus importantes catégories (18 % et 20 % respectivement) après la catégorie "inconnu" (33 %). Dans une étude des agressions commises envers la police dans le centre-sud des États-Unis, Meyer (1979) constate que 31 % de tous les agresseurs de sexe masculin sont des chômeurs et 43 %, des cols bleus.

En dépit du fait que les statistiques sur l'âge et la situation socio-économique indiquent que les agresseurs forment un groupe distinct et assez important de la population, elles contribuent peu à la compréhension du problème. Dans aucun des cas a-t-on défini les motifs sous-jacents au comportement agressif de sorte que ces données n'ont guère de valeur lorsqu'il s'agit de mettre au point des mesures préventives.

7. Les caractéristiques de la collectivité

Certains documents américains semblent croire que la fréquence des meurtres de policiers est une conséquence de la violence qui règne dans la collectivité. On suppose que les taux élevés de crimes et d'homicides créent un environnement hostile dans lequel le policier doit fonctionner, accroissant de ce fait les risques de confrontation violente.

Cherchant à établir s'il y avait un lien entre les meurtres de policiers commis par des citoyens et les niveaux de violence au sein de la collectivité, Lester (1978) a étudié les taux de meurtre de policiers dans 48

états américains. Faisant appel à une méthodologie adoptée dans une autre étude sur le recours à la force meurtrière par la police contre les citoyens (Kania et Mackey, 1978) ainsi qu'à des données nationales publiées, il a voulu établir une corrélation entre les taux de meurtre de policiers et différents indices tels que le taux de crime, l'effectif des corps de police et les conditions économiques pour chaque état.

Deux importantes constatations se sont dégagées de cette étude. D'abord, il semble que les états accusant un taux général élevé de meurtre ont également des taux élevés d'homicides de citoyens commis par la police et d'homicides de police commis par les citoyens. Lester suppose que le policier en milieu violent est plus enclin à réagir avec agressivité ou encore que tous les membres d'une même communauté manifestent des caractéristiques propres à une collectivité violente. Ensuite, il signale que la "sous-culture de la violence" est un phénomène qu'on trouve plus particulièrement dans les états du sud.

Cependant, Lester n'a utilisé que les données sur les policiers tués par des citoyens qui ne sont pas un indice exact du recours à la force meurtrière contre la police. Dans une étude des attentats, mortels ou non, commis contre et par la police de Chicago au cours d'une période de cinq ans, Geller et Karales (1981) n'ont trouvé aucune corrélation entre le taux de citoyens tués par la police et le taux de policiers tués par les citoyens.

Dans un examen des données nationales, Chappel et Graham (1985) suggèrent qu'entre 1961 et 1981, un rapport inverse semble se dessiner entre le nombre de citoyens tués par la police et le nombre de policiers tués par les citoyens au Canada (voir Diagramme I). L'interprétation donnée à ces chiffres, cependant n'est pas concluante. Le nombre de policiers et de citoyens tués au Canada est si faible et si fluctuant qu'il est imprudent de parler de tendance statistique ou de lien possible. Les chiffres semblent indiquer une tendance à la baisse.

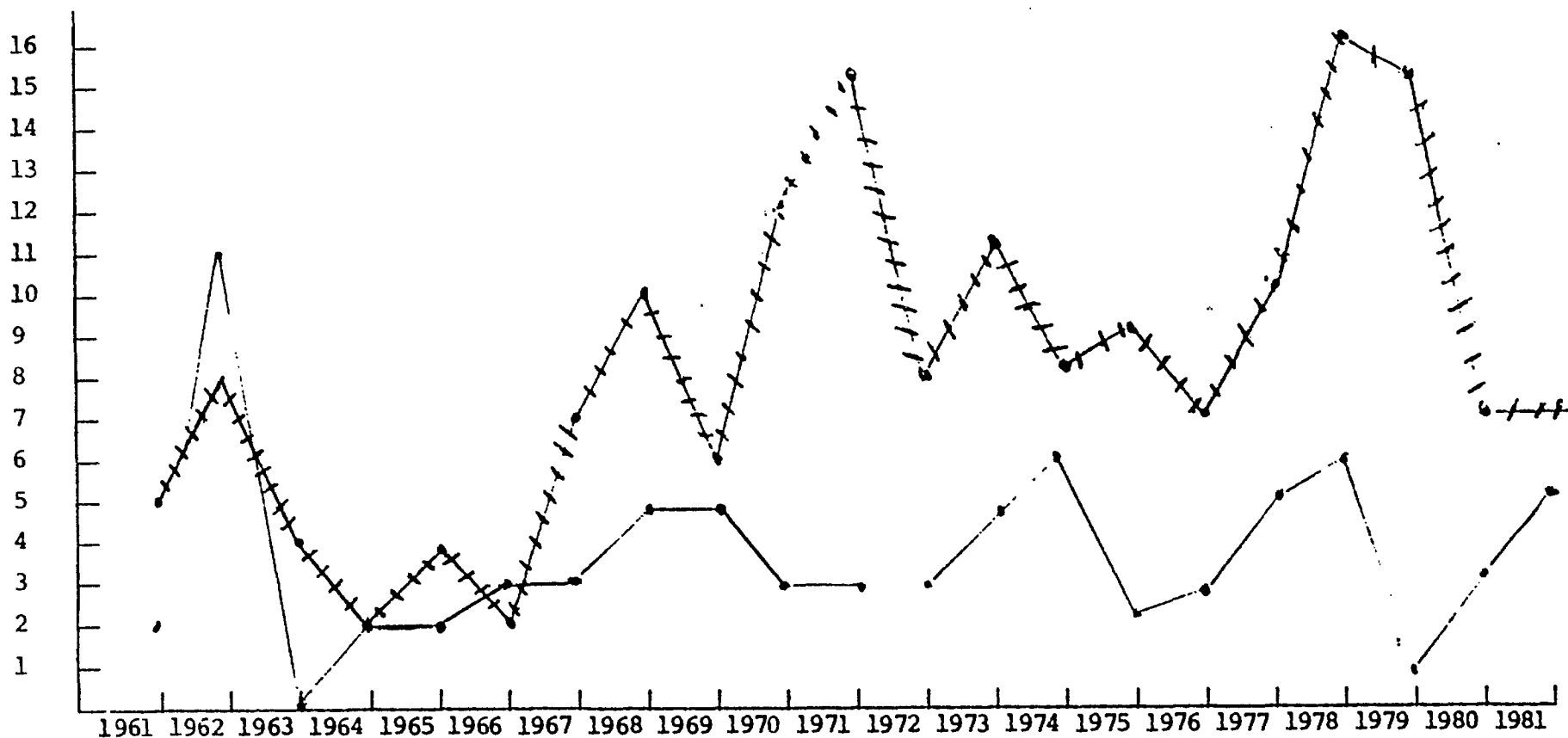


Diagramme I

+++++ Citoyens tués par intervention de la police

_____ Policiers tués par des citoyens

* Causes de décès, Cat. n° 84-203, Statistique Canada, 1961 à 1981; Projet des homicides, 1983, Centre canadien de la statistique juridique; Cause de décès, Statistique Canada.

En outre, les études qui se sont penchées sur la corrélation entre ces deux taux ont apporté peu d'éclaircissement sur le phénomène de l'agression meurtrière contre la police. On suggère qu'il s'agit d'un phénomène de réaction; cependant, les études n'établissent pas et, ne peuvent préciser, quelle est la cause et quel est l'effet, limitant leur portée en ce qui a trait à la mise au point de politiques.

Il n'y a pas lieu de nier l'importance ou l'impact des nombreuses variables servant à mesurer les niveaux de violence et de tension sur le recours à la force meurtrière. En effet, il semble qu'il existe un lien entre le recours à la force contre la police et un certain nombre de variables. Les études s'intéressant aux moyens de réduire les cas de blessures infligées aux citoyens et aux policiers doivent s'attarder sur les aspects sur lesquels les administrateurs de services de police, les législateurs et les responsables de politiques peuvent exercer un certain contrôle. Abstraction faite de la violence qui règne au sein d'une collectivité et de la fréquence à laquelle des citoyens tuent des policiers, les données sur les circonstances entourant ces incidents suggèrent que certains auraient pu être évités si des facteurs de tactique étaient entrés en ligne de compte.

8. Les facteurs juridiques

Les statistiques sur les mesures prises contre les citoyens ayant tué des policiers révèlent un taux élevé de condamnations comparativement à celui dans le cas des homicides en général. Entre 1961 et 1980, des 89 suspects accusés de meurtre de policiers au Canada, 54 % ont été condamnés pour des crimes, passant des voies de fait jusqu'à l'assassinat, et seulement 3 % ont été acquittés (Statistique Canada, 1981; Jayewardene, 1975). Le taux de condamnation dans le cas des homicides en général a oscillé entre 17 % et 21 % pour la période entre 1976 et 1978 et pour 1980 (Statistique Canada, 1976, 1977, 1978 et 1980).

Entre 1968 et 1977, les statistiques du FBI indiquent que sur un total de 1 536 personnes identifiées dans le cas d'un meurtre de policiers, 1 280 (83 %) ont été arrêtées et inculpées. Éventuellement, 63 % des suspects (802) ont été trouvés coupables de meurtre (UCR, 1979).

Dans une étude américaine des rapports du FBI sur 89 policiers tués en Californie au cours de la décennie commencée en 1960, on a trouvé que des 117 suspects arrêtés, 56 % ont été condamnés pour meurtre ou pour coups et blessures (Tagaki, 1974). Au moment de la publication de cette étude, sept cas étaient encore en instance devant les tribunaux.

Il est intéressant de signaler que les données canadiennes constatent un pourcentage élevé de suspects atteints d'aliénation mentale ou qui se sont suicidés. Entre 1961 et 1980, 21 % des suspects accusés de meurtre de policiers se sont donnés la mort et 21 % ont été déclarés aliénés (Statistique Canada, 1981). Pour la période entre 1961 et 1970, les pourcentages pour ces deux catégories se sont élevés à 18 % et à 21 % respectivement (Jayewardene, 1975). Des données comparables sur les homicides en général indiquent que des 3 029 meurtres commis entre 1975 et 1979, on signale des "tendances anormales" (ni condamnation, ni acquittement) dans 15,7 % des cas (Statistique Canada, 1981).

Peu de documents essayent d'expliquer ou d'analyser le nombre de suicides bien qu'un auteur a émis l'hypothèse que certains assassins nourrissent un "désir de mort" (Dalley, 1975). En d'autres termes, les suspects veulent être tués au cours d'un affrontement violent avec la police. En toute apparence, ces agresseurs ne sont pas assez courageux pour se tuer eux-mêmes; cependant, cette hypothèse n'explique pas pourquoi ils se suicident ultimement ou pourquoi le pourcentage est si élevé.

Des données comparables aux États-Unis démontrent une incidence beaucoup plus faible en ce qui a trait à ces deux moyens d'action. Au cours d'une période de 10 ans, 3 % des tueurs identifiés se sont suicidés.

Pour la même période, soit de 1968 à 1977, 3 % des personnes arrêtées et inculpées pour le meurtre d'un policier ont été placées dans un établissement psychiatrique (Webster, 1979).

La peine capitale comme moyen de dissuasion est l'un des aspects juridiques les plus controversés lorsqu'il est question du recours à la force meurtrière contre la police. Les administrateurs de services de police ont longtemps affirmé que l'absence de la peine capitale augmentait les dangers du policier. Toutefois, il n'existe aucune donnée empirique pour appuyer cette affirmation au Canada (Jayewardene, 1973; 1982).

Dans une étude inédite, Sellin (1967) a examiné les probabilités de meurtre de policiers dans 183 villes américaines situées dans des états prévoyant la peine capitale, et dans 82 villes situées dans des états ne la prévoyant pas. Pour une période de 35 ans, aucun écart significatif entre les deux groupes n'a été constaté. Dans une étude ultérieure, Sellin (1984) a réexaminé la question pour l'année 1975 et a découvert que le policier d'un état en faveur de la peine capitale semblait courir plus de risques d'être tué criminellement que celui dans un état contre la peine capitale.

Une étude américaine récente comparait le taux de policiers tués dans les états en faveur de la peine capitale et dans les états contre la peine capitale, tenant compte de l'existence de la peine capitale dans la loi et du nombre réel d'exécutions (Bailey, 1982). Encore une fois, il ne semble pas que la peine capitale ait une influence sur la perpétration des meurtres de policier. Cette conclusion reste la même après avoir évalué les facteurs habituellement associés au meurtre de policiers : pourcentage de la population urbaine, pourcentage de la population non blanche, pourcentage des familles sous le niveau de pauvreté et pourcentage de chômeurs.

Au Canada, Jayewardene (1973) a analysé les données sur le nombre de sentences capitales pour le meurtre de policiers rendues depuis 1941 et n'a constaté aucune augmentation marquée à la suite du moratoire sur la

peine capitale en 1967. Les années 1949, 1957 et 1962 ont été les trois périodes où l'on a enregistré le plus grand nombre de sentences capitales. Toutefois, la force de dissuasion de la peine capitale reste à prouver, le taux de meurtre de policiers au cours des années étant trop fluctuant pour permettre l'analyse statistique (Statistique Canada, 1981).

D. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS SUR LE RECOURS À LA FORCE MEURTRIERE CONTRE LA POLICE

Il existe beaucoup moins de travaux sur l'utilisation des armes à feu contre la police que sur le recours à la force par la police. Au Canada, les quelques recherches effectuées sur les affrontements violents entre les policiers et les citoyens se sont concentrés sur les attentats commis contre la police. Voici, dans leurs grandes lignes, les conclusions tirées :

1. Malgré que les policiers courent plus de risques d'être tués que le grand public, le taux global de décès indique que le métier de policier ne comporte de risques particulièrement élevés.
2. Les cas de coups de feu tirés contre la police sont moins fréquents que ceux tirés par la police. Aux États-Unis, la proportion est d'environ trois citoyens tués pour chaque policier tué; au Canada, le rapport est plus faible et se situe à 2,2 pour 1. On ne connaît pratiquement rien des attentats où les policiers ne sont pas tués.
3. Les vols ou autres crimes contre la propriété sont les causes les plus fréquentes des coups tirés contre la police. La proportion de policiers tués en enquêtant une plainte de tapage varie d'une étude à l'autre. Au Canada, les querelles familiales sont au troisième rang des incidents les plus fréquents au cours desquels un policier est victime de coups de feu. Aux États-Unis, les études indiquent une proportion relativement élevée de policiers tués pendant des enquêtes routinières.

4. Des études américaines semblent indiquer que les policiers sont tués par des êtres qui cherchent le plus souvent à s'échapper de la police.
5. Que ce soit dans le cas d'un policier ou un citoyen, l'arme de poing est l'arme la plus utilisée.
6. La peine capitale ne constitue probablement pas un moyen de dissuasion aux yeux des personnes qui se trouvent dans des confrontations violentes avec la police. Il est toutefois difficile de se prononcer de façon absolue car les taux sont trop bas et fluctuants pour permettre l'analyse statistique.
7. Les pays où les armes à feu sont interdites enregistrent les taux les plus faibles d'attentats mortels contre la police. Cependant, ce phénomène peut être expliqué de plusieurs façons.
8. Les données américaines et canadiennes suggèrent que les policiers sont tués à très courte distance, si bien qu'une cuirasse souple serait inefficace dans la plupart des cas.
9. Aux États-Unis, les policiers sont souvent tués alors qu'ils ne sont pas de service, contrairement au Canada où un policier qui n'est pas de service n'est pas armé.
10. Des taux plus élevés de meurtres parmi la population générale sont associés à des taux élevés d'homicides de citoyens commis par la police et d'homicides de policiers perpétrés par des citoyens. Encore une fois, cependant, trop d'explications possibles empêchent de tirer des conclusions valables.
11. Dans un bon nombre de cas, les meurtriers de policiers sont arrêtés et inculpés. Au Canada, entre 1961 et 1980, 21 % des suspects se sont donnés la mort et 21 % ont été déclarés aliénés. Dans le reste des cas où des personnes ont été accusées de meurtre, on

constatait que 16 % d'entre elles manifestaient des "tendances anormales" (aucune n'ayant été condamnée ou acquittée). À noter que des conclusions semblables se dégagent des données américaines. En effet, 83 % des meurtriers de policiers sont arrêtés et inculpés et 63 % d'entre eux sont éventuellement condamnés pour meurtre.

VI. RECOURS A LA FORCE MEURTRIÈRE PAR ET CONTRE LA POLICE - UNE ÉTUDE DES CAS D'ARMES À FEU DÉCHARGÉES DANS DEUX CORPS DE POLICE CANADIEN

A. MÉTHODOLOGIE

La méthode la plus courante et, peut-être, la plus fiable et la plus simple d'évaluer le recours à la force meurtrière par et contre la police, est l'examen des situations dans lesquelles une arme à feu est déchargée. Il est peine perdue de vouloir rassembler des données empiriques sur les agressions physiques ou sur tout autre type de force meurtrière en raison du trop grand nombre de difficultés méthodologiques et pratiques. Ainsi l'unité d'analyse de cette étude est tous les cas officiellement signalés d'armes à feu déchargées par et contre la police.

1. Les corps de police étudiés

Deux corps de police font l'objet de notre recherche : un service municipal de taille moyenne et un service essentiellement rural. En évaluant les conclusions de l'étude, il faut garder à l'esprit qu'elle n'a pas porté sur un service de police d'une grande zone urbaine comme c'est le cas dans la plupart des autres travaux. Les situations en milieu rural, les gens et même l'environnement physique de travail du policier sont bien différents de ceux des services municipaux de police. Ces facteurs vont vraisemblablement influencer le comportement du policier en ce qui a trait à l'utilisation d'une arme à feu. Cependant, dans une recherche exploratoire de cette nature, il est impossible de définir son mode opératoire. Cette précision sert de mise en garde :

le lecteur doit être conscient du contexte dans lequel les incidents décrits se sont déroulés.

2. La période étudiée et les sources d'information

Aux fins de notre étude de l'utilisation des armes à feu par la police, il a été possible de consulter les rapports que chaque policier doit remettre lorsqu'une arme à feu est déchargée (se reporter à la section sur les lois provinciales sur la police et les règlements). Ces dossiers contiennent des rapports de tous les coups de feu tirés par la police, y compris les coups manqués, les décharges accidentelles, les coups tirés contre des animaux et les coups d'avertissement. Ces rapports sont disponibles pour les deux années antérieures. Dans ce cas, l'examen a porté sur la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 1981 au 30 juillet 1983.

Dans le cas du second corps de police, il existait si peu d'incidents que l'analyse n'aurait présenté aucun intérêt si elle s'était limitée à cette même période de deux ans. Les dossiers du service remontaient jusqu'en 1967 et leur examen a révélé que seulement 42 incidents avaient été signalés pour cette durée : aussi avons-nous décidé d'analyser tous les cas. Par conséquent, la période étudiée s'échelonne de janvier 1967 à juillet 1983. Malheureusement, les données des deux corps de police ne sont pas comparables.

Dans les deux cas, les données sur les incidents où une arme à feu a été utilisée contre un policier n'existaient que si le policier avait été tué ou blessé. Ces données ont été extraites des dossiers d'indemnisation. Cependant, si un citoyen tirait sur un policier, mais manquait son coup, l'incident n'était pas consigné. Les quelques renseignements sur ces cas se trouvaient dans les rapports de police. Or, les contraintes de temps ont empêché l'étude de chaque rapport pour en extraire les données. Par ailleurs, le très grand nombre de cas et les difficultés pratiques d'obtenir les dossiers de l'un des services ont rendu l'étude impossible. On a examiné environ 300 rapports du service municipal, dont les rubriques permettaient de supposer qu'il y avait eu

usage d'une arme à feu, sans trouver un seul cas où l'arme a été déchargée contre un policier. Évidemment, les incidents au cours desquels il y a eu échange de coups de feu entre la police et un citoyen ont été consignés dans le rapport du policier.

Aux fins de l'étude, pratiquement tous les renseignements nécessaires se trouvaient dans les rapports sur les armes à feu déchargées, à l'exception des données sur les arrestations, les accusations portées contre les suspects et les condamnations. Ces données ont été extraites des rapports de police correspondant aux dossiers de chaque cas d'attentat. Par ailleurs, on n'a pas pu puiser directement certaines autres données de ces dossiers, notamment les mesures prises, si un policier avait violé une politique de service et si des actions civiles avaient été intentées ou des accusations criminelles portées contre un policier dans une situation donnée. Ces derniers renseignements ont été obtenus du service du personnel ou du service des affaires internes.

Dans le cas des deux corps de police, les dossiers des attentats commis avec une arme à feu ne renvoyaient pas aux dossiers du service du personnel ou du service des affaires internes. On veut sans doute assurer ainsi le secret du dossier personnel d'un policier. Le fait que les systèmes de renseignements sont complètement indépendants l'un de l'autre signifie cependant qu'aucun corps de police ne peut connaître, sans entreprendre une étude à cet effet, la proportion ou le type de cas où l'utilisation d'une arme à feu a donné lieu à des plaintes du public, des actions civiles, des accusations criminelles ou la prise de mesures internes contre un policier.

Les données des deux corps de police ont été extraites des rapports des policiers sur les incidents où une arme à feu a été déchargée. Ceci illustre bien l'une des principales difficultés dans une recherche de cette nature, notamment celle où les circonstances étudiées sont définies et décrites exclusivement par les policiers.

Les lacunes de cette approche sont considérables. La police définit l'unité d'analyse, décide sur les incidents qu'elle souhaite signaler,

si elle choisit de le faire, et comment elle s'y prendra. Comme Fyfe (1978) le soulignait, l'établissement de rapports peut être influencé par un certain nombre de facteurs et une arme à feu déchargée dans un cas peut être décrite comme un coup manqué et, dans un autre, comme un coup d'avertissement. Bref, toute la description des événements que nous analysons est donnée sous l'éclairage du policiers. Étant donné le sujet de notre étude, il était difficile de procéder autrement. L'utilisation d'une arme à feu par la police étant peu fréquente, il est difficile d'étudier par l'observation directe un nombre suffisant de cas provenant d'un nombre raisonnable de services et dans un délai acceptable.

3. Le rassemblement des données

Les données ont été rassemblées au cours de l'été 1983. Un questionnaire de onze pages, inspiré de celui conçu par Geller et Karales (1981), a été utilisé pour réunir et organiser les données extraites des dossiers, de police. Le questionnaire, composé de questions ouvertes et fermées, consacrait une partie importante au résumé descriptif des circonstances des cas.

Un questionnaire a été rempli pour chaque rapport de police. Les renseignements ainsi obtenus portent sur un maximum de quatre policiers et de trois citoyens par incident. Essentiellement, trois types de variables ont été examinées : l'incident, le policier et le citoyen. Nous avons exclu un certain nombre de facteurs examinés dans d'autres études, notamment l'âge du policier, le sexe, l'expérience, l'âge du citoyen et ainsi de suite. Quoiqu'ils puissent être pertinents lorsqu'on décrit de façon générale les cas de coups de feu tirés, nous avons mis l'accent sur des variables qui, de toute évidence, ont plus de signification pour les administrateurs de services de police et les législateurs. Par exemple, à l'exception des répercussions éventuelles sur la formation, il y a peu à dire sur le fait que 60 % des attentats contre la police sont commis par des personnes de moins de 30 ans et de sexe masculin. Nous avons choisi d'exclure ces variables et de nous arrêter plutôt aux causes sous-jacentes des événements, au comportement du suspect et à l'endroit où l'affrontement a eu lieu et où les coups de

feu ont été tirés. Nous croyons que par l'établissement de procédures au sein des services, la diffusion d'information ou les modifications législatives, ce type de facteurs se traite plus facilement que les caractéristiques personnelles des personnes en cause.

L'originalité de l'étude canadienne découle du fait qu'elle examine tous les coups tirés par la police, tous les coups de feu tirés sur la police, causant la mort d'un policier ou le blessant, les coups tirés sur des personnes, des véhicules ou des animaux; les coups qui ont frappé ou manqué leur objectif et les coups qui ont atteint le soi-disant mauvais objectif. La seule autre étude qui s'appuie sur la même unité d'analyse est l'étude inédite de Fyfe (1978), qui porte sur le service de police de New York.

4. La programmation et l'analyse

Des feuilles de programmation distinctes ont été mises au point pour faciliter le transfert des données sur les bandes pour ordinateur. Les réponses aux questions ouvertes ont été classées en catégorie distincte, et le programme conçu pour permettre d'inclure du plus grand nombre possible de données.

Alors qu'il était possible de remplir un questionnaire par cas d'attentat ou dossier d'incident, la structure du programme exigeait que l'on remplisse des feuilles distinctes s'il y avait plus d'un coup de feu tiré. Si le policier et le citoyen avaient tous deux déchargé leur fusil au cours du même incident, deux feuilles de programmation étaient remplies avec la mention qu'elles portaient sur le même incident, mais que les variables propres au policier et au citoyen pouvaient être analysées indépendamment. À la façon du matériel ayant servi à la collecte des données originales, les feuilles de programmation permettaient l'analyse de l'incident sous trois différents aspects : l'incident, le policier et le citoyen.

La programmation a été faite par trois chercheurs travaillant en collaboration étroite pour assurer l'uniformité. Les cas-problèmes ont été discutés ainsi que ceux où plus d'un coup a été tiré. Une vérification aléatoire de 10 p. cent des feuilles de programmation a révélé une marge d'erreur inférieure à 0,1 p. cent. Une question (la nature réelle de l'incident par opposition à la nature de l'incident auquel réagissait le policier) représentait une marge d'erreur de 15 p. cent.

B. RÉSULTATS

Les résultats par incident seront d'abord examinés. Ici, les variables étudiées sont les suivantes : le type d'incident (si les coups tirés visaient un policier, un citoyen, un véhicule civil, etc.); si l'objectif a été atteint et, dans l'affirmative, s'il y a eu des blessures; le lieu de l'incident; l'heure; les conditions d'éclairage et un certain nombre d'autres caractéristiques. Aux fins de la présentation, les caractéristiques des incidents ont été analysées en fonction des cas où des coups de feu ont été tirés par la police ou contre la police.

Les données proviennent d'un total de 273 cas : 231 d'un corps de police (service A) et 42 d'un second corps de police (service B). On a trouvé 21 incidents, 17 au service A et 4 au service B, où il y a eu plus d'un tir, c'est-à-dire où la police et les citoyens ont échangé des coups de feu. Ces incidents sont compris dans l'analyse des cas où des coups de feu ont été tirés contre la police et par la police.

Par conséquent, l'analyse qui suit ne porte pas toujours sur des groupes de données distincts. Bien qu'elle s'en trouve compliquée puisque le même cas est parfois décrit deux fois, l'élimination de ces incidents aurait réduit considérablement le nombre de données sur les incidents où des coups de feu ont été tirés contre la police et aurait faussé les résultats sur les cas où des coups de feu ont été tirés par la police.

Voici les grandes lignes des résultats qui feront l'objet de notre analyse.

En ce qui a trait au service A, les données portent sur un total de 231 incidents. Dans 27 cas, des policiers ont été victimes de coups de feu qui n'ont pas toujours été tirés par des citoyens. Dans 18 cas, les coups ont été tirés contre des policiers par des citoyens et les policiers ont riposté dans 17 de ces cas. Des données ont aussi été recueillies sur 222 incidents au cours desquels les policiers ont déchargé leur arme à feu; à noter, cependant, que ces incidents comprennent ceux où les policiers ont été la cible de coups de feu.

En ce qui a trait au service B, les données portent sur 42 incidents. Dans 8 cas, les policiers ont été victimes de coups de feu tirés par un citoyen. Il y a eu au total 38 cas où les policiers ont déchargé leurs armes à feu; y compris les quatre incidents où les policiers ont été la cible de coups de feu.

1. Les cas de coups de feu tirés sur des policiers

TABLEAU 2 - Types d'incidents

Type d'incidents	Citoyen, avec intention		Autre policier, sans intention		Auto-infligé, Accidentel	
	Nombre d'incidents	Nombre d'incidents	Nombre d'incidents	Nombre d'incidents	Nombre d'incidents	Nombre d'incidents
	SERVICE A	SERVICE B	SERVICE A	SERVICE B	SERVICE A	SERVICE B
Policier	17	8	2	-	7	-
Véhicule policier	1	-	-	-	-	-

En ce qui a trait au service A, on dénombre 27 incidents sur un total de 231 où des coups de feu ont été tirés contre un policier ou un véhicule policier. Dans dix-huit de ces cas, les coups de feu ont été tirés intentionnellement par un citoyen, dans deux cas, les coups ont été involontairement tirés par un autre policier et dans 7 cas, les coups ont été accidentels ou infligés par la victime elle-même.

En ce qui a trait au Service B, on dénombre 8 incidents sur un total de 42 où des coups de feu ont été tirés contre la police. Dans tous les cas, ils ont été tirés intentionnellement par un citoyen.

1.1 Objectifs atteints et manqués

Voici les résultats pour le service A :

TABLEAU 3 - Objectifs atteints et manqués - service A

Type d'incidents	Nombre d'incidents Objectifs atteints	Nombre d'incidents Objectifs manqués	Total
Policier	6 (35 %)	11 (65 %)	17
Véhicule policier	1 (100 %)	-	1
Total	7 (39 %)	11 (61 %)	18

Dans les dix-huit incidents où il y avait effectivement un objectif (en excluant les coups auto-infligés ou accidentels), il semble que le citoyen ait atteint l'objectif dans 40 % des cas, soit 7 sur 18.

Lorsque l'objectif a été atteint, il y a eu 4 cas où le policier a été blessé et 2, où il a été tué (aucune blessure n'a résulté des coups tirés contre un véhicule policier).

Voici les résultats pour le service B :

TABLEAU 4 - Objectifs atteints et manqués - service B

Type d'incidents	Nombre d'incidents Objectifs atteints	Nombre d'incidents Objectifs manqués	Total
Policier	5 (62 %)	3 (38 %)	8
Véhicule policier	-	-	-
Total	5 (62 %)	3 (38 %)	8

L'objectif a été atteint dans 5 des 8 incidents où des coups de feu ont été tirés sur la police. Dans 4 de ces cas, le policier a été blessé et dans un, il a été tué.

1.2 Lieu des incidents

Parce que les chiffres sont si petits, on peut difficilement affirmer qu'il existe des tendances dans un sens ou dans l'autre en ce qui a trait au lieu des incidents. Il semble pourtant que la rue ou la grande route soit la scène des incidents les plus fréquents. Ajoutons que l'événement est déclenché et les coups de feu échangés aux mêmes endroits.

Le lieu où l'événement a été déclenché et où les coups de feu ont été échangés ont été examinés.

TABLEAU 5 - Lieu des incidents

Lieu	Début de l'événement		Échange de coups de feu	
	Nombre d'incidents	Nombre d'incidents	Nombre d'incidents	Nombre d'incidents
	Service A	Service B	Service A	Service B
Rue	7 (26 %)	2	9 (33 %)	3
Ruelle		1		
Domicile - intérieur	4 (15 %)	1	2 (7,4 %)	1
Domicile - extérieur	2 (7,4 %)	1	1 (3,7 %)	1
Propriété commerciale - intérieur	1 (3,7 %)			
Propriété commerciale - extérieur	1 (3,7 %)		2 (7,4 %)	
Grande route	3 (11 %)	2	3 (11 %)	2
Divers	9 (33 %)	1	10 (37 %)	1
Total	27	8	27	8

1.3 Heure et conditions d'éclairage

Dans le cas des deux services, la plupart des incidents où des coups de feu ont été tirés contre un policier se sont déroulés la nuit.

Voici l'analyse des heures où les incidents se sont produits :

TABLEAU 6 - Heure

Heure	Nombre d'incidents Service A	Nombre d'incidents Service B
6 h - 12 h	5	-
12 h - 18 h	4	1
18 h - 24 h	10	2
0 h - 6 h	6	4
Non précisée	2	1
Total	27	8

TABLEAU 7 - Conditions d'éclairage

Comme on pouvait s'y attendre, la plupart des incidents se sont déroulés la nuit, en pleine obscurité.

Éclairage	Nombre d'incidents Service A	Nombre d'incidents Service B
Nuit - obscurité	13	5
Nuit - bien éclairée	2	1
Jour	9	1
Non précisé	3	1
Total	27	8

1.4 Nombre de personnes présentes

TABLEAU 8 - Personnes présentes

Nombre de personnes	Policiers		Citoyens	
	Nombre d'incidents	Nombre d'incidents	Nombre d'incidents	Nombre d'incidents
	Service A	Service B	Service A	Service B
0			6	
1	6	2	15	7
2	12	2	3	1
3	2			
4	3		3	
plus de 4	4	4		
Total	27	8	27	8

En ce qui a trait au service A, la plupart des incidents (18 sur 27) mettaient en cause un ou deux policiers, et la plupart du temps, deux policiers (12 sur 27) étaient sur les lieux plutôt qu'un seul (6 sur 27). En ce qui a trait au service B, les chiffres sont si faibles qu'il est difficile de généraliser. Toutefois, dans 4 des 8 incidents où des coups de feu ont été tirés contre un policier, plus de 4 policiers étaient en cause.

Il y a peu d'incidents qui mettent plus de deux citoyens en cause tant pour le service A que pour le service B. Aucun des incidents n'a mis en cause plus de quatre citoyens.

Ces données, fondées sur le nombre de personnes qui ont été directement témoins d'un incident, semblent indiquer que les cas où des coups de feu

sont tirés contre un policier ne sont pas des affrontements entre deux personnes seules et armées. La confrontation avec des citoyens armés provoque une réaction massive de la part de la police, dans un cas neuf policiers confrontaient un seul citoyen.

1.5 Nature des incidents

Les chiffres pour chaque catégorie sont si faibles, qu'il est difficile d'établir des généralités sur la nature des incidents au cours desquels un policier a été victime de coups de feu. Les policiers ne se trouvent pas nécessairement dans une situation de vol à main armée, de querelles familiales ou encore confrontés à une "personne armée". Il s'agit pour la plupart d'infractions au code de la route.

TABLEAU 9 - Nature de l'incident

Nature de l'incident	Nombre d'incidents Service A	Nombre d'incidents Service B
Introduction par effraction	1	
Troubler la paix	1	
Suspect/arrestation		2
Infraction au code de la route	5	2
Décharge d'une arme à feu	1	1
Vol de voiture	1	
Vol qualifié et vol à main armée	1	1
Infraction relative à une arme	2	
Infraction violente contre une personne	2	
Fugitif	3	1
Divers	4	1
Sans objet	6*	
Total	27	8
(*sont inclus les coups que la victime s'est infligés elle-même)		

1.6 Comportement du suspect au moment de l'incident

Le comportement du suspect au moment de l'incident a été codé dans le but d'évaluer la menace qu'une personne ou des personnes pouvaient représenter. Les chiffres ci-après correspondent au nombre d'incidents au cours desquels le comportement du suspect a été décrit selon une des définitions du tableau :

TABLEAU 10 - Comportement du suspect au moment de l'incident

Comportement du suspect	Nombre d'incidents Service A	Nombre d'incidents Service B
Emploi de tout objet meurtrier ou dangereux pour se livrer à des voies de fait contre un policier ou un citoyen (fusil; couteau; automobiles aux fins d'exercer des voies de fait; tout objet pouvant être meurtrier ou dangereux).	18	8
Menaces d'employer de tels objets, exprimées de vive voix ou par des gestes, sans toutefois les mettre à exécution; pointer ou braquer une arme en menaçant de vive voix de l'utiliser.	-	-
Afficher une arme sans menacer de l'utiliser.	-	-
Agression physique contre un policier ou un citoyen, sans menace d'utiliser une arme, de l'afficher ou d'y avoir recours.	1	-
Gestes furtifs (mouvements laissant croire qu'un citoyen cherche une arme).	-	-
Fuite sans autre forme de résistance.	2	-
Désobéissance à un ordre donné par un autre policier sans usage, menace d'y avoir recours ou affichage d'une arme et sans voies de fait.	-	-
Sans objet	6	-
Total	27	8

En ce qui a trait au service A, exception faite des policiers qui ont été accidentellement touchés par les balles d'un autre policier ou par leur propre balle, on a enregistré un seul incident où le comportement du suspect n'a pas été décrit comme "emploi de tout objet meurtrier pour se livrer à des voies de fait contre un policier ou un autre citoyen". Dans ce cas, le policier a été victime d'une agression physique. Dans les deux cas où le comportement du suspect a été qualifié de "fuite sans autre forme de résistance", les coups de feu ont été tirés involontairement par un autre policier.

Au service B, dans tous les cas où les policiers ont tiré, le comportement du suspect menaçait la vie ou la sécurité d'un agent ou d'un citoyen.

Dans tous les cas où un citoyen a tiré sur la police, il savait qu'il confrontait un policier ou qu'il s'échappait de lui. Le suspect ne tirait donc pas sur des personnes inconnues qui le poursuivait ou l'attaquait.

1.7 Résumé

En résumé, les incidents au cours desquels des coups de feu ont été tirés sur la police ne sont pas nombreux : 27 sur 231 (12 %) au service A et 8 sur 42 (19 %) au service B. En ce qui a trait au service A, on compte 4 incidents où un policier a été blessé et 2, où le policier est mort. Au service B, on compte 4 incidents où un policier a été blessé, et un agent est mort.

La plupart des incidents ont eu lieu dans la rue ou sur la grand route, la nuit, en pleine obscurité. Il est arrivé fréquemment que plusieurs policiers étaient en cause par opposition à plusieurs citoyens. Aucune tendance réelle ne se dégage quant à la nature de l'incident au cours duquel un policier a été victime de coups de feu. Mentionnons pourtant que pour le service A, 5 des 27 incidents étaient des infractions au code de la route.

Comme on pouvait s'y attendre, dans pratiquement tous les cas, le comportement du citoyen a été qualifié de menaçant. En outre, l'agresseur savait qu'il avait affaire avec la police, qu'il essayait de s'échapper d'elle, et qu'il n'était pas aux prises avec un inconnu.

2. Incidents où des coups de feu ont été tirés par la police

Le tableau ci-après expose la nature des incidents au cours desquels les policiers ont tirés des coups de feu.

On peut donc constater qu'au service A, il s'agit de coups d'avertissement; viennent ensuite les cas de coups de feu tirés sur un véhicule civil. Les cas où un citoyen était la cible des coups de feu et les cas "divers" (animaux, arbres de Noël, etc.) représentent chacun environ 16 % des incidents.

En ce qui a trait au service B, on constate une plus forte proportion d'incidents où des coups de feu ont été tirés sur un citoyen (15 sur 38 ou environ 40 %) et moins d'incidents de coups d'avertissement (9 sur 38 ou 24 %). Les écarts qui existent entre les incidents des deux services pourraient-êtré attribués au fait que les politiques et règles du service B interdisent les coups d'avertissement. Toutefois, la comparaison n'est pas possible en raison de la différence qui sépare les deux groupes de données.

Dans pratiquement tous les cas, les coups de feu ont été tirés intentionnellement : on a relevé seulement 2 incidents au service A et 3 au service B où des coups ont été tirés involontairement par un policier.

TABLEAU 11 - Nature de l'incident

Nature de l'incident	Nbre d'incidents Service A		Nbre d'incidents Service B	
	N	%	N	%
Citoyen	37	16,6 %	15	39,5 %
Véhicule civil	62	28 %	10	26,3 %
Coup d'avertissement	87	39 %	9	23,7 %
Divers	36	16,2 %	4	10,5 %
Total	222	100 %	38	100 %

2.1 Objectifs atteints et manqués

A l'exception des coups d'avertissement, voici comment se répartissent les incidents où la police a tiré involontairement sur un citoyen ou un véhicule civil, les incidents divers et la proportion dans laquelle l'objectif a été atteint ou manqué :

TABLEAU 12a - Objectifs atteints et manqués - service A

Objectif	Nbre d'incidents Objectif atteint	Nbre d'incidents Objectif manqué	Non précisé	Sans objet	Total
Citoyen	20 (57 %)	14 (40 %)	1 (3 %)	-	35
Véhicule civil	34 (57 %)	18 (30 %)	7 (11 %)	1 (1,6 %)	60
Total	54 (57 %)	23 (33,6 %)	8 (8,4 %)	1 (1 %)	95

TABLEAU 12b - Objectifs atteints et manqués - service B

Objectif	Nbre d'incidents Objectif atteint	Nbre d'incidents Objectif manqué	Non précisé	Sans objet	Total
Citoyen	10 (71 %)	4 (29 %)	-	-	14
Véhicule civil	5 (50 %)	4 (40 %)	1 (10 %)	-	10
Total	15 (63 %)	8 (33 %)	1 (4 %)	-	24

On peut constater qu'au service A, on compte 95 cas où des coups de feu ont été tirés intentionnellement sur un citoyen ou un véhicule. L'objectif a été atteint dans 20 des 35 incidents où le citoyen était la cible et dans 34 des 60 incidents, où un véhicule l'était.

Dans l'ensemble, l'objectif a été atteint dans 54 des 95 incidents, soit dans environ 57 % des cas. Dans 32 incidents (33,6 %), l'objectif a été complètement manqué; il semble qu'il est manqué plus souvent lorsqu'une personne plutôt qu'un véhicule est la cible des coups de feu. Dans 14 des 35 incidents où un citoyen était la cible, l'objectif a été manqué (40 %) et dans 18 des 60 incidents où un véhicule était l'objectif (30 %).

Au service B, les chiffres sont si faibles qu'il serait imprudent de faire des généralisations. Dans 10 des 14 incidents où un citoyen était la cible des coups de feu, il a été atteint et dans 5 des 9 incidents où la police a tiré sur un véhicule, l'objectif a aussi été touché.

En ce qui a trait aux deux services, aucune personne n'a été tuée ou blessée dans les incidents où le véhicule était la cible des coups de feu ou qu'il vait été atteint par des balles. Pour le service A, l'objectif a été touché dans 20 des incidents où un citoyen était la cible : dans 15 de ces cas, une personne a été blessée et dans les 5 autres, un citoyen tué. Au service B, dans 9 des 10 incidents où un citoyen a été atteint, il a été blessé et dans l'autre, il a été tué.

2.2 Lieu de l'affrontement initial et de la décharge

Pour le reste de la section, les incidents qualifiés de "divers" (p. ex. les cas où un policier a tiré sur un animal blessé) sont exclus de l'analyse puisque la plupart des variables examinées ne s'appliquaient pas.

Exception faite des incidents qualifiés de "divers", voici les résultats de notre examen : au service A, 61 % des incidents ont commencé dans la rue ou sur une grande route. Environ 10 % des incidents se sont déroulés à l'extérieur d'une propriété commerciale, 10 % à l'extérieur d'une propriété résidentielle et 10 % dans "divers" autres lieux. On relève des pourcentages semblables pour le service B : 18 des 34 incidents (60 %) ont commencé dans la rue, suivis immédiatement des incidents qui ont eu lieu à l'extérieur de propriétés commerciales (9 sur 34 ou 27 %). Dans le cas des deux services, le reste des affrontements ont été déclenchés dans divers autres endroits (à l'intérieur d'une propriété commerciale, une ruelle, etc.) et, dans les deux cas, le lieu où les armes ont été déchargées est pratiquement identique.

Dans le cas des deux services la grande majorité des incidents et des décharges ont eu lieu dans la rue ou sur une grande route.

2.3 Heure et conditions d'éclairage

En ce qui a trait aux deux corps de police, la grande majorité des coups de feu ont été tirés entre 18 h et 6 h (128 sur 186 ou 69 % au service A et 28 sur 34 ou 82 % au service B). En outre, pour tenir compte des variations saisonnières, etc., nous avons également examiné les conditions d'éclairage au moment où les coups de feu ont été tirés : on a constaté que la majorité des cas ont eu lieu la nuit dans l'obscurité (106 sur 186 ou 57 % au service A et 21 sur 34 ou 62 % au service B). Au service A, 45 sur 186 incidents (24 %) se sont produits en plein jour et au service B, seulement 3 des 34 incidents ont eu lieu pendant ces heures. Dans tous les cas, il s'agissait de coups d'avertissement.

2.4 Nombre de personnes présentes

Comme nous l'avons fait pour les cas de coups de feu tirés sur la police, nous avons examiné le nombre de policiers et de citoyens présents, à savoir le nombre de personnes qui semblent avoir été directement témoins des coups de feu. Le tableau ci-après résume les résultats de notre examen :

TABEAU 13 - Personnes présentes

Personnes présentes	Policiers		Citoyens	
	Nombre d'incidents Service A	Nombre d'incidents Service B	Nombre d'incidents Service A	Nombre d'incidents Service B
1	81 (43 %)	11 (32 %)	99 (53 %)	18 (53 %)
2	72 (39 %)	10 (29 %)	51 (27 %)	8 (24 %)
3	15 (8 %)	-	17 (9 %)	4 (12 %)
4	9 (5 %)	6 (18 %)	9 (5 %)	2 (6 %)
plus de 4	9 (5 %)	7 (21 %)	10 (6 %)	2 (6 %)
Total des incidents (à l'exception des incidents de la catégorie "divers")	186	34	186	34

On constate que dans les deux services de police, la majorité des incidents ont mis en cause seulement un ou deux policiers (82 % au service A et 21 sur 34 ou 62 % au service B). Comme on pouvait s'y attendre, ces mêmes incidents mettaient en cause seulement un ou deux citoyens (81 % au service A et 26 sur 34 ou 76 % au service B). Au service A, on a enregistré un nombre légèrement plus élevé d'incidents qui comptaient deux ou plusieurs policiers comparativement à ceux qui comptaient deux ou plusieurs citoyens (105 sur 186 cas par rapport à 87 sur 186). Encore une fois, on constatait un nombre plus élevé de policiers que de citoyens dans ces cas.

2.5 Nature des incidents

On trouvera dans le tableau suivant les incidents au cours desquels des coups de feu ont été tirés sur un citoyen, un véhicule civil ou en guise d'avertissement.

TABLEAU 14 - Nature des incidents

Incidents	Nombre d'incidents Service A	Nombre d'incidents Service B
Introduction par effraction	24 (13 %)	5 (15 %)
Querelles familiales ou autre	6 (3 %)	-
Personne ou véhicule suspect	14 (8 %)	7 (21 %)
Infraction au code de la route	56 (30 %)	8 (23 %)
Décharge d'une arme à feu	4 (2 %)	
Voies de fait	4 (2 %)	
Vol de voiture ou autre	26 (14 %)	3 (9 %)
Vol qualifié	7 (4 %)	8 (23 %)
Infraction relative à une arme	6 (3 %)	2 (6 %)
Infraction violente contre une personne	4 (2 %)	
Fugitif/détenu évadé	15 (8 %)	
Divers	20 (11 %)	1 (3 %)
Total des incidents (à l'exception des incidents de la catégorie "divers")	186	34

Dans le cas des deux services, les infractions au code de la route représentent le nombre le plus élevé d'incidents où des coups de feu ont été tirés sur un citoyen, un véhicule civil ou en guise d'avertissement. Comme nous le notons dans la section sur les personnes en cause dans ces incidents, les accusations les plus fréquentes portées contre les citoyens résultent de violations au code de la sécurité routière ou au code criminel.

2.6 Comportement du suspect

Dans les rapports de police, le comportement des suspects a été décrit de la manière suivante :

TABLEAU 14 - Comportement du suspect au moment de l'incident

Comportement du suspect	Nombre d'incidents Service A	Nombre d'incidents Service B
Emploi de tout objet meurtrier ou dangereux pour se livrer à des voies de fait contre un policier ou un citoyen (fusil; couteau; automobiles aux fins d'exercer des voies de fait; tout objet pouvant être meurtrier ou dangereux).	27 (14 %)	6 (18 %)
Menaces d'employer de tels objets, exprimées de vive voix ou par des gestes, sans toutefois les mettre à exécution; pointer ou braquer une arme en menaçant de vive voix de l'utiliser.	27 (14 %)	7 (21 %)
Afficher une arme mais sans menacer de l'utiliser.	-	1 (3 %)
Agression physique contre un policier ou un citoyen, sans menace d'utiliser une arme, de l'afficher ou d'y avoir recours.	19 (10 %)	1 (3 %)
Gestes furtifs (mouvements laissant croire qu'un citoyen cherche une arme).	3 (2 %)	-
Fuite sans autre forme de résistance.	108 (58 %)	19 (56 %)
Désobéissance à un ordre donné par un autre policier sans usage, menace d'y avoir recours ou affichage d'une arme et sans voies de fait.	2 (1 %)	-
Total des incidents (à l'exception de la catégorie "divers").	186	34

Dans le cas des deux services, des coups de feu ont été tirés dans des incidents où le comportement du suspect a été le plus souvent qualifié de "fuite sans autre forme de résistance" : 108 sur 186 (58 %) au service A et 19 sur 34 (56 %) au service B. Pour la plupart, il s'agissait de coups d'avertissement ou des coups tirés sur des véhicules civils. Dans 95 % des cas au service A et 100 % des cas au service B où le comportement du suspect a été qualifié de "fuite sans autre forme de résistance", il s'agissait de coups d'avertissement ou de coups tirés sur des véhicules civils. Un citoyen n'a pas été la cible des coups de feu lorsqu'il n'opposait d'autre résistance que la fuite.

Au cours des autres incidents, le suspect s'est le plus souvent livré à des voies de fait, ou a menacé de le faire, contre la police avec un objet meurtrier ou dangereux (54 sur 186 ou 30 % au service A et 13 sur 34 ou 38 % au service B). Au cours de ces incidents, les coups de feu visaient un citoyen par opposition aux coups tirés sur un véhicule ou en guise d'avertissement.

2.7 Rapport entre l'utilisation d'une arme à feu et la tentative d'arrestation ou l'arrestation d'un suspect

Dans le cas des incidents où des coups de feu ont été tirés par la police, nous avons examiné le rapport probable entre l'usage d'une arme à feu et l'arrestation d'un suspect. En d'autres mots, l'utilisation d'une arme à feu a-t-elle donné des résultats concrets? Est-ce que le suspect a mis fin à son comportement menaçant ou encore a-t-on empêché sa fuite? On trouvera dans le tableau suivant, les résultats de cette étude :

TABLEAU 16 - Rapport entre l'utilisation d'une arme à feu et l'arrestation d'un suspect

Rapport entre l'utilisation d'une arme à feu et l'arrestation d'un suspect	Nombre d'incidents Service A	Nombre d'incidents Service B
L'utilisation d'une arme à feu par un policier a obligé le suspect à s'arrêter malgré lui à cause de blessures ou de mort.	17 (9 %)	8 (23 %)
L'utilisation d'une arme à feu par un policier a incité le suspect à cesser volontairement son comportement menaçant et permis son arrestation immédiate.	43 (23 %)	4 (12 %)
L'utilisation d'une arme à feu a incité le suspect à se ranger le long de la route et a donné lieu à son arrestation.	9 (5 %)	2 (6 %)
Conjuguée à d'autres initiatives de la police, l'utilisation d'une arme à feu a permis l'arrestation du suspect ou l'a incité à cesser son comportement menaçant.	25 (13 %)	3 (9 %)
L'arrestation ou l'arrêt du comportement menaçant ne sont pas attribuables à l'utilisation d'une arme à feu.	79 (43 %)	10 (30 %)
Non précisé	12 (6,5%)	6 (18 %)
Sans objet	1 (0,5%)	1 (3 %)
Total des incidents (à l'exception de la catégorie "divers")	186	34

Ainsi, dans 79 (43 %) incidents sur 186 au service A et dans 10 (30 %) sur 34 au service B, les rapports n'ont établi aucun lien entre l'utilisation d'une arme à feu et l'arrestation d'un suspect ou la cessation de son comportement menaçant. Dans la plupart de ces cas, les coups de feu visaient un véhicule civil ou étaient tirés en guise d'avertissement : par exemple, dans 46 % des incidents où des coups de feu ont été tirés sur un véhicule civil et dans 45 % des incidents où des coups d'avertissement ont été tirés, au service A, aucun lien n'a

été trouvé entre l'utilisation d'une arme à feu et l'arrestation du suspect. Au service B, dans 5 des 10 incidents où des coups de feu ont été tirés sur un véhicule civil et dans 3 des 9 incidents où des coups d'avertissement ont été tirés, aucun lien n'a été établi entre l'utilisation d'une arme à feu et l'arrestation d'un suspect. Il est rare que l'usage d'une arme à feu incite le conducteur d'un véhicule à se ranger le long de la route et à ainsi permettre son arrestation. Idéalement, des coups de feu devraient inciter un suspect à arrêter volontairement sa fuite ou son comportement menaçant. Les incidents ont ainsi pris fin dans 23 % des cas au service A et dans 4 (12 %) des 34 incidents au service B.

Dans une faible proportion d'incidents (9 %) au service A et dans une proportion plus importante (8 des 34 ou 23 %) au service B, les coups de feu d'un policier ont obligé le suspect à s'arrêter à cause de blessures ou de mort.

2.8 Motifs de croire qu'un suspect a commis une infraction

Dans les incidents où un policier a tiré des coups de feu sur un citoyen, un véhicule civil ou encore en guise d'avertissement, les motifs invoqués par la police sont énoncés dans le tableau qui suit :

TABLEAU 17 - Motifs de croire qu'un suspect a commis une infraction

Motifs	Nombre d'incidents Service A	Nombre d'incidents Service B
Infraction en cours (personne prise en flagrant délit).	80 (43 %)	10 (30 %)
Suspect(s) trouvé(s) près des lieux ou sur les lieux de l'infraction (l'infraction a pris fin).	14 (8 %)	6 (18 %)
Infraacteur ou véhicule correspondant au signalement reçu par radio ou à une photo.	73 (39 %)	9 (26 %)
Circonstances générales douteuses (fuite du véhicule ou de la personne à l'arrivée de la police sans perpétration d'une infraction précise; personne manifestant un comportement inhabituel ou bizarre).	17 (9 %)	9 (26 %)
Divers	2 (1 %)	-
Total des incidents (à l'exception des incidents de la catégorie "divers")	186	34

Dans la plupart des incidents, les policiers ont trouvé le suspect en train de commettre une infraction (80 sur 186 ou 43 % au service A et 10 sur 34 ou 30 % au service B). Dans certaines juridictions à l'extérieur du Canada, il s'agit de la seule circonstance légitime où un policier peut songer à dégainer son revolver ou à tirer des coups de feu, à condition que l'infraction commise soit grave.

Le deuxième motif invoqué le plus fréquemment est celui de l'infraacteur ou du véhicule qui correspond au signalement reçu par radio ou à une photo : 73 sur 186 (39 %) au service A et 9 sur 34 (26 %) au service B.

Dans plusieurs incidents les circonstances ont uniquement été qualifiées de "circonstances générales douteuses" : 17 sur 186 cas (9 %) au service A et 9 sur 34 (26 %) au service B. Qu'on découvre que le suspect est un évadé de prison ou une personne recherchée ou non, les rapports signalent que les policiers n'étaient pas au courant de la situation.

2.9 Présence de la police

Dans tous les incidents examinés sauf trois, le suspect savait fort bien qu'il s'échappait de la police ou qu'il la confrontait.

2.10 Résumé

En ce qui a trait au service A, on dénombre 222 incidents où des coups de feu ont été tirés par la police. Dans 39 % des cas, proportion la plus élevée, il s'agissait de coups d'avertissement; dans 29 % des cas, de coups de feu tirés sur un véhicule civil et dans 16,6 % des cas, de coups visant un citoyen. On compte 36 incidents où des coups de feu ont été tirés dans "diverses" autres circonstances, et qu'on exclut de l'analyse des caractéristiques propres à un incident (il s'agit de coups de feu tirés sur un animal, d'armes déchargées au poste de police, etc.).

En ce qui a trait au service B, les tendances présentent quelques différences. Sur les 38 incidents, on en compte 15 (39,5 %) où des coups ont été tirés contre un citoyen; 10 (26,3 %) où les coups visaient un véhicule civil; 9 (23,7 %) où des coups d'avertissement ont été tirés et 4 (10,5 %) où les circonstances ont été qualifiées de "divers". Dans pratiquement tous les cas des deux services, les coups étaient intentionnels.

En ce qui a trait au service A, les objectifs ont été atteints dans environ 60 % des cas; ils ont été manqués un peu plus souvent dans les incidents où la cible était un citoyen par opposition à un véhicule civil. Des 54 incidents où l'objectif a été touché, une personne a été blessée dans 15 (28 %) cas et une tuée dans 5 (9 %) cas. Aucune personne n'a été blessée ou tuée dans les incidents où les coups de feu visaient un véhicule civil.

En ce qui a trait au service B, on comptait 14 incidents sur 34 où des coups de feu ont été tirés sur un citoyen; dans 10 de ces cas, l'objectif a été atteint. Dans 9 incidents, une personne a été blessée et dans l'autre, elle a été tuée. L'objectif a été atteint dans 5 des 9 incidents où des coups de feu visaient un véhicule civil. Aucune personne n'a été blessée ou tuée au cours de ces incidents.

Dans la plupart des cas pour les deux services, les incidents ont été déclenchés et les coups de feu échangés dans la rue ou sur la grande route. La majorité ont eu lieu la nuit dans des conditions d'éclairage que l'on a qualifié d'obscur (60 % dans le cas des deux services de police).

Dans le cas des deux services, il y a eu plus d'incidents où l'on a compté plusieurs policiers par rapport aux incidents mettant en cause plusieurs citoyens. Par ailleurs, les infractions au code de la route constituent la catégorie la plus importante de cas où une arme à feu a été déchargée (56 sur 186 ou 30 % au service A et 8 contre 34 ou 23 % au service B).

Dans le cas des deux services, le comportement du suspect au moment de l'incident a été le plus souvent qualifié de "fuite sans autre forme de résistance". En général, c'est au cours de ces incidents que des coups d'avertissement ou des coups ont été tirés sur un véhicule civil. Dans 57 (30 %) des 186 incidents au service A et dans 13 (7 %) des 34 incidents au service B, le suspect a exercé des voies de fait contre la police ou a menacé de le faire.

Quant à l'établissement d'un lien entre l'utilisation d'une arme à feu et l'arrestation d'un suspect, on constate que dans 43 % des incidents au service A et dans 10 des 34 (30 %) des incidents au service B, la décharge d'une arme à feu n'a pas permis l'arrestation du suspect ou n'a pas mis fin à son comportement menaçant. En revanche, dans 41 % des incidents au service A et dans 26 % (9 contre 34) des incidents au service B, l'utilisation d'une arme à feu par la police a incité le suspect à arrêter volontairement son comportement menaçant; a provoqué le véhicule à se ranger le long de la route ou, conjuguée à d'autres initiatives de la police, a permis l'arrestation du suspect ou l'a incité à cesser son comportement menaçant.

Nous avons constaté que le plus souvent (43 % des incidents au service A et 10 (30 %) des 34 incidents au service B) le suspect commettait une infraction. En outre, il savait presque toujours très bien qu'il s'échappait de la police ou qu'il la confrontait.

3. Policiers en cause

Dans cette section et dans la suivante qui traite des citoyens en cause, nous examinons tous les cas signalés, à savoir ceux où des coups de feu sont tirés sur la police par des citoyens, ceux où des coups sont tirés sur des citoyens par la police et tous autres cas. Les données ont été analysées en fonction des facteurs suivants : le type d'arme utilisée; le(s) policier(s) en cause; les raisons des coups de feu; le nombre de fois où un policier est atteint; l'identité du suspect était-elle connue; des règles de service ont-elles été violées et, dans l'affirmative, des mesures ont-elles été prises. Tous les cas sont inclus dans notre analyse puisque les variables examinées semblaient s'appliquer à toutes les situations (coups de feu tirés sur un citoyen, sur un autre policier, sur un animal, etc.).

Au service A, 279 policiers étaient en cause dans 231 incidents : 13 policiers (5 %) ont été la cible de coups de feu sans riposter, 20 (7 %)

se sont trouvés dans un échange de coups de feu; 29 (10 %) ont tiré sur un citoyen; 80 (29 %) ont tiré sur un véhicule civil; 2 (1 %) se sont trouvés dans un véhicule qui était la cible de coups de feu; 98 (35 %) ont tiré des coups d'avertissement et 37 (13 %) ont utilisé leur arme à feu dans diverses autres circonstances.

Au service B, 55 policiers étaient en cause dans 42 incidents : 7 policiers (13 %) ont été la cible de coups de feu sans riposter; 6 (11 %) se sont trouvés dans un échange de coups de feu; 15 (27 %) ont tiré sur un citoyen; 13 (24 %) ont tiré sur un véhicule civil; 10 (18 %) ont tiré des coups d'avertissement et 4 ont utilisé leur arme à feu dans diverses autres circonstances.

TABLERAU 18 - Nombre de policiers par type d'incidents

Type d'incidents	Nbre de policiers Service A	Nbre de policiers Service B
Policier, cible de coups de feu	13 (5 %)	7 (13 %)
Policier dans un échange de coups de feu	20 (7 %)	6 (11 %)
Citoyen, cible de coups de feu	29 (10 %)	15 (27 %)
Véhicule civil, cible de coups de feu	80 (29 %)	13 (24 %)
Véhicule policier, cible de coups de feu	2 (1 %)	-
Coup d'avertissement	98 (35 %)	10 (18 %)
Divers	37 (13 %)	4 (7 %)
Total	279	55

3.1 Type d'armes

On constate qu'une majorité de policiers a utilisé leur revolver de service. En ce qui a trait au service A, 16 % des policiers se sont servis d'une carabine de service et seulement 4, d'autres types d'armes à feu.

TABLEAU 19 - Type d'armes

Arme	Nbre de policiers Service A	Nbre de policiers Service B
Revolver de service	215 (77 %)	49 (89 %)
Carabine de service	44 (16 %)	
Autres armes à feu	4 (1 %)	
Non précisé	11 (4 %)	1 (2 %)
Sans objet	5 (2 %)	5 (9 %)
Total	279	55

3.2 Action du policier aux fins d'arrestation

Au service A, il arrive le plus souvent que le policier poursuive le suspect à pied ou en véhicule. Bien que la tendance soit moins marquée, on constate la même chose au service B. En outre, on constate que dans le cas des deux services, un bon nombre de policiers poursuivent les suspects, l'arme dégainée; ces derniers pouvaient donc s'attendre à ce que les policiers tirent des coups. L'utilité et la prudence de tirer sur un objectif mobile dans les circonstances données sont problématiques.

TABLEAU 20 - Action du policier

Action	Nbre de policiers Service A	Nbre de policiers Service B
Aucune action	5 (2 %)	3 (5 %)
Ordre verbal seulement	46 (16 %)	10 (18 %)
Poursuite à pied/en véhicule	82 (29 %)	12 (22 %)
Poursuite à pied/en véhicule avec arme dégainée	64 (23 %)	10 (18 %)
Braquer une arme	14 (5 %)	10 (18 %)
Contrainte physique	4 (1 %)	1 (2 %)
Divers	11 (4 %)	2 (4 %)
Sans objet	46 (16 %)	6 (11 %)
Non précisé	7 (3 %)	1 (2 %)
Total	279	55

3.3 Raisons invoquées par les policiers pour avoir tiré des coups de feu

Au service A, la plupart des policiers ont déclaré qu'ils avaient déchargé leur arme à feu pour empêcher la fuite d'une personne ou d'un véhicule (78 sur 279 ou 28 % des policiers). La deuxième raison la plus invoquée a été d'immobiliser un véhicule (73 sur 279 ou 26 %). On compte également 11 policiers (4 %) qui ont tiré directement sur une personne pour empêcher sa fuite.

TABEAU 21 - Raisons invoquées

Raisons	Nbre de policiers Service A	Nbre de policiers Service B
Coups d'avertissement pour empêcher la fuite d'une personne ou d'un véhicule.	78 (28 %)	8 (14 %)
Coups d'avertissement pour demander de l'aide.	5 (2 %)	-
Coups d'avertissement pour se protéger ou protéger une autre personne.	10 (4 %)	2 (4 %)
Coups d'avertissement pour éviter qu'une situation dangereuse ne s'aggrave ou pour maîtriser des personnes.	8 (3 %)	-
Immobiliser un véhicule.	73 (26 %)	12 (22 %)
Légitime défense ou défense d'une autre personne (menace à la vie).	45 (16 %)	18 (33 %)
Coups accidentels.	22 (8 %)	3 (5 %)
Coups tirés pour empêcher la fuite d'une personne.	11 (4 %)	4 (7 %)
Non précisé	1 (0,5 %)	-
Divers	21 (7,5 %)	1 (2 %)
Sans objet	5 (2 %)	7 (13 %)
Total	279	55

Ces résultats concordent aux données sur les incidents présentés précédemment dans le but de définir le type de comportement du suspect qui provoque un policier à tirer des coups de feu (il s'agit évidemment de la majorité des cas). Comme nous l'avons vu dans la section 2.6, le comportement du suspect a été le plus souvent qualifié de "fuite sans autre forme de résistance".

Des 279 policiers en cause au service A, 45 (16 %) ont déclaré que la légitime défense ou la défense d'une autre personne les a motivé à tirer des coups de feu. Aucune autre des raisons n'a été invoquée par plus de 10 % des policiers.

Au service B, la légitime défense ou la défense d'une autre personne (18 sur 55 ou 33 % des policiers) et les coups tirés pour immobiliser un véhicule (12 sur 55 ou 22 % des policiers) ont été de loin les raisons les plus fréquemment invoquées par les agents. En outre, huit policiers (14 %) ont déclaré qu'ils ont tiré des coups d'avertissement pour empêcher la fuite d'une personne ou d'un véhicule et deux autres, pour se protéger ou protéger une autre personne. Attribuer la faible proportion de coups d'avertissement tirés au fait que le service B les interdit relève de la supposition, en effet, il faudrait effectuer d'autres recherches sur un échantillon plus important de corps de police, présentant des données semblables, avant de tirer une telle conclusion.

3.4 Identité du suspect

Dans le débat sur l'utilisation d'une arme à feu pour arrêter un suspect en fuite, on affirme souvent qu'il est difficile, sinon impossible, de se soustraire à l'arrestation compte tenu du perfectionnement des systèmes d'information et de communication dont disposent maintenant les services de police. Ceci est d'autant plus vrai lorsque l'identité du suspect est connue. Nous avons donc examiné si les policiers en cause connaissaient l'identité de leur adversaire.

Au service A, 35 % des policiers sur lesquels on a recueilli des renseignements connaissaient l'identité des suspects qu'ils essayaient d'arrêter ou qu'ils confrontaient; 50 % ne la connaissaient pas. Dans le reste des cas, ce renseignement n'était pas précisé ou ne s'appliquait pas. Au service B, moins de policiers connaissaient l'identité des suspects (9 sur 55 ou 16 %).

TABLEAU 22 - Identité du suspect

Identité du suspect	Nbre de policiers Service A	Nbre de policiers Service B
Connue	97 (35 %)	9 (16 %)
Inconnue	139 (50 %)	45 (82 %)
Non précisé	4 (1 %)	1 (2 %)
Sans objet	39 (14 %)	
Total	279	55

Vu qu'environ un tiers des policiers ont dit qu'ils connaissaient l'identité des suspects et qu'ils ont affirmé avoir tiré pour empêcher la fuite, la nécessité pour eux d'utiliser une arme à feu porte à interrogation.

3.5 Violation des règles de service et mesures prises

Au service A, 81 (29 %) policiers ont violé au moins une règle ou une politique de service en déchargeant leur arme à feu. Au service B, 20 (36 %) des 55 policiers en cause ont contrevenu aux politiques ou aux règles de service.

TABLEAU 23 - Violation des règles de service

Règles de service	Nbre de policiers Service A	Nbre de policiers Service B
Oui	81 (29 %)	20 (36 %)
Non	194 (70 %)	35 (64 %)
Non précisé	3 (1 %)	-
Total	278	55

Les règles violées ainsi que le nombre d'infractions sont présentées dans le tableau ci-dessous. Le nombre d'infractions est supérieur au nombre de policiers puisque dans certains cas, plus d'une infraction a été commise pour un même incident.

TABLEAU 24 - Nature des infractions

Nature des infractions	Fréquence des infractions Service A	Fréquence des infractions Service B
Usage, maniement ou affichage dangereux d'une arme à feu - Imprudence - Manque de considération à l'égard de la sécurité d'autrui	18 (20 %)	4 (18 %)
Omission de signaler les cas de décharge d'armes à feu	4 (4 %)	4 (18 %)
Décharge inutile/recours excessif à la force	31 (34 %)	7 (32 %)
Procédure relative aux poursuites	6 (7 %)	-
Procédure relative aux arrestations	2 (2 %)	-
Procédure relative aux munitions et aux armes	2 (2 %)	-
Politique concernant les coups d'avertissement	24 (27 %)	6 (27 %)
Divers	3 (3 %)	1 (5 %)
Total	90	22

Les mesures prises par les services sont résumées dans le tableau ci-après. Le nombre de ces mesures est égal au nombre de policiers qui ont commis une infraction puisqu'une seule mesure a été prise contre chaque policier.

TABLEAU 25 - Mesures prises par les services

Au service A, 81 des 279 policiers en cause ont commis 90 infractions. La décharge inutile d'une arme à feu ou le recours excessif à la force constituent le plus grand nombre d'infractions (34 %); les violations de la politique concernant les coups d'avertissement comptent pour 27 % des cas, et l'usage, le maniement ou l'affichage dangereux d'une arme à feu, pour 20 % des incidents. La consultation professionnelle, la mise en garde ou l'avertissement ont été les mesures prises dans une majorité écrasante des cas (90 %). Aucune accusation n'a été portée contre un policier en vertu de la Loi sur la police et, des dispositions graves (le policier a démissionné) ont été prises dans un seul cas. Aucune mesure n'a été prise à l'égard de sept policiers.

Mesures	Service A	Service B
Aucune mesure	7 (9 %)	1 (5 %)
Réprimande/consultation professionnelle	51 (63 %)	8 (40 %)
Mise en garde/avertissement	22 (27 %)	1 (5 %)
Accusation en vertu de la <u>Loi sur la police</u>	-	6 (30 %)
Rétrogradation/congédiement/suspension/démission	1 (1 %)	3 (15 %)
Divers	-	1 (5 %)
Total	81	20

Au service B, les tendances sont sensiblement les mêmes, bien que les chiffres soient si faibles qu'il est peut-être imprudent de parler de "tendances". On compte 22 infractions pour 20 policiers : la décharge inutile d'une arme à feu ou le recours excessif à la force constitue le plus grand nombre des infractions (7 sur 22 ou 32 %); les violations de la politique concernant les coups d'avertissement représentent 27 % des cas, soit 6 sur 22. On signale 4 cas d'usage,

de manquement ou d'affichage dangereux d'une arme à feu et 4 cas où l'on a mis de signaler la décharge d'une arme. Tout comme le service A, la plupart des policiers dans le service B (8 sur 20 ou 40 %) ont été reprimandés, 6 ont été formellement accusés en vertu de la Loi sur la police, 3 ont été rétrogradés, congédiés, suspendus ou ont simplement démissionné.

Il est difficile de commenter la signification de ces données puisque nous n'avons pas essayé d'évaluer indépendamment le bien-fondé des cas d'armes à feu déchargées. Environ le tiers de tous les policiers en cause, dans les deux services, ont violé des règles ou des politiques de service et, dans la plupart des cas, le policier a été réprimandé ou conseillé par un professionnel. La pertinence des mesures prises par les services n'a pas été évaluée car le bien-fondé des décharges n'a pas été examiné.

4. Citoyens en cause

Dans cette section, nous avons analysé tous les incidents signalés et, comme nous l'avons précisé précédemment, les données recueillies portent sur un maximum de trois citoyens par cas. Nous avons examiné si les citoyens étaient armés, s'ils ont été arrêtés et inculpés, et dans l'affirmative, s'ils ont été condamnés et la nature des infractions commises, le nombre de coups de feu tirés, si le citoyen a été atteint et, dans l'affirmative, s'il a été blessé ou tué.

En ce qui a trait au service A, on dénombre un total de 254 citoyens en cause dans 231 incidents : dans 47 % des cas, des citoyens ont été l'objet de coups d'avertissement et dans 31 % des cas, le véhicule a été la cible des coups.

TABLEAU 26 - Nombre de citoyens en cause

Incidents	Nombre de citoyens Service A	Nombre de citoyens Service B
Citoyen, cible de coups de feu	24 (9 %)	11 (21 %)
Citoyen dans un échange de coups de feu avec la police	17 (7 %)	4 (8 %)
Policier, cible de coups de feu d'un citoyen	2 (1 %)	4 (8 %)
Véhicule policier, cible de coups de feu d'un citoyen	-	-
Véhicule civil, cible de coups de feu de la police	80 (31 %)	13 (25 %)
Coup d'avertissement contre un citoyen	119 (47 %)	14 (27 %)
Divers	12 (5)	3 (6 %)
Sans objet		2 (4 %)
Non précisé		1 (2 %)
Total	254	52

En outre, 9 % des citoyens ont été la cible de coups de feu; 7 % se sont trouvés dans un échange de coups de feu avec la police et 1 % (2) ont tiré sur un véhicule policier. La plupart des incidents ont mis en cause seulement un citoyen, plus particulièrement dans les cas où des coups de feu ont été échangés; seulement 2 des 17 incidents ont mis en présence plus d'un citoyen. Dans l'ensemble, 47 incidents (20 %) ont impliqué plus d'un citoyen.

En ce qui a trait au service B, on dénombre un total de 52 citoyens en cause dans 42 incidents : 11 (21 %) des citoyens ont été la cible de coups de feu; quatre (8 %) ont tiré sur un policier sans que ce dernier ne riposte; quatre (8 %) se sont trouvés dans un échange de coups de feu avec la police; 13 (25 %) ont vu leur véhicule être la cible de coups de feu et 14 (27 %) ont fait l'objet de coups d'avertissement. Dans la majorité des cas (81 %), un seul citoyen était en cause.

4.1 Le citoyen : armé ou non armé

On trouvera dans le tableau ci-après le type d'armes que le citoyen avait en sa possession dans les incidents signalés :

TABLEAU 27 - Type d'armes

Armes	Nbre de policiers Service A	Nbre de policiers Service B
Arme de poing	10 (4 %)	3 (6 %)
Fusil/carabine	39 (15 %)	10 (19 %)
Autres armes	11 (4 %)	7 (13 %)
Non armé	181 (71 %)	28 (54 %)
Non précisé	13 (5 %)	4 (8 %)
Total	254	52

La plupart des citoyens n'étaient pas armés, soit 71 % au service A et 54 %, au service B. Lorsque les citoyens étaient armés, la plupart avait un fusil ou une carabine plutôt qu'une arme de poing. Au service A, 65 % des citoyens armés et, au service B, 10 des 20 citoyens armés ont utilisé un fusil ou une carabine.

4.2 Arrestation et inculpation des citoyens et nature des accusations

Le tableau 28 présente le nombre de citoyens arrêtés et inculpés. Il manque certaines données, particulièrement sur le nombre de personnes inculpées. Cette lacune est sans doute attribuable à des erreurs de classification (par exemple, ne pas répondre à une question plutôt que de répondre "non précisé"). Néanmoins, il semble clair que dans le cas des deux services de police, une majorité des citoyens sur lesquels on a recueilli des renseignements, ont été arrêtés (81 % au service A et 78 % au service B) et inculpés (87 % au service A et 91 % au service B). Les fortes proportions d'inculpés sont attribuables au petit nombre de personnes et ne traduisent pas une augmentation réelle des inculpations par rapport aux arrestations.

TABLEAU 28 - Arrestation et inculpation des citoyens

	Arrestation		Inculpation	
	Service A	Service B	Service A	Service B
Oui	207 (81 %)	40 (78 %)	201 (87 %)	39 (91 %)
Non	14 (8 %)	6 (12 %)	15 (6 %)	2 (5 %)
Délit de fuite	9 (4 %)	3 (6 %)	-	
Non précisé	11 (4 %)	1 (2 %)	13 (6 %)	1 (2 %)
Sans objet	13 (5 %)	1 (2 %)	3 (1 %)	1 (2 %)
Total	254		232	43

On trouvera dans le tableau ci-après la nature des inculpations :

TABLEAU 29 - Nature des inculpations

Inculpations	Nbre d'inculpations Service A	Nbre d'inculpations Service B
Violations de la loi concernant la circulation routière	11 (3 %)	1 (2 %)
Infractions criminelles au code de la route	75 (23 %)	6 (11 %)
Infractions mineures contre la propriété (introduction par effraction, vandalisme, vol de moins de 200 \$)	55 (17 %)	10 (18 %)
Infractions majeures contre la propriété (vol qualifié, fraude, crime d'incendie)	46 (14 %)	16 (30 %)
Infractions contre la personne	22 (7 %)	5 (9 %)
Infractions contre la police	35 (11 %)	2 (4 %)
Infractions relatives à une arme	25 (8 %)	9 (17 %)
Autres infractions au Code criminel	26 (8 %)	3 (6 %)
Infractions aux règlements municipaux	4 (1 %)	2 (4 %)
Nuisance, infractions contre les bonnes moeurs	7 (2 %)	
Infractions relatives à la drogue	9 (3 %)	
Divers	8 (2 %)	
Total	323	54

Au service A, 323 accusations ont été portées contre les 201 personnes. Les accusations pour conduite dangereuse (26 %) portées en vertu du Code criminel ou de la Loi concernant la circulation routière et les accusations d'infractions contre la propriété (31 %) constituent la plus importante proportion d'infractions. Les infractions contre la personne, contre la police, les infractions relatives à une arme à feu et les autres infractions au Code criminel représentent chacune environ 10 % des accusations portées. En outre, on compte 16 (5 %) accusations résultant d'infractions telles que l'atteinte aux bonnes moeurs, la nuisance et les infractions relatives à la drogue.

Au service B, les résultats ont été plutôt différents. Les infractions contre la propriété constituent le nombre le plus élevé d'accusations (26 sur 54 ou 48 %), suivies des infractions relatives à une arme à feu (9 sur 54 ou 17 %) et des infractions pour conduite dangereuse (7 sur 54 ou 13 %).

Ces données concordent avec celles présentées précédemment; en effet, on a démontré qu'un policier déchargeait le plus souvent son arme à feu dans les cas d'infractions au code de la route ou d'introduction par effraction (voir section 2.5).

On a examiné également si les infracteurs ont été condamnés et la nature des sentences rendues.

4.3 Condamnation des citoyens et nature des sentences

TABLEAU 30 - Condamnations

Condamnations	Nbre de citoyens Service A	Nbre de citoyens Service B
Condamnation	149 (73 %)	29 (69 %)
Mise en liberté	5 (2 %)	3 (7 %)
Aliénation mentale, suicide	10 (5 %)	6 (14 %)
Non précisé	41 (20 %)	4 (10 %)
Total	205	42

Il manque des données dans certains cas (205 incidents au service A et 42 au service B). Toutefois, il semble qu'environ 73 % des personnes en cause au service A et 69 % au service B ont été condamnées. On trouvera dans le tableau ci-après, un résumé des infractions et des sentences prononcées.

On constate sans surprise que les sentences correspondent dans l'ensemble aux accusations portées. Dans le cas des deux services, les infractions au code de la route et les infractions contre la propriété constituent les plus fortes proportions d'inculpations. Au service A, les infractions au code de la route représentent la plus grande partie des sentences (25 %), soit la proportion la plus élevée par rapport à l'ensemble. Au service B, les infractions majeures contre la propriété constituent la majeure partie des sentences, soit 15 des 47 (32 %) prononcées.

TABLEAU 31 - Nature des infractions

Infractions	Nbre d'inculpations Service A	Nbre d'inculpations Service B
Violations de la loi concernant la circulation routière	7 (25 %)	
Infractions criminelles au code de la route	50 (25 %)	6 (13 %)
Infractions mineures contre la propriété (introduction par effraction, vandalisme, vol de moins de 200 \$)	37 (16,2 %)	9 (19 %)
Infractions majeures contre la propriété (vol qualifié, fraude, crime d'incendie)	32 (14 %)	15 (32 %)
Infractions contre la personne	15 (11,4 %)	4 (8,5 %)
Infractions contre la police	26	
Infractions relatives à une arme	20 (8,7 %)	9 (19 %)
Autres infractions au Code criminel	18 (8 %)	2 (4,2 %)
Infractions aux règlements municipaux	2 (0,8 %)	2 (4,2 %)
Nuisance, infractions contre les bonnes mœurs	3 (2,3 %)	
Infractions relatives à la drogue	8 (3,5 %)	
Divers (lois provinciales, etc.)	70 (4,4 %)	
Total	228	47

4.4 Citoyens victimes d'un attentat et état de santé à la suite de l'incident

La dernière donnée recueillie sur la personne est le nombre de fois qu'elle a été touchée par les coups de feu et si elle a été blessée ou tuée.

Le tableau ci-après présente le nombre de fois qu'une balle a atteint un citoyen :

TABLEAU 32 - Nombre de fois qu'une balle a atteint un citoyen

Nombre de fois	Nbre de personnes Service A	Nbre de personnes Service B
0	217 (89 %)	38 (79 %)
1	17 (7 %)	8 (17 %)
2	10 (4 %)	2 (4 %)
3	1 (0,5 %)	
4		
5	1 (0,5 %)	
	243	48

Ici encore, il manque certaines données; cependant, le tableau permet de constater que la grande majorité des citoyens n'a pas été atteinte du tout, soit 89 % au service A et 79 % au service B. Rappelons que les "coups d'avertissement" et les incidents "divers" sont compris, expliquant pourquoi les chiffres présentent un tel contraste à ceux établis par incident (voir sections 1.1 et 2.1).

Au service A, 17 personnes ont été atteintes une fois, 10, deux fois, une, trois fois et une autre, cinq fois. À la suite des coups, 4 per-

sonnes ont été tuées, 6, grièvement blessées et 10, blessées légèrement. En outre, un suspect est mort d'une balle qu'il s'est lui-même tirée à la tête (il n'y a eu aucun incident où plus d'une personne a été tuée. Comme il a été établi à la section 2.1, on compte cinq incidents où une personne a été tuée). Dans les autres cas, le suspect n'a pas été touché.

Au service B, 8 personnes ont été atteintes une fois et seulement 2, deux fois. Une personne a été tuée, 8 ont été grièvement blessées et une autre, blessée légèrement.

5. Poursuites civiles ou criminelles - plaintes déposées

L'étude du recours injustifié à la force meurtrière par la police soulève la question de la possibilité pour un citoyen d'obtenir une forme de dédommagement en passant par le réseau d'acheminement des plaintes d'un service ou en intentant une poursuite civile ou criminelle. Nous n'avons pas cherché dans notre étude à établir si le comportement de la police était injustifié compte tenu des circonstances; les données recueillies portent sur la fréquence de certains gestes posés par un citoyen contre la police.

Au service A, on dénote un seul cas où des poursuites criminelles ont été intentées contre un policier et un autre, où des poursuites civiles et criminelles ont été engagées, soit un total de 2 cas sur 231. Des plaintes ont été déposées à la suite de 10 autres incidents : dans 2 cas, elles ont été retirées subséquemment, dans 5 cas, elles ont été corroborées et dans 3 cas, les résultats ne sont pas connus.

Au service B, une poursuite criminelle a été intentée à la suite d'un incident, mais les accusations ont été retirées par la suite. On a déposé des plaintes dans 3 incidents : dans deux cas, la plainte a été corroborée et dans un cas, les résultats ne sont pas connus.

VII. CONCLUSION

D'après l'analyse présentée ici, il semble que les structures en place ainsi que les règlements provinciaux et administratifs, protègent la police autant que possible. Les principales difficultés du cadre juridique qui gouverne le recours à la force meurtrière par et contre la police découlent du besoin de justifier le recours à la force, y compris la force meurtrière, dans l'application et l'exécution de la loi. Les dispositions du Code criminel accordent de vastes pouvoirs à la police : en effet, elles permettent l'emploi de la force meurtrière pour empêcher une personne, en état d'arrestation de s'échapper, à condition que l'on puisse procéder à une arrestation sans mandat. Elles permettent le recours à la force meurtrière pour empêcher des crimes envers lesquels un policier a des motifs raisonnables de croire qu'ils pourraient causer des blessures graves et immédiates à la personne ou à la propriété.

Les procès en matière civile contre la police ne sont pas courants au Canada et la portée des actions ou des poursuites intentées est restreinte, contrairement aux États-Unis, où la menace de la responsabilité civile pouvant toucher des questions telles que l'embauche, la supervision, et la formation, a persuadé les administrateurs des services de police qu'il faut trouver une solution au problème de l'utilisation des armes à feu par la police. Au Canada, la question n'a pas été vraiment abordée, que se soit par les tribunaux, les responsables des politiques ou la police. À cet égard d'ailleurs, Harding a commenté le danger potentiel d'une pareille situation :

"(TRADUCTION)... (si) la tendance à éviter que la légalité d'un certain type de situation ne soit mise à l'épreuve se précise et demeure constante, alors la loi se trouve en un sens changée par rapport à cette situation. Le texte de loi reste le même, mais un groupe de privilégiés apprendra que la loi n'existe que sur papier et qu'aucune sanction ne sera prise pour l'avoir violée".⁷⁵

Sans prétendre que l'on enfreint à la loi (il serait difficile de violer la loi au Canada compte tenu de sa formulation actuelle), on peut affirmer qu'il existe peu de restrictions sur l'utilisation d'une arme à feu par la police autres que celles qu'elle s'impose elle-même.

Il s'agit donc de savoir comment les critères fixés par la loi s'appliquent dans la pratique. Dans quelles circonstances un policier décharge-t-il son arme à feu? Est-ce que les critères, en principe plus stricts, fixés par les règlements provinciaux ou par les politiques de service influencent les pratiques de la police? Les résultats de notre recherche ne trouvent pas de réponses définitives à ces questions. Cependant, il donnent une idée générale de l'interprétation donnée aux contrôles légaux et autres dans deux corps de police et fournissent une toile de fond pour évaluer si des changements s'imposent.

Les incidents où des coups de feu ont été tirés par des citoyens contre la police représentent 12 % des cas signalés au service A et 19 %, au service B. En ce qui a trait au service A, un agent a été blessé dans quatre incidents et un agent, tué dans deux autres. On a relevé 231 incidents au cours d'une période de deux ans. En ce qui a trait au service B, un policier a été blessé dans quatre incidents et un autre tué dans un incident. On dénombrait un total de 42 cas relevés sur une période de dix ans.

Dans la plupart des cas où des policiers ont déchargé leur arme à feu, les coups ont été tirés sur un véhicule civil en guise d'avertissement. Cependant, au service B, on compte plus d'incidents où les coups visaient un citoyen que ceux où des coups d'avertissement étaient tirés. Dans pratiquement tous les cas signalés, les coups ont été tirés intentionnellement. Les coups tirés accidentellement ne semblent pas être la source de problèmes particuliers.

Au service A, une personne a été blessée dans 15 des 222 incidents où un policier a déchargé son arme à feu et dans 5 incidents, une personne a été tuée. Au service B, un citoyen a été atteint des balles d'un policier dans 10 des 38 incidents : dans 9 incidents, la personne a été blessée, et dans l'autre, elle a été tuée.

Dans la majorité des cas, il s'agissaient d'infractions au code de la route. La plupart des incidents se sont déroulés dans la rue ou sur la grande route, la nuit, dans des conditions d'éclairage qualifiées

d'obscures. Dans les cas où il existait une cible, elle a été touchée dans 60 % des cas. En outre, on a constaté qu'il y avait généralement plus de policiers en cause que de citoyens, c'est-à-dire que dans les cas relevés, on a compté plus souvent deux ou plus de policiers que deux ou plus de citoyens.

Dans le cas des deux services de police, le comportement du suspect a été qualifié de "fuite sans autre forme de résistance" dans environ 60 % des incidents : dans 40 % des cas, le suspect affichait un comportement pouvant être menaçant. Dans un bon tiers des cas, l'utilisation d'une arme à feu n'a pas conduit à l'arrestation du suspect ou à la cessation du comportement menaçant. Ceci est particulièrement vrai dans les incidents où l'on a tiré des coups en guise d'avertissement ou sur un véhicule civil. Dans le cas des deux services, cependant, il a été possible d'établir dans la plupart des incidents un lien, soit direct soit conjugué à d'autres activités de la police, entre l'utilisation d'une arme à feu par la police et l'arrestation éventuelle d'un suspect.

Dans la plupart des incidents relevés, la police a invoqué qu'une infraction était commise comme motif de l'usage d'une arme à feu et comme deuxième motif le plus courant, que l'infracteur ou le véhicule correspondait au signalement reçu par radio ou à une photo. Dans 9 % des incidents d'un service et dans 26 % de l'autre, on a simplement invoqué des circonstances générales douteuses comme motif de croire qu'une infraction était commise. Le policier ne savait pas si une infraction avait été commise et ne pouvait donc ainsi motiver son intervention.

En ce qui a trait aux caractéristiques des protagonistes, on en est arrivé aux constatations suivantes : tous les policiers impliqués dans les incidents étudiés étaient armés et, habituellement, il s'agissait d'un revolver de service. Les raisons données par les policiers pour avoir tiré des coups de feu varient quelque peu d'un service à l'autre. Au service A, la plupart des policiers ont affirmé qu'ils ont tiré "des

coups d'avertissement pour empêcher la fuite d'une personne ou d'un véhicule" ou "des coups pour immobiliser un véhicule". Au service B, la raison la plus fréquente a été la "légitime défense ou la défense d'une autre personne", suivie de "coups tirés pour immobiliser un véhicule".

Tant qu'à savoir si les policiers impliqués connaissaient l'identité de la personne ou des personnes qu'ils essayaient d'arrêter, des tendances différentes ont été relevées au sein des deux corps de police. Au service A, 35 % des policiers connaissaient l'identité du suspect. Incidemment, les coups tirés sur des suspects qui n'offrent aucune autre résistance que la fuite et les infractions au code de la route constituent les cas les plus fréquents.

Dans le cas de chacun des deux services, environ 30 % des policiers ont violé une règle ou une politique de service en déchargeant leur arme à feu. La règle la plus fréquemment enfreinte est l'interdiction de tirer des coups d'avertissement, de décharger inutilement une arme à feu ou d'avoir recours à la force excessive. Dans la plupart des cas, le policier a été réprimandé ou a dû consulter un conseiller.

Dans le cas des deux services, les données sur les citoyens en cause indiquent que le véhicule de la plupart a été la cible de coups de feu ou encore qu'ils ont été eux-même l'objet de coups d'avertissement. Dans la plupart des incidents, il semble que la proportion entre les policiers/citoyens était plus élevée que la proportion citoyens/policiers. La majorité des citoyens sur lesquels des renseignements ont été recueillis n'était pas armée; lorsqu'elle l'était l'arme était plus souvent un fusil ou une carabine qu'une arme de poing.

La grande majorité des suspects a été arrêtée et inculpée. Au service A, la plupart des accusations portées résulte d'infractions au code de la route, suivies d'infractions contre la propriété; ces deux catégories font l'objet d'environ 60 % de toutes les accusations portées. Il en

est de même au service B, où l'ordre est cependant inversé, un plus grand nombre d'accusations a été porté pour des infractions contre la propriété que des infractions au code de la route. Des accusations ont été portées dans la plupart des cas et des sentences ont été rendues; environ 60 % des suspects ont été condamnés. En outre, on n'a pas constaté de grand écart entre la nature des accusations et la nature des sentences prononcées.

On a noté le nombre de cas qui ont donné lieu à des poursuites civiles ou criminelles et la fréquence à laquelle des plaintes ont été déposées. Il est difficile de commenter la signification de ces chiffres puisque nous n'avons pas essayé d'évaluer le bien-fondé des actions des policiers et, par conséquent, d'établir si les poursuites civiles ou criminelles ou les plaintes étaient justifiées. Il est rare que des démarches soient entreprises à la suite des cas où des coups de feu ont été tirés. Ainsi, au service A, 5 % des incidents où des coups de feu ont été tirés par des policiers et, au service B, 9 % (3 sur 34) au service B ont donné lieu à des plaintes.

Les incidents au cours desquels les policiers déchargent leur arme à feu ne sont pas des affrontements violents et solitaires entre un policier et un voleur armé qui riposte pour se soustraire à l'arrestation. Dans la plupart des cas, les coups sont tirés en guise d'avertissement ou visent un véhicule à la suite d'une infraction au code de la route ou contre la propriété et le suspect, non armé, n'offre aucune autre résistance que la fuite. Il est rare qu'un policier ou un citoyen ne soit blessé ou tué dans les incidents relevés. En outre, les policiers sont la cible des coups de feu dans seulement 10 à 20 % des cas.

Les résultats de notre étude soulèvent un certain nombre de questions, dont la plus évidente vise la mesure dans laquelle la loi peut circonscrire cet aspect du travail policier. Dans les cas de notre étude des deux services, nous n'avons constaté aucun abus flagrant de pouvoir quoique pour certains cela signifie que tout est pour le mieux, on peut

également soutenir que l'illégalité ou l'abus manifeste ne doivent pas être les seules causes de changement. Toutefois, si on estime que des changements s'imposent, l'inexistence des cas d'abus flagrant soulève un problème au niveau de l'impact que pourraient ultimement avoir le Code criminel et la perspective d'assumer la responsabilité civile. Comme nous l'avons déclaré au début du rapport, il n'y aura aucun changement possible en l'absence de lois ou de politiques claires; cependant, il faut reconnaître les limites possibles de leur portée.

Comme le suggèrent fortement les études américaines, il semble que ce soit la combinaison de facteurs divers qui produit ultimement un effet : le message clair et net des autorités dirigeantes de faire preuve de modération dans l'utilisation des armes à feu; la pression exercée par le public; une politique écrite restrictive et la pression administrative constante semblent être les meilleures façons de maîtriser la situation.

En revanche, le processus doit commencer quelque part et le message prônant la modération devrait peut-être être clairement préconisé par la loi. En outre, en traitant de la question dans sa perspective juridique, la responsabilité d'établir la distinction entre le comportement criminel, le comportement conduisant à la responsabilité civile et le comportement non responsable serait enlevée aux tribunaux et remise aux mains des législateurs. Cette approche a ses mérites surtout lorsqu'on constate combien nos tribunaux ne réussissent pas à établir de ligne de conduite claire, provoquant inévitablement des injustices.

Dans son document de travail 29 "Partie générale - Responsabilité et moyens de défense"⁷⁶, la Commission de réforme du droit a recommandé des changements aux dispositions du Code portant sur le recours à la force. On propose que le recours à la force, fondé sur le principe de la nécessité, soit justifié pour procéder à une arrestation légale et pour empêcher la perpétration d'infractions pouvant mettre la vie en danger,

pouvant causer des préjudices corporels ou matériels ou pouvant mettre en jeu la sécurité d'État. La force meurtrière, ou la force pouvant être meurtrière, est permise seulement en cas de nécessité : a) pour se protéger ou protéger une autre personne de la mort ou de blessures corporelles; b) pour empêcher la perpétration d'une infraction pouvant causer des blessures immédiates et graves; c) pour vaincre la résistance à l'arrestation ou pour empêcher qu'on ne se soustrait à l'arrestation pour la perpétration d'une infraction mettant la vie en danger, pouvant causer un préjudice corporel ou pouvant mettre en jeu la sécurité l'État ou d) pour empêcher l'évasion ou permettre la capture d'une personne que l'on croit détenue ou emprisonnée légitimement pour avoir commis une infraction mettant la vie en danger, pouvant causer un préjudice corporel ou pouvant mettre en jeu la sécurité d'État.

À la lumière des résultats présentés dans cette étude il ne semble pas que les recommandations de la commission de réforme du droit modifieraient de façon significative les pratiques policières actuelles. Ainsi, le geste de tirer sur un fugitif non armé, poursuivi pour conduite dangereuse, serait encore justifié probablement en vertu des clauses b) ou c) énoncées ci-dessus. Il est vrai qu'on essaie de restreindre le recours à la force meurtrière à des situations où les infractions sont commises contre la personne ou la sécurité de l'État. Cette restriction se trouve considérablement limitée par l'ajout des infractions mettant en jeu la sécurité de l'État et l'omission de préciser dans la clause b) si le recours à la force meurtrière pour la prévention du crime doit se limiter aux infractions contre la personne ou si ce recours est permis dans le cas des infractions pouvant causer un préjudice grave à la propriété. D'ailleurs, non seulement ce dernier motif est-il irréaliste, mais il élargit la gamme des justifications admissibles en ce qui a trait au recours à la force meurtrière. Dans quelle situation un policier pourra-t-il avoir des motifs raisonnables de croire qu'une personne se soustrait à l'arrestation pour avoir commis une infraction menaçant la vie, pouvant causer un préjudice corporel ou pouvant mettre en jeu la sécurité de l'État. Par ailleurs, y a-t-il un lien à établir avec la menace réelle présentée par le suspect?

Les questions soulevées au cours du débat sur le recours à la force meurtrière par la police et la façon dont elles sont réglées dépendent en grande partie de la perception de chacun des pouvoirs et des rôles de la police au sein de la société. Que l'on permette le recours à la force meurtrière dans des situations autres que la légitime défense n'est pas une question qui relève du domaine empirique. Toutefois, nous espérons que les données présentées dans le rapport permettront de prendre des décisions et de concevoir des politiques plus éclairées.

RENVOIS

1. On entend par "force meurtrière", toute force qui, dans des circonstances normales, présente un risque élevé de mort ou de blessures graves, qu'elle cause ou non la mort, des blessures graves ou toute autre forme de lésion. A toutes fins pratiques, il y a recours à la force meurtrière lorsqu'il y a rencontre entre un policier et un citoyen et qu'une arme à feu est déchargée.
2. Code criminel du Canada, S.R.C., 1970, chap. C-34.
3. Plested c. McLeod [1910] 15 W.L.R. 533 (Sask. C.A.); R. c. Johnson [1924] 42 CCC 279 (Man. C.A.), causes citées dans B.P. Archibald, "The Law of Arrest", Criminal Procedure in Canada, ed., Vincent M. Del Buono, Toronto, Butterworths, 1982), p. 156.
4. Ibid., p. 146.
5. Cohen déclare que l'arrestation est une atteinte à la liberté et cite Devlin à cet effet : "(TRADUCTION) Aux fins de la loi, arrestation et emprisonnement sont la même chose. Toute forme de contrainte physique est une arrestation et l'emprisonnement n'est que le prolongement de cette arrestation." (Devlin, Criminal Prosecution in England and Wales (1958), p. 82, cité dans S.A. Cohen "Due Process of Law, The Canadian System of Criminal Justice, (Toronto, Carswell, 1977, p. 96).
6. Revised Regulations of Ontario, 1980, Regl. 790, par. 6-9
7. British Columbia Regulations, 602/77, par. 4
8. Saskatchewan Regulations, 262/75, par. 3.01(8).
9. R.M. Parker, "Suing the Municipal Police Officer", Advocates Quarterly, vol. 14, 1978, p. 339. Nous nous sommes profondément inspiré de cet article aux fins de notre analyse.
10. Ibid., p. 340.
11. Paul Weiler, In the Last Resort: A Critical Study of the Supreme Court of Canada, (Toronto, Carswell, 1974, p. 79).
12. Voir art. 53 de la Loi sur la GRC; art. 53 et 54 du Police Act de la C.-B.; art. 48 du Police Act de la Saskatchewan; art. 21 du Police Act du Manitoba; art. 24 et 48 de la Loi sur la police de l'Ontario; art. 21 de la Loi de police du Québec; art. 17 de la Loi sur la police du Nouveau-Brunswick.
13. Philip C. Stenning, Le statut légal de la police, (Ottawa: Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 111.

14. Philip Stenning, Police Commissions and Boards in Canada (Toronto, Centre de criminologie, Université de Toronto, 1981), p. III 17-18. Se reporter aussi à l'affaire Caratozzolo c. Murdock et al. (1982), (13 A.C.W.S. (2d) 186) où cet argument a été avancé dans le cadre de voies de fait exercées par deux policiers.
15. Philip C. Stenning, Le statut légal de la police, p. 109.
16. Stenning, Le statut légal de la police, p. 110.
17. Voir pp. 41 à 55.
18. Stenning, Le statut légal de la police, p. 131.
19. Voir art. 34 à 37 du Code criminel.
20. Se reporter au document de travail 29, Partie générale - responsabilité et moyens de défense, Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1982, p. 106.
21. Archibald, op. cit., p. 151.
22. Ibid., p. 52.
23. Archibald, op. cit., p. 153.
24. D.J. Karp, Police Use of Deadly Force. Criminal Law Standards in the United States. Document de travail préparé pour le groupe d'étude sur le recours à la force meurtrière par la police, Ministère de la Justice des États-Unis, Washington, D.C., janvier 1981, non publié.
25. L.L.J. Lanham, "Killing the Fleeing Offender", Criminal Law Journal, (1977), pp. 16-17.
26. Ibid.
27. Saskatchewan Municipal Police Procedures Manual, Section 38.1: Weapons and Restraining Devices - Firearms. Cité dans D. Chappell et L. Graham, Police Use of Deadly Force: Canadian Perspectives (1983), p. 51.
28. Service de police de la ville de Winnipeg, Internal Directive, p. 62: 82-11.
29. New Brunswick Municipal Police Procedure Manual, Chapter 25: Firearms -- use of. Cité dans Chappell et Graham, op. cit., p. 52.
30. Les renseignements sont extraits du Manuel des opérations de la GRC (82-11-01), chap. 111-2, titre de chapitre "Arrestation", section G.

31. Karp, op. cit., pp. I-IX.
Karp signale que dans treize autres états, six ont prévu des dispositions visant le recours à la force meurtrière à d'autres fins, sans toutefois porter spécifiquement sur le recours à la force meurtrière pour procéder à une arrestation (c.-à-d. qu'elles traitent de la défense de la personne, de la propriété, de la prévention des évasions, etc.). Les sept autres états n'ont pas prévu de dispositions en matière criminelle sur le recours à la force meurtrière à des fins d'arrestation, si bien qu'il est difficile de savoir quelles sont les dispositions qui prévalent généralement.
32. Ibid.
33. Ibid.
34. Ibid.
35. Ibid., p. vii.
36. Ibid., p. viii.
37. Le Wisconsin, par exemple. Wis. Stat. Ann. s. 939.49 (West 1958).
38. Kansas. Kan. Stat. Ann. ss. 21-3212, - 3213 (1974).
39. Ces renseignements sont extraits de Who is Guarding the Guardians? A Report on Police Practices, United States Commission on Civil Rights, Wash. D.C. : Government Printing Office, 1981, pp. 108 à 112.
40. The Civil and Vicarious Liability of the Police, compte rendu du programme de formation de l'Association internationale des chefs de police, Salt Lake City, Utah, 29 mars au 1^{er} avril 1982, p. A-8. Le reste de l'analyse se fonde en grande partie sur ce document.
41. Titre 42, Code des Etats-Unis (U.S.C.), article 1983. De plus amples détails sont donnés plus loin.
42. Programme de formation de l'Association internationale des chefs de police. op. cit., p. A-13.
43. Ibid., p. A-16.
44. Australian Law Reform Commission Report Criminal Investigation Report No. 2. (Canberra: Australian Government Publishing Service), cité dans Lanham, op. cit., p. 16-17.
45. Lanham, Ibid.
46. Ibid., p. 18.
47. Ibid., p. 24.

48. Samuel G. Chapman "Police Policy on the Use of Firearms" dans James J. Fyfe, ed., Readings on Police Use of Deadly Force (Wash., D.C.: Police Foundation, 1982) p. 230.
49. La plupart des données sont tirées de William Geller et Kevin Karales, Split Second Decisions: Shootings of and by Chicago Police (Chicago: Chicago Law Enforcement Study Group, 1981); James J. Fyfe, ed., Readings on Police Use of Deadly Force (Wash. D.C.: Police Foundation, 1982); et Peter Scharf et Arnold Binder, The Badge and the Bullet: Police Use of Deadly Force (New York: Preager, 1983).
50. Voir Priestman c. Colangelo, cause citée à la p. 16 ci-dessus.
51. Compte rendu de l'American Law Institute, pages 186-187, dans Lawrence W. Sherman "Execution Without Trial: Police Homicide and the Constitution" dans James J. Fyfe, ed., Reading on Police Use of Deadly Force, op. cit., p. 99.
52. Geller et Karales, op. cit., p. 22
53. Ibid., p. 42
54. Ibid., p. 36
55. Lawrence Sherman, "Execution Without Trial: Police Homicide and the Constitution" dans James Fyfe, Readings on Police Use of Deadly Force, op. cit. p. 89.
56. Geller et Karales, op. cit., p. 28
57. Ibid., p. 29
58. Parmi eux, signalons la U.S. Commission on Civil Rights; M. Lee Brown, directeur, Atlanta Public Safety; M. Robert DiGrazia, ancien chef de la police de Boston; M. Patrick Murphy, président de la Police Foundation et les cadres de la National Organization of Black Law Enforcement. Voir Geller et Karales, p. 40 à 41.
59. Ibid.
60. Comme il sera démontré par la suite, des politiques ou des lois restrictives ne semblent pas exposer les policiers à des risques plus élevés.
61. Entretiens personnels avec des membres du programme de formation de l'Association internationale des chefs de police, Management Controls on Police Use of Deadly Force, avril 1981, Columbus, Ohio.
62. Causes de décès, catalogue n° 84-203, Statistique Canada. Le document fait état du nombre total de décès par intervention de la police, par sexe, âge, province et si le décès résulte de l'utilisation d'une arme à feu. D'autres renseignements, non publiés, tirés des certificats de décès ont trait au lieu, à la profession, à la date et s'il y a eu une autopsie ou non.

63. Voir Morijama, Baum, Haesnzal et Mattinsen, "Inquiry into Diagnostic Evidence Supporting Medical Certifications of Death", American Journal of Public Health, 48, 1958 et James, Patton et Heslin, "Accuracy of Cause of Death Statements on Death Certificates", Public Health Report, 70, 1955, deux études dont on fait état dans Sherman et Langworthy (1979). Bien qu'elles ne sont pas récentes, ces études ont révélé un taux élevé d'erreurs dans les diagnostics établis par les médecins et les coroners.
64. Geller et Karales (1981) ont aussi étudié les accusations criminelles éventuellement portées contre les victimes de coups de feu. Dans 11,5 % des cas, des accusations de vol à main armée ont été portées; les tentatives de meurtre constituent la catégorie la plus importante d'accusations, représentant 21,8 % du total. Il se peut que le pourcentage pour cette catégorie soit élevé puisqu'il s'agit des cas où un citoyen a tiré sur un policier et que ce dernier a porté des accusations de tentative de meurtre. L'incident serait codé sous la rubrique "tentative de meurtre" puisqu'on ne tient compte que des infractions les plus graves.
65. L'emploi de l'expression "homicide justifiable" par Matulia pour désigner les meurtres commis par les policiers peut être trompeuse. Le FBI définit l'expression comme le meurtre de criminels par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, définition qui n'est pas sans manquer de clarté. Matulia applique cette définition à tous les homicides commis par la police, ce qui peut conduire le lecteur à penser que tous les meurtres sont visés par cette définition.
66. James Fyfe, Shots Fired: An Examination of New York City Police Firearms Discharges, Ph.D. dissertation, School of Criminal Justice, State University of New York (April 1978): 562-563.
67. Entretiens personnels avec les porte-parole des dix commissions provinciales de police, juillet 1983.
68. Se reporter à la section II du rapport.
69. Les auteurs n'ont pas fourni de plus amples détails sur ce cas.
70. Ils ont défini les "voies de fait" comme un geste physique ouvertement posé qu'un policier perçoit comme une menace.
71. Voir, par exemple, Kuykendall (1981), 29 % "tentative d'arrestation et prise en charge de prisonniers", UCR (1980), 21 % "au cours d'une tentative d'arrestation"; Dalley (1975), 29 % (catégorie la plus importante) "arrestation"; Milton et al. (1977), 36 % "divers". Il est évident que des problèmes résultent du fait que les catégories et les définitions établies varient d'un organisme à un autre.

72. E. Scarff, L'Evaluation des mesures legislatives Canadiennes relatives au contrôle des armes à feu : Rapport final. Ottawa, Ministère des approvisionnements et Services Canada, 1983).
73. Les données pour l'Angleterre, le Canada et les États-Unis s'échelonnent sur une période de vingt ans comparativement à une période de huit ans pour la plupart des autres pays et de trois ans pour l'Allemagne de l'Ouest. Il est donc possible que les taux soient un peu élevés dans le cas des trois premiers pays.
74. Entretiens personnels avec les porte-parole des dix commissions provinciales de police, juillet 1983.
75. R.W. Harding, Police Killings in Australia (Ringwood, Vict.: Penguin, 1970), p. 16 cité dans J.D. Abraham et al., "Police Use of Lethal Force: A Toronto Perspective," Osgoode Hall Law Journal. 9(1981):200.
76. Commission de réforme du droit du Canada, Droit pénal, Partie générale - responsabilité et moyens de défense, document de travail 29, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1082, p. 113-114.

BIBLIOGRAPHIE

- Abraham, John D.; Field, John C.; Harding, Richard W.; Skurka, Steven. "Police Use of Lethal Force : A Toronto Perspective". Osgoode Hall Law Journal 19, n^o 2 (1981) : 200-236.
- Arcand, Suzanne. "De La Mortalité Policière". Crime et/and Justice 4, n^{os} 2-3 (août-novembre 1976) : 147-150.
- American Law Institute Model Penal Code. Profisition de projet officiel, 1962. Philadelphia, 1962.
- Bailey, Willian C. "Capital Punishment and Lethal Assaults Against Police". Criminology 19, n^o 4 (février 1982) : 608-625.
- Blumberg, Mark. "Research on Police Use of Deadly Force : The State of the Art". Document présenté à l'occasion de l'assemblée annuelle de la American Society of Criminology, Denver, Colorado, novembre 1983.
- Burden, O.P. "Police Rights". Police Chief (décembre 1980) : 31-32.
- Canada. Chambre des communes, Procès-verbaux et témoignages - Comité permanent de la justice et des questions juridiques, Première session, 30^e Législature, 1975-1976. Ottawa : Imprimeur de la Reine, 1976.
- ____. Ministère du Solliciteur général du Canada. "Recent Statistics on Homicide in Canada with Data on Inmates and Staff in Canadian Penitentiaries". Direction de recherches et mise au point de programmes, Solliciteur général du Canada, juillet 1978.
- ____. "Recueil statistique : aspects choisis de la justice pénale", Direction de recherches et mise au point de programmes, Solliciteur général du Canada, mars 1976.
- Canada. Le droit pénal dans la société canadienne, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1982.
- Chappel, Duncan; Graham, Linda. Police Use of Deadly Force : Canadian Perspective (1983). Centre de criminologie, Université de Toronto, 1985.
- Cohen, S.A. Due Process of Law, The Canadian System of Criminal Justice. Toronto : Carswell, 1977.
- Commission de réforme du droit du Canada. Droit pénal, partie générale - responsabilité et moyens de défense, document de travail 29, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1982.
- Craig, Ellis P. "The Innocent Victims of A Police Action". University of New Brunswick Law Journal 26 (1977) : 34-46.

- Dalley, A.F. "Les policiers canadiens victimes d'homicide et leurs meurtriers", La Gazette de la Gendarmerie Royale du Canada, 34, n° 4, 1975, pp. 1 à 8.
- _____. "Killed Canadian Policemen - Revisited.", La Gazette de la Gendarmerie royale du Canada, 37, n° 4, 1975, pp. 1 à 8.
- Day, Steven C. "Shooting the Fleeing Felon : State of the Law". Criminal Law Bulletin 14 (1978) :285.
- Del Buono, V.M. "An Overview of Civil and Criminal Liability of Police Officers and Departments". American Journal of Criminal Law 9, n° 33 (1981) : 33-50.
- Ericson, R.V. Making Crime a Study of Police Detective Work. Toronto : Butterworths, 1981.
- _____. Reproducing Order : A Study of Police Patrol Work. Toronto : University of Toronto Press, 1982.
- Ericson, R.V. and Baraned, P.M. The Ordering of Justice : A study of Accused Persons as Dependants in the Criminal Process. Toronto : University of Toronto Press, 1982.
- Fattah, E.A. Une étude de l'effet intimidant de la peine de mort à partir de la situation canadienne, ministère du Solliciteur général du Canada, Rapport du Centre de recherches, Ottawa, Information Canada, 1972.
- Fredrich, Robert J. "Police Use of Force : Individuals, Situations, and Organizations". Annals of the American Academy of Political and Social Science. 452 (novembre 1980) : 82-97.
- Fyfe, James J. "Blind Justice : Police Shootings in Memphis". The Journal of Criminal Law and Criminology 73, n° 2 (1982) : 701-722.
- _____. "Always Prepared : Police Off-Duty Guns". Annals of the American Academy of Political and Social Science 452 (novembre 1980) : 72-81.
- _____. "Geographic Correlates of Police Shooting : A Microanalysis". Journal of Research in Crime and Delinquency 17 (janvier 1980) : 101-113.
- _____. "Administrative Interventions on Police Shooting Discretion : An Empirical Examination". Journal of Criminal Justice, 7 (1979) : 309-323.
- _____. Shots Fired : An Examination of New York City Police Firearms Discharges. Ph.D. dissertation, School of Criminal Justice, State University of New York, 1978.
- _____. ed. Readings on Police Use of Deadly Force. Wash., D.C.: Police Foundation, 1982.
- Geller, William; Karales, Kevin J. Split-Second Decisions: Shootings of and by Chicago Police. Chicago Law Enforcement Study Group, 1981.

- Harding, Richard W. "The Legality of Killings by Australian Police". Journal of Research in Crime and Delinquency 7, n^o 2 (1970):177-187.
- Harding, Richard W.; Fahey, Richard P. "Killings by Chicago Police, 1969-70: An Empirical Study". Southern California Law Review 46 (1973):284-313.
- Harper, R.B. "Accountability of Law Enforcement Officers in the Use of Deadly Force". Black Law Journal 7, n^o 2 (1981):347-369.
- Harring, S., et. al. "The Management of Police Killings". Crime and Social Justice (Automne-hiver 1977):34-53.
- Hawkins, Gordon; Ward, P. "Armed and Disarmed Police: Police Firearms Policy and Levels of Violence". Journal of Research in Crime and Delinquency 7, n^o 2 (1970):188-197.
- Hayden, George A. "Police Discretion in the Use of Deadly Force: An Empirical Study of Information Usage in Deadly Force Decision Making". Journal of Police Science and Administration 9, n^o 1 (1981):102-107.
- Henschel, Richard. Police Misconduct in Metropolitan Toronto: A Study of Formal Complaints. Rapports sur la violence et la résolution des conflits, LaMarsh Research Program : Université York, 1983.
- Huhs, Maryann. Police Use of Deadly Force. NCJRS Microfiche no. 48659, 1978.
- Inn, Andres; Wheeler, Alan C. "Individual Differences, Situational Constraints and Police Shooting Incidents". Journal of Applied Social Psychology 7, n^o 1 (1977):19-26.
- Inn, Andrés; Wheeler, Alan C.; Sparling, Cynthia L. "The Effects of Race and Situation Hazard on Police Officer Shooting Behaviour". Journal of Applied Social Psychology 7, n^o 1 (1977):27-37.
- Jacobs, David; Britt, David. "Inequality and Police Use of Deadly Force: An Empirical Assessment of a Conflict Hypothesis". Social Problems 26, n^o 4 (avril 1979):403-410.
- Jayewardene, C.H.S. The Police. Ottawa: Crimcare, 1982.
- _____. "The Death Penalty and the Safety of Canadian Policemen", Revue canadienne de criminologie, 15, 1973, pp. 356 à 366.
- Kania, Richard R.E.; Mackey, Wade C. "Police Violence as a Function of Community Characteristics". Criminology 15, n^o 1 (1977):27-46.
- Karp, David J. "Police Use of Deadly Force - Criminal Law Standards in the United States". Document de travail préparé pour le groupe d'étude sur le recours à la force meurtrière par la police, Ministère de la Justice des États-Unis, Office for Improvements in the Administration of Justice, Washington, D.C., 1981.

- Kettle, M. "Controlling the Police". The New Society 55, n° 947 (1981):52-53.
- Kieselhorst, Daniel C. A Theoretical Perspective of Violence Against Police. Criminal Justice Policy and Administration Research Series, University of Oklahoma, June 1974.
- Kobler, Arthur L. "Figures (and Perhaps Some Facts) on Police Killing of Civilians in the United States". Journal of Social Issues 31, n° 1 (1975):185-191.
- _____. "Police Homicide in a Democracy". Journal of Social Issues 31 (1975):311-331.
- Kuykendall, Jack. "Trends in the Use of Deadly Force by Police". Journal of Criminal Justice 9 (1981):359-365.
- Lanham, L.L.J. "Killing the Fleeing Offender". Criminal Law Journal 1 (1977):16-17.
- Lester, David. "The Use of Deadly Force by Police and Civilians", The Police Chief 68, n° 12 (décembre 1981):56-57.
- _____. "A Study of Civilian-Caused Murders of Police Officers". International Journal of Criminology and Penology 6 (1978):373-378.
- Los Angeles Board of Police Commissioners. "Concerning the Shooting of Eulia Love". Crime and Social Justice 14 (1980):2-9.
- Manning, Peter K. "Violence and the Police Role". Annals of the American Academy of Political and Social Science 452 (novembre 1980):136-144.
- Margarita, Mona. "Killing the Police: Myths and Motives". Annals of the American Academy of Political and Social Science 452 (novembre 1980):63-71.
- Marin, R.J. "Les forces policières au Canada et le traitement des plaintes", Journal du Collège canadien de Police, vol. 4, 1980, pp. 140 à 159.
- Matulia, Kenneth J. A Balance of Forces, Gaithersburg, Md., Association internationale des chefs de police, 1982.
- McBarnet, Doreen. "Arrest: The Legal Context of Policing". Dans Holdaway, Simon, ed. The British Police. Beverly Hills: Sage Publications, 1980.
- McBarnet, Doreen. "Pre-Trial Procedures and Construction of Conviction". Sociological Review Monograph 23 (décembre 1976):172-201.
- McCreedy, Kenneth R.; Hague, James L. "Administrative and Legal Aspects of a Policy to Limit the Use of Firearms by Police Officers". The Police Chief 62 (janvier 1975).
- McLaughlin, R.N. "Fundamental Rights: William Conklin's Views". Chitty's Law Journal 27, n° 9 (1979):291-296.

- Meyer, Kenneth C.; Magendanz, Thomas C.; Dahlin, Donald C.; Chapman, Samuel G. "A Comparative Assessment of Assault Incidents: Robbery-Related, Ambush and General Police Assaults". Journal of Police Science and Administration 9, n° 1 (1981):1-18.
- Meyer, C. Kenneth; Magendanz, Thomas C.; Kieselhorst, Daniel C.; Chapman, Samuel G. "Violence and the Police: The Special Case of The Police Assailant". Journal of Police Science and Administration 7, n° 2 (1979):161-171.
- Milton, Catherine H.; Wohl Halleck, Jeanne; Hardner, James; Abrecht, Gary L. Police Use of Deadly Force. Wash., D.C.: Police Foundation, 1977.
- Moorman, Charles B.; Wemmer, Rich. "Law Enforcement Officers Murdered in California". The Police Chief 67, n° 6 (juin 1980):45-47.
- More Jr., Harry W. Critical Issues in Law Enforcement. W.J. Anderson Publishing Company, 1981.
- National Police Committee for the Protection of the Citizens. Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des questions juridiques. Première session, 30^e législature, 1975-76. Ottawa: Imprimeur de la Reine (1976):177-195.
- Ontario, Commission d'enquête sur la confidentialité des dossiers de santé en Ontario. Toronto: Queen's Printer, 1980.
- Ontario, Ministère du Solliciteur général. "Report of the Task Force on the Use of Firearms by Police Officers", novembre 1980.
- Ostram, Eleanor; Whitaker, Gordon "Does Local Community Control of Police Make a Difference? Some Preliminary Findings". American Journal of Political Science.
- Ottawa Police Force. Rapport annuel. Ottawa, Ontario, 1980, 1981 et 1982.
- Parker, R.M. "Suing the Municipal Police Officer". Advocate's Quarterly 14 (1978):329-354.
- Pompa, G.G. "A Major and Most Pressing Concern". E/SA Forum 46 (1978):10-17.
- Public Complaints Commissioner. First Annual Report of the Office of the Public Complaints Commissioner and the Police Complaints Board, 21 décembre 1981 au 20 décembre 1982, Toronto, juin 1983.
- Public Complaints Commissioner. Interim Report on the Activities of the Office of the Public Complaints Commissioner, 23 juillet 1981 au 20 décembre 1981, Toronto, novembre 1982.
- Reiss, Jr., Albert J. "Controlling Police Use of Deadly Force". Annals of the American Academy of Political and Social Science 452 (novembre 1980):122-134.

- Reich, Daniel L. "The Authority of the Attorney General to Institute Police Brutality Suits - United States v. City of Philadelphia". American Criminal Law Review 17 (1979):255-269.
- Robin, Gerald D. "Justifiable Homicide by Police Officers". Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science (1963):225-231.
- Ronkowski, Edward. "Uses and Misuses of Deadly Force". DePaul Law Review 28, n° 70 (1979):702-729.
- Ruby, Clayton C. "Obstructing a Police Officer". The Criminal Law Quarterly 15 (1972-1973):375-415.
- Seattle Police Department. Police Use of Deadly Force. Seattle, Washington, 1978. (Document non publié disponible au National Criminal Justice Reference Service, #NCJ 48659).
- Sellin, T.J. Capital Punishment. New York: Harper & Row, 1967.
- Sellin, T. The Penalty of Death. Beverly Hills: Sage Publications, 1980.
- Scharf, Peter. "Moral Values and the Police Use of Deadly Force". Document présenté à la American Society of Criminology, Toronto, Canada, novembre 1982.
- Scharf, Peter; Binder, Arnold. "Deadly Force in Law Enforcement". Crime and Delinquency (janvier 1982):1-23.
- _____. The Badge and the Bullet: Police Use of Deadly Force. New York: Praeger Publishers, 1983.
- Schiller, Stephen A. "Use of Force By Law Enforcement Officers". Police Law Quarterly (juillet 1978):5-16.
- Shearing, Clifford D., ed. Organizational Police Deviance. Butterworths: Toronto, 1981.
- Shenkman, Frederick A. "The Police Use of Deadly Force: A Cultural and Legal Anomaly". Document présenté à la American Society of Criminology, Toronto, Canada, novembre 1982.
- Sherman, Lawrence W. "Causes of Police Behaviour: The Current State of Quantitative Research". Journal of Research in Crime and Delinquency 17 (janvier 1980):69-100.
- _____. "Enforcement Workshop - Restricting the Licence to Kill - Recent Developments in Police Use of Deadly Force". Criminal Law Bulletin (1978):577-583.
- _____. "Execution Without Trial: Police Homicide and the Constitution". Vanderbilt Law Review 33, n° 1 (1980):71-99.

- Sherman, Lawrence, W.; Blumberg, Mark. "Higher Education and Police Use of Deadly Force". Journal of Criminal Justice 9 (1981):317-331.
- Sherman, Lawrence W.; Langworthy, Robert H. "Measuring Homicide by Police Officers". The Journal of Criminal Law and Criminology 70, n° 6 (1979):546-560.
- Statistique Canada. Causes de décès, catalogue n° 84-203, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1961 à 1981.
- _____. Statistique de l'administration policière, catalogue n° 85-204, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1961 à 1977.
- _____. Statistique de la criminalité et application des règlements de la circulation, catalogue n° 85-205, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1978 à 1981.
- _____. Statistique de l'homicide, catalogue n° 85-209, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1961 à 1981.
- _____. Juristat : Bulletin de service, Centre canadien de la statistique juridique, vol. 2, n° 3, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, juin 1982.
- _____. "Criminal Homicides of Police in Canada : 1961-1980", document de travail préparé pour le Centre canadien de la statistique juridique, octobre 1981.
- Stenning, Philip C. Le statut légal de la police, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1982.
- Stenning, Philip C. "The Role of Police Boards and Commissions as Institutions of Municipal Police Governance". Dans Shearing, C.D., ed. Organizational Police Deviance: Its structure and Control. Toronto: Butterworths (1981).
- Sulton, Cynthia G.; Cooper, P. "Summary of Research on the Police Use of Deadly Force". Dans U.S. Department of Justice. A Community Concern: Police Use of Deadly Force. Washington, D.C.: Government Printing Office, janvier 1979.
- Sykes, G.M. "Riots and the Police". Dans Bassionni, M.C., ed. The Law of Dissent and Riots. Springfield, Ill: C.C. Thomas, 1971.
- Sykes, R.E. and Brent, E.E. "The Regulation of Interaction By Police." Criminology 18 (1980):182-197.
- Takagi, Paul. "LEAA's Research Solicitation: Police Use of Deadly Force", Crime and Social Justice. (Printemps-été 1979):51-59.
- _____. "Death by Police Intervention". Dans U.S. Department of Justice. A community Concern: Police Use of Deadly Force. Washington, D.C.: Government Printing Office, janvier 1979.

- ____. "A Garrison State in Democratic Society". Crime and Social Justice (Printemps-été 1974):27-33.
- Terrill, Richard. "Complaint Procedures Against Police: The Movement for Change in England, Canada and Australia". The International Review of Police Development 3, n^o 2 (1980):37-46.
- Uchida, Craig D. "Investigating Police Shootings in Los Angeles County: Operation Rollout". Document présenté à la American Society of Criminology, Toronto, Canada, novembre 1982.
- Uelmen, Gerald F. "Varieties of Police Policy: A Study of Police Policy Regarding the Use of Deadly Force in Los Angeles County". Loyola of Los Angeles Law Review 6 (1973):1-65.
- United States Commission on Civil Rights. Who is Guarding the Guardians? A Report on Police Practices. Wash., D.C.: Government Printing Office, 1981.
- United States Department of Justice. Police Use of Deadly Force: What Police and The Community Can Do About It. Procès-verbal de l'atelier organisé par la Community Relations Service of the Annual Conference of the National Association of Human Rights Workers, Nashville, Tennessee. Wash., D.C.: U.S. Government Printing Office, 1978.
- United States Department of Justice. Federal Bureau of Investigation, Uniform Crime Reports. Crime in the United States. Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office, 1979 et 1980.
- United States National Safety Council. Accident Facts: 1980 Edition. Chicago, Ill.: NSC, 1980.
- Van Maanen, John. "Beyond Account: The Personal Impact of Police Shootings". Annals of the American Academy of Political and Social Science 452 (novembre 1980):146-156.
- Webb, M.L. Study of RCMP Health Services. GRC: Ottawa, 1977.
- Weiler, Paul. In the Last Resort: A Critical Study of the Supreme Court of Canada. Toronto: Carswell, 1974.
- Weiler, Paul. "The Control of Police Arrest Practices: Reflections of a Tort Lawyer". Dans Linden, A.M., ed. Studies in Canadian Tort Law. Toronto: Butterworths, 1968.
- Wilson, J.Q. "Police Use of Deadly Force". Management (août 1980):16-21.
- Wukitsch, David. "Survey of the Law Governing Police Use of Deadly Force". New York State Bar Journal (janvier 1983):12-19.

Lois, règlements provinciaux, règlements de service et directives cités dans le présent ouvrage.

Canada

Code criminel du Canada, S.R.C., 1970, chap. C-34 et modifications
Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, S.R.C., 1970, chap. R-9
Manuel des opérations, GRC, (82-11-01), chap. III,2.

Colombie-Britannique

Police Act. R.S.B.C. 1979, c. 331
British Columbia Regulations, 602/77

Alberta

Police Act, 1973, S.A. 1973, c.44 et modifications (voir R.S.A. 1980, c. P-12)
Alberta Regulations 179/74

Saskatchewan

Police Act, R.S.S. 1978, c. P-15
Saskatchewan Regulations 92/81
Saskatchewan Regulations 91/81
Saskatchewan Municipal Police Procedures Manual, Section 38.1

Manitoba

Police Act, S.M. 1971, c. 85
City of Winnipeg Police Department, Internal Directive, p. 62:82-11

Ontario

Loi sur la police, R.S.O., 1980, chap. 381
Revised Regulations of Ontario, 1980, Reg. 790 and 791
Ottawa Police Department Regulations

Québec

Loi de police, L.Q., 1977, chap. P-13, modifiée par la Loi de 1979, chap. 67
Loi sur le Conseil de sécurité publique et le service de police de la Communauté urbaine de Montréal, L.Q., 1977

Nouveau-Brunswick

Loi sur la police, L.N.B., 1977, chap. P-9.2
New Brunswick Municipal Police Procedures Manual, chap. 25

Nouvelle-Écosse

Police Act, S.N.S., 1974, c. 9
Nova Scotia Regulations, article 37 du Police Act

Ile-du-Prince-Édouard

Police Act, S.P.E.I., 1977, c. 28
Rules and Regulations for the Charlottetown City Police, modifications
en mai 1978
Code of Discipline for the City of Charlottetown Police Department

Terre-Neuve

Royal Newfoundland Constabulary Act, R.S.N. 1970, c. 58 modifié par
R.S.N. 1981, c. 79
The Constabulary Regulations, 1970

Etats-Unis

Title 18, U.S. Code, articles 241 et 242
Title 42, U.S. Code, article 1983

Causes citées

Causes canadiennes

A.G. of Canada c. Sandford [1957] Ex. C.R. 210
Beim c. Goyer [1965] S.C.R. 638
Carrière c. Longueuil [1957] C.S. 143
Commission des accidents de travail et al. c. Sobkowicz et al. [1981] 12
A.C.W.S. (2d) 113
Gerigs c. Rose [1979] 1 A.C.W.S. 86
Herbert c. Martin [1931] 8 C.R. 145
Johnson c. Adamson (1981), 34 O.R. (2d) 236 (C.A.)
Johnson c. Adamson (1982), 35 O.R. (2d) 64 (S.C.C.)
Maratzean c. CPR [1970] 27 R.L. 81
Plested c. McLeod [1910] 15 W.L.R. 533 (Sask. C.A.)
Poupart c. LaFortune [1974] 41, D.L.R. (3d) 720
Priestman c. Colangelo et Smythson [1959] 124 CCC 1
Queen c. James Carey [1957] S.C.R. 266
R. c. Chamberlain (1974), 22 CCC (2d) 361
R. c. Johnson [1924] 42 CCC 279 (Man.)
R. c. Purvis (1929) 51 CCC 273
R. c. Roberge [1981] 35 N.B.R. (2d) 23
R. c. Smith [1902] 17 Man. L.R. 282, 13 CCC, 326
Regina c. Boonhower (1974), 20 CCC (2d) 89
Regina c. Fitzgerald et Schoenberger (1982), 70 CCC (2d) 87
Regina c. Gamble et Nichols (1978), 40 CCC (2d) 415
Regina c. Miler et Cockriell (1976), 31 CCC (2d) 177
Regina c. Rosik (1971), 2 CCC (2d) 351
Rex c. Mitchell (1937) 69 CCC 406
Roberge c. The Queen [1983] 4 CCC (3d) 304 (S.C.C.)
Robertson et Robertson c. Joyce [1948] O.R. 696
Sa. c. P.G. du Qué [1981] C.S. 581
Savard c. R. [1946] SCR 20
Vignith c. Bond [1928] 37 Man. L.R. 435
Woodward c. Begbie et al. [1961] 132 CCC 145

Causes américaines

Chastain c. Civil Service Board of Orlando, 327 So. 2d 230 Fla. 4th Dist. Ct. App. 1976
City of St. Petersburg c. Read, 330 So. 2d 256 Fla. 2d Dist. Ct. App. 1976
Davis c. Hellwiss, 122 A (2d) 497 N.J. 1956
Garner c. Memphis Police Department, 600 F. 2d 52 6th Cir. 1979
Grudt c. City of Los Angeles 468 P. 2d, 825 Cal. 1970
Monell c. New York City Department of Social Services, 436 U.S. 658 1978
Monroe c. Pape, 365 U.S. 167 1961
Moon c. Windfield, 383 F. Supp. 834 USDC N.D. Ill. 1974
Owen c. City of Independence 63 L. Ed. 2d 673 1980
Perterson c. City of Long Beach, 594 P. 2d 477 1979
Roberts c. Williams 302 F. Supp. 972 N.D. Miss 1969
Wimberly c. Paterson, 183 A 2d 691 N.J. Super. 1962

SOL GEN CANADA LIB/BIBLIO



000024990

